

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 24, 2014

OTTAWA, LE SAMEDI 24 MAI 2014

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2014 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 148, No. 21 — May 24, 2014

Government notices	1225
Appointments	1225
Parliament	
House of Commons	1230
Applications to Parliament	1230
Commissions	1231
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1237
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1240
(including amendments to existing regulations)	
Index	1256
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 148, n° 21 — Le 24 mai 2014

Avis du gouvernement	1225
Nominations	1225
Parlement	
Chambre des communes	1230
Demandes au Parlement	1230
Commissions	1231
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1237
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1240
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1257
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**AVIS DU GOUVERNEMENT****DEPARTMENT OF INDUSTRY****MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations*

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Askanas, Wiktor Competition Tribunal/Tribunal de la concurrence Member/Membre	2014-539
Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada Windsor-Detroit Bridge Authority/Administration du pont Windsor-Détroit Auditor/Vérificateur	2014-547
Beaupré, Michel Superior Court for the district of Québec, in the Province of Quebec/ Cour supérieure pour le district de Québec, dans la province de Québec Puisne Judge/Juge	2014-554
Boyes, David International Pacific Halibut Commission/Commission internationale du flétan du Pacifique Member/Membre	2014-549
Bromberg, Anita Canadian Race Relations Foundation/Fondation canadienne des relations raciales Executive Director/Directrice générale	2014-513
Brown, Darryl J. Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan Judge/Juge	2014-556
Burke, Emily Supreme Court of British Columbia/Cour suprême de la Colombie-Britannique Judge/Juge	2014-561
Desbiens, Caroline Transportation Appeal Tribunal of Canada/Tribunal d'appel des transports du Canada Part-time member/Conseillère à temps partiel	2014-544
Desjardins-Siciliano, Yves VIA Rail Canada Inc. President and Chief Executive Officer/Président et premier dirigeant	2014-546
Dueck, Allan D. Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba (Family Division)/ Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Division de la Famille) Judge/Juge	2014-555
Erskine, Tara Canadian Human Rights Commission/Commission canadienne des droits de la personne Part-time member/Commissaire à temps partiel	2014-533
Gallivan, Lisa Canadian Human Rights Tribunal/Tribunal canadien des droits de la personne Part-time member/Membre à temps partiel	2014-534
Hackland, The Hon./L'hon. Charles T. Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario Judge/Juge Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judge ex officio/Juge d'office	2014-552

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Hall, Leonard M. Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants (révision et appel) Permanent member/Membre titulaire	2014-523
Hunt, Kenneth <i>Gwich'in Land Claim Settlement Act/Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in</i> Renewable Resources Board/Office des ressources renouvelables Member/Membre	2014-550
Kelly-Gagnon, Michel Canada Foundation for Innovation/Fondation canadienne pour l'innovation Director of the board of directors/Administrateur du conseil d'administration	2014-535
KPMG LLP, Chartered Accountants/KPMG LLP, comptables agréés Auditor/Vérificateur and/et Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada Joint Auditor/Covérificateur Canada Post Corporation/Société canadienne des postes	2014-541
Labelle, Pierre Superior Court for the district of Montréal, in the Province of Quebec/ Cour supérieure pour le district de Montréal, dans la province de Québec Puisne Judge/Juge	2014-553
Little, John S. Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Justice/Juge Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta Member ex officio/Membre d'office	2014-557
Matthews, Siân M. Canada Post Corporation/Société canadienne des postes Director of the Board of Directors/Administratrice du conseil d'administration	2014-540
McNamara, The Hon./L'hon. James E. Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario for the East Region/ Cour supérieure de justice de l'Ontario pour la région de l'est Regional Senior Judge/Juge principal régional Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judge ex officio/Juge d'office	2014-551
Ménard, Gaétan Canada Industrial Relations Board/Conseil canadien des relations industrielles Full-time member/Membre à temps plein	2014-532
National Research Council of Canada/Conseil national de recherches du Canada Members/Conseillers Mooney, Stephen T. Es Sabar, Karimah	2014-537 2014-538
Parole Board of Canada/Commission des libérations conditionnelles du Canada Full-time members/Membres à temps plein Chapelle, Simon Crane, Mary G. Part-time members/Membres à temps partiel Asselin, Anne-Marie Crowley, Michael F. Dawson, Catherine J. Langelaar, Michael McRae, Gordon Polowek, Kim H. Trowbridge, Chris	2014-515 2014-514 2014-516 2014-518 2014-519 2014-520 2014-521 2014-522 2014-517
Paul, James Stewart Defence Construction (1951) Limited/Construction de défense (1951) Limitée President and Chief Executive Officer/Président et premier dirigeant	2014-525

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Pitfield, Robert H. Business Development Bank of Canada/Banque de développement du Canada Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2014-536
Port Authority/Administration portuaire Directors/Administrateurs Bancroft-Jones, Anne — Vancouver Fraser Clayton, Kenneth Bruce — Prince Rupert Cooke, Glenn Bruce — Saint John	2014-545 2014-542 2014-543
Social Security Tribunal/Tribunal de la sécurité sociale Income Security Section/Section de la sécurité du revenu Full-time members/Membres à temps plein Broad, Patricia Collins, Michael Joseph Shamatutu, Freda Smith, Susan Trojek, Heather	2014-529 2014-528 2014-527 2014-530 2014-531
Stefanson, Jason Export Development Canada/Exportation et développement Canada Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2014-524
Wharton, Marielle Freshwater Fish Marketing Corporation/Office de commercialisation du poisson d'eau douce Director of the Board of Directors/Administratrice du conseil d'administration	2014-548
Wilson, James Scott <i>Payments in Lieu of Taxes Act/Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts</i> Member — Advisory panel/Membre — Comité consultatif	2014-526

May 15, 2014

Le 15 mai 2014

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

[21-1-o]

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[21-1-o]

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at April 30, 2014

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits	5.8	Bank notes in circulation	64,857.7
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale		Government of Canada	23,939.4
agreements	—	Members of the Canadian	
Advances to members of the		Payments Association	150.3
Canadian Payments Association	—	Other deposits	<u>1,124.5</u>
Advances to governments	—		25,214.2
Other receivables	<u>4.2</u>		
		4.2 Liabilities in foreign currencies	
Investments		Government of Canada	—
Treasury bills of Canada	21,381.8	Other	<u>—</u>
Government of Canada bonds	68,799.9		
Other investments	<u>351.6</u>	Other liabilities	
	90,533.3	Securities sold under	
Property and equipment	237.0	repurchase agreements	—
		Other liabilities	<u>529.2</u>
Intangible assets	48.5		529.2
			<u>90,601.1</u>
Other assets	<u>216.5</u>	Equity	
		Share capital	5.0
		Statutory and special reserves	125.0
		Available-for-sale reserve	314.2
		Actuarial gains reserve	—
		Retained earnings	<u>—</u>
			444.2
	<u>91,045.3</u>		<u>91,045.3</u>

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, May 14, 2014

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, May 14, 2014

S. VOKEY
Chief Accountant and Chief Financial Officer

STEPHEN S. POLOZ
Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 30 avril 2014

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises.....	5,8	Billets de banque en circulation.....	64 857,7
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente.....	—	Gouvernement du Canada	23 939,4
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....	—	Membres de l'Association canadienne des paiements	150,3
Avances aux gouvernements	—	Autres dépôts.....	<u>1 124,5</u>
Autres créances.....	<u>4,2</u>		25 214,2
	4,2	Passif en devises étrangères	
Placements		Gouvernement du Canada	—
Bons du Trésor du Canada.....	21 381,8	Autre	<u>—</u>
Obligations du gouvernement du Canada	68 799,9	Autres éléments de passif	
Autres placements	<u>351,6</u>	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—
	90 533,3	Autres éléments de passif	<u>529,2</u>
Immobilisations corporelles.....	237,0		529,2
Actifs incorporels.....	48,5		<u>90 601,1</u>
Autres éléments d'actif	<u>216,5</u>	Capitaux propres	
		Capital-actions	5,0
		Réserve légale et réserve spéciale	125,0
		Réserve d'actifs disponibles à la vente.....	314,2
		Réserve pour gains actuariels	—
		Bénéfices non répartis	<u>—</u>
			444,2
	<u>91 045,3</u>		<u>91 045,3</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 14 mai 2014

Le comptable en chef et chef des finances
S. VOKEY

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 14 mai 2014

Le gouverneur
STEPHEN S. POLOZ

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

SENATE**EASTERN SYNOD OF THE EVANGELICAL LUTHERAN CHURCH IN CANADA**

Notice is hereby given that the Eastern Synod of the Evangelical Lutheran Church in Canada, a body incorporated by chapter 32 of the Statutes of Canada, 1885, as amended from time to time and repealed and replaced by chapter 50 of the Statutes of Canada, 1990, in which the body was continued as a corporation named the Eastern Synod of the Evangelical Lutheran Church in Canada, will present to the Parliament of Canada at the present session thereof, or at either of the two sessions immediately following the present session, a petition for a private Act to amend the *Eastern Synod of the Evangelical Lutheran Church in Canada Act*, so that it may continue to call regular and special meetings under that Act despite certain provisions of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*.

Kitchener, April 15, 2014

JOHN J. KENDALL
Solicitor for the Petitioner
Haney, Haney & Kendall
41 Erb Street East
P.O. Box 185
Waterloo, Ontario
N2J 3Z9

[18-4-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

SÉNAT**SYNODE DE L'EST DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE LUTHÉRIENNE AU CANADA**

Avis est par la présente donné que le Synode de l'Est de l'Église évangélique luthérienne au Canada, organisme constitué par le chapitre 32 des Statuts du Canada de 1885, avec ses modifications successives, abrogé et remplacé par le chapitre 50 des Lois du Canada de 1990, et continué sous forme de corporation sous le nom de Synode de l'Est de l'Église évangélique luthérienne au Canada, présentera au Parlement du Canada, au cours de la présente session ou de l'une des deux suivantes, une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé modifiant la *Loi sur le Synode de l'Est de l'Église évangélique luthérienne au Canada*, afin qu'il puisse continuer à tenir des assemblées ordinaires et extraordinaires sous le régime de cette loi malgré certaines dispositions de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

Kitchener, le 15 avril 2014

L'avocat du pétitionnaire
JOHN J. KENDALL
Haney, Haney & Kendall
41, rue Erb Est
C.P. 185
Waterloo (Ontario)
N2J 3Z9

[18-4-o]

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
101264760RR0001	DANNY WILLIAMS GROSSMAN DANCE COMPANY, TORONTO, ONT.
118785765RR0001	AMNESTY INTERNATIONAL CANADA GROUP 21, HAMILTON, ONT.
118834936RR0001	CANADIAN OSTEOPATHIC EDUCATIONAL TRUST FUND, LONDON, ONT.
118836097RR0001	CANADIAN SCHOOL BOARDS RESEARCH AND DEVELOPMENT TRUST, MONTRÉAL, QUE.
118887108RR0001	DON & DORIS MILNE SCHOLARSHIP FUND, KINCARDINE, ONT.
118917335RR0001	FIRST BAPTIST WEEKDAY NURSERY, TILLSONBURG, ONT.
118985092RR0001	KNOX PRESBYTERIAN CHURCH, HORNING'S MILLS, ONT.
119009710RR0001	LAURIER AVENUE UNITED CHURCH, NORTH BAY, ONT.
119016897RR0001	LES ŒUVRES HEDWIDGE BUISSON INC., NICOLET (QC)
119141505RR0001	SATHYA SAI BABA CENTRE OF MISSISSAUGA, MISSISSAUGA, ONT.
119200558RR0001	STREETKIDS' FOUNDATION, TORONTO, ONT.
119237543RR0001	THE HESS B AND DIANA FINESTONE FOUNDATION IN MEMORY OF THE LATE JACOB AND JENNY FINESTONE/ LA FONDATION HESS B ET DIANA, MONTRÉAL, QUE.
119239879RR0001	THE JOSEPH & HOWARD COOPER FAMILY FOUNDATION/LA FONDATION FAMILIALE JOSEPH & HOWARD COOPER, MONTRÉAL, QUE.
120172077RR0001	HONEY BEARS CO-OPERATIVE PRESCHOOL OF HAMILTON INC., HAMILTON, ONT.
123669533RR0001	CORNERSTONE PENTECOSTAL CHURCH, KESWICK, ONT.
127033124RR0001	IMPACT FIRST INTERNATIONAL ASSOCIATION, TORONTO, ONT.
132410671RR0191	CHRIST THE KING CONFERENCE, COURTENAY, B.C.
137268496RR0001	FRASER VALLEY REFORMED PRESBYTERIAN, AGASSIZ, B.C.
138461603RR0001	NORTHERN DIABETES HEALTH NETWORK, THUNDER BAY, ONT.
138619507RR0001	GRACE PRESBYTERIAN CHURCH, SURREY, B.C.
140854605RR0001	EASTEND COMMUNITY TOURISM AUTHORITY - FRIENDS OF THE MUSEUM INC., EASTEND, SASK.
817676216RR0001	JESUS CHRIST THE OPEN DOOR CHURCH, TORONTO, ONT.
817809064RR0001	WEST KELOWNA FELLOWSHIP BAPTIST CHURCH, WEST KELOWNA, B.C.
825824873RR0001	FRIENDS OF THE HOUSTON PUBLIC LIBRARY SOCIETY, HOUSTON, B.C.
826745804RR0001	FONDATION PRO-ARTISTES, MONTRÉAL (QC)
841597925RR0001	FRIENDS OF THE KENTVILLE PUBLIC LIBRARY SOCIETY, KENTVILLE, N.S.
847018314RR0001	CONNECT COMMUNITY CHURCH INC., WINNIPEG, MAN.
847335387RR0001	CHANGE A GENERATION FOUNDATION, TORONTO, ONT.
855640124RR0001	JOURNEY CHURCH, CALGARY, ALTA.
856061841RR0001	ISAIAH MUSIC MINISTRIES, TORONTO, ONT.
858005770RR0001	SHORELINE COMMUNITY CHURCH, OTTAWA, ONT.
860798735RR0001	LIFEBOATS CANADA, SOOKE, B.C.
861205599RR0001	TOYS ON WINGS, ST. CATHARINES, ONT.
865762900RR0001	UNIVERSITY BIBLE FELLOWSHIP CHURCH OF OTTAWA, OTTAWA, ONT.
866642929RR0001	FRIENDS OF THE NEW LISKEARD PUBLIC LIBRARY, NEW LISKEARD, ONT.
866715535RR0001	EAGLES' NEST MINISTRIES, WINDSOR, ONT.
867557472RR0001	THE CAPE BRETON DIVISION OF THE NAVY LEAGUE OF CANADA, VICTORIA COUNTY, N.S.
867629453RR0001	MACKENZIE-THOMSON FOUNDATION, ABBOTSFORD, B.C.
871653341RR0001	THE HEDWIG WALCH CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
873759559RR0001	THE ANASTASIA FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
876708801RR0001	ANGLICAN CATHOLIC PARISH OF CHRIST THE KING IN CALGARY, CALGARY, ALTA.
877917229RR0001	THE ARDEN PRESTON CAREGIVER RESPITE FUND, VANCOUVER, B.C.
883153330RR0001	JON COLYER MINISTRIES INTERNATIONAL, BARRIE, ONT.
883545816RR0001	NORTH VANCOUVER CRIME PREVENTION SOCIETY, NORTH VANCOUVER, B.C.
885031005RR0001	CANCER GENETICS SUPPORT GROUP OF CANADA INC., HOLERTON, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
885466987RR0001	CANADIAN HIV INTERNATIONAL PROGRAM PROGRAMME CANADIEN INTERNATIONAL CONTRE LE VIH, TORONTO, ONT.
886714310RR0001	FATHER NICHOLAS POINT COUNCIL NO.4375 CHARITABLE WELFARE TRUST, TECUMSEH, ONT.
887763605RR0001	NEW COVENANT FAMILY CHURCH INC., PRINCE ALBERT, SASK.
888079449RR0001	ROTARY CLUB OF LONDON WEST FOUNDATION, LONDON, ONT.
888984796RR0001	ALEXANDER MEMORIAL MILBERTA UNITED CHURCH, NEW LISKEARD, ONT.
889124632RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-BRUNO, NO 6751, SAINT-BRUNO (QC)
889645594RR0001	ROCKLAND CHURCH OF GOD, ROCKLAND, ONT.
889973376RR0001	N.S.A.C. CAMPUS ENRICHMENT FUND, TRURO, N.S.
890569791RR0001	HEALTHY HORIZONS ASSOCIATION, SASKATOON, SASK.
890997372RR0002	EAST RIDGE COMMUNITY FELLOWSHIP, MAPLE RIDGE, B.C.
891204547RR0001	FONDATION DU CARREFOUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MATAWINIE (C.L.S.C. – C.H.S.L.D.), SAINT-DONAT (QC)
891333981RR0001	THE CANADIAN MYELIN RESEARCH INITIATIVE, MISSISSAUGA, ONT.
891535734RR0001	LONDON KIWANIS CHILDREN'S TRUST, LONDON, ONT.
892030446RR0001	SISTER CLERMONT HEALTH PLAN INC / PLAN SANTÉ SŒUR CLERMONT INC, WINNIPEG, MAN.
892398041RR0001	ST. CATHERINE OF SIENNA SPIRITUAL BAPTIST CHURCH INC., TORONTO, ONT.
892542762RR0001	TWEED COUNCIL 3403 CHARITABLE, TWEED, ONT.
892743410RR0001	MEL L. PIPER MINISTRIES, BARRIE, ONT.
892790569RR0001	THE MEMORIAL UNIVERSITY OF NEWFOUNDLAND BOTANICAL GARDEN INCORPORATED, ST. JOHN'S, N.L.
893270769RR0001	UKRAINIAN MUSEUM FOUNDATION FUND OF THE UKRAINIAN WOMEN'S ASSOCIATION OF CANADA, SASKATOON, SASK.
893918664RR0001	NIAGARA GREYHOUND ADOPTION INC., NIAGARA FALLS, ONT.
895185445RR0001	THE CANADIAN INTERNATIONAL DEMINING CENTRE LIMITED, SYDNEY, N.S.
895909430RR0001	CENTRAL ONTARIO AUTOMOTIVE HISTORICAL SOCIETY, BELLEVILLE, ONT.
899274229RR0001	MOOSE JAW AND AREA TRANS CANADA TRAILS COMMITTEE INC., MOOSE JAW, SASK.
899940613RR0001	FONDATION SAINT-PIERRE, HAVRE-SAINT-PIERRE (QC)

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[21-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[21-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to them, and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous ont fusionné avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, l'avis suivant qui leur a été envoyé est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106880107RR0041	ST. STEPHEN'S PARISH, FLORENCE, FLORENCE, N.S.
106880107RR0080	IMMACULATE CONCEPTION PARISH, SYDNEY MINES, SYDNEY MINES, N.S.
107002099RR0001	BOYS & GIRLS CLUB OF DARTMOUTH, DARTMOUTH, N.S.
107020331RR0062	COMMUNAUTÉ CHRÉTIENNE DU CARREFOUR BEAUSOLEIL, MIRAMICHI (N.-B.)
107368631RR0001	PAROISSE ST-JEAN-DE-LA-CROIX, DOLBEAU-MISTASSINI (QC)
107575516RR0001	KNOX PRESBYTERIAN CHURCH, BRANTFORD, ONT.
107586745RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-DENIS-DE-BROMPTON, SAINT-DENIS-DE-BROMPTON (QC)
107909939RR0085	OUR LADY OF GUADALUPE PARISH, CALGARY, ALTA.
118785112RR0001	ALZHEIMER SOCIETY OF NORTH EAST SIMCOE COUNTY, ORILLIA, ONT.
118879329RR0001	CRESCENT WOOD COMMUNITY CENTRE, WINNIPEG, MAN.
118905157RR0001	FABRIQUE DE LA NATIVITÉ DE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE, BÉCANOUR (QC)
118909803RR0001	FABRIQUE DE ST-THOMAS DE PIERREVILLE YAMASKA, SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC (QC)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
118909811RR0001	FABRIQUE DE ST-VALÈRE ARTHABASKA, SAINT-VALÈRE (QC)
118996271RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GÉRARD, WEEDON (QC)
119120475RR0001	THE RIVER HEIGHTS COMMUNITY CENTRE, WINNIPEG, MAN.
119180644RR0001	ST. JOHN'S EVANGELICAL LUTHERAN CHURCH, BEAUSEJOUR, MAN.
119288918RR0517	VALEMOUNT CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, VALEMOUNT, B.C.
119288918RR0665	LANGBANK CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, CARLYLE, SASK.
119288918RR0712	MOUNT SEYMOUR CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, VANCOUVER, BRITISH COLUMBIA, NORTH VANCOUVER, B.C.
119288918RR0774	SOUTHVIEW CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, SWIFT CURRENT, SASK.
119288918RR1081	ONTARIO CIRCUIT NO 22-B OF JEHOVAH'S WITNESSES, ETOBICOKE, ONT.
119288918RR1116	SOURIS, MANITOBA, CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, SOURIS, MAN.
119288918RR1512	SPANISH CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, HALIFAX, NOVA SCOTIA, HALIFAX, N.S.
125225383RR0001	J.H.H. FOUNDATION FONDATION J.H.H., MONTRÉAL, QUE.
130717333RR0001	FABRIQUE DE ST. SYLVÈRE NICOLET, SAINT-SYLVÈRE (QC)
131924961RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE PIERREVILLE, PIERREVILLE (QC)
132410671RR0179	SOCIETY OF SAINT VINCENT DE PAUL - SAINT LAWRENCE CONFERENCE IN HALIFAX, HALIFAX, N.S.
132633496RR0001	SOUTH FRASER WOMEN'S SERVICES SOCIETY, SURREY, B.C.
134716612RR0001	THE YORK-DURHAM APHASIA CENTRE, STOUFFVILLE, ONT.
134895580RR0001	LLOYDMINSTER PARKINSONS SUPPORT SOCIETY, LLOYDMINSTER, ALTA.
871632766RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-RAYMOND-DE-PENNAFORT, WEEDON (QC)
891184533RR0001	NEWTON ADVOCACY GROUP SOCIETY, SURREY, B.C.
896178332RR0001	LIMBERLOST CHAPLAINCY, LONDON, ONT.
896743671RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE JOLY, SAINT-FLAVIEN (QC)
899249064RR0001	BOYS' AND GIRLS' CLUB OF COLE HARBOUR, DARTMOUTH, N.S.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[21-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[21-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PART 1 APPLICATIONS**

The following applications were posted on the Commission's Web site between 9 May 2014 and 14 May 2014:

La radio campus communautaire francophone de Shawinigan
Shawinigan, Quebec
2014-0409-5
Technical amendment for CFUT-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or
answers: 13 June 2014

Soundview Entertainment Inc.
Across Canada
2014-0399-8
Ajout d'Africa Sports to the List of non-Canadian
programming services authorized for distribution
Deadline for submission of interventions, comments and/or
answers: 13 June 2014

[21-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 9 mai 2014 et le 14 mai 2014 :

La radio campus communautaire francophone de Shawinigan
Shawinigan (Québec)
2014-0409-5
Modification technique pour CFUT-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou
des réponses : le 13 juin 2014

Soundview Entertainment Inc.
L'ensemble du Canada
2014-0399-8
Ajout d'Africa Sports à la Liste de services de programmation
non canadiens approuvés pour distribution
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou
des réponses : le 13 juin 2014

[21-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****DECISIONS**

2014-229 *13 May 2014*
Canadian Broadcasting Corporation
Montréal, Quebec
Approved — Application to change the authorized contours of the
English-language radio station CBM-FM Montréal.

2014-230 *13 May 2014*
Moose Jaw Tier 1 Hockey Inc.
Moose Jaw, Saskatchewan
Approved — Application to renew the broadcasting licence for the
English-language, low-power radio station CFVZ-FM Moose Jaw.

2014-231 *13 May 2014*
Georgina Island First Nations Communications
Georgina Island, Ontario
Approved — Application to renew the broadcasting licence for the
English- and Aboriginal-language native Type B radio station
CFGI-FM Georgina Island.

2014-236 *15 May 2014*
Rogers Broadcasting Limited
North Bay, Ontario
Denied — Application to amend the broadcasting licence for the
English-language commercial radio station CHUR-FM North Bay
to permit it to broadcast up to 30 minutes of French-language
advertising material during each broadcast week.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DÉCISIONS**

2014-229 *Le 13 mai 2014*
Société Radio-Canada
Montréal (Québec)
Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayon-
nement autorisé de la station de radio de langue anglaise CBM-FM
Montréal.

2014-230 *Le 13 mai 2014*
Moose Jaw Tier 1 Hockey Inc.
Moose Jaw (Saskatchewan)
Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodif-
fusion de la station de radio de faible puissance de langue anglaise
CFVZ-FM Moose Jaw.

2014-231 *Le 13 mai 2014*
Georgina Island First Nations Communications
Georgina Island (Ontario)
Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radio-
diffusion de la station de radio autochtone de type B de langues
anglaise et autochtone CFGI-FM Georgina Island.

2014-236 *Le 15 mai 2014*
Rogers Broadcasting Limited
North Bay (Ontario)
Refusé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion
de la station de radio commerciale de langue anglaise CHUR-
FM North Bay afin de permettre à la station de diffuser jusqu'à
30 minutes de matériel publicitaire de langue française au cours de
chaque semaine de radiodiffusion.

2014-237

15 May 2014

Rogers Broadcasting Limited
Timmins, Ontario

Denied — Applications to amend the broadcasting licences for the English-language commercial radio stations CKGB-FM and CJQQ-FM Timmins to permit them to broadcast up to 30 minutes of French-language advertising material during each broadcast week.

2014-238

15 May 2014

Radio-Classique Montréal inc.
Montréal, Quebec

Dismissed — Complaint by Radio-Classique Montréal inc. regarding advertising broadcast on Espace Musique.

[21-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY

Manitoba Hydro

By an application dated May 23, 2014, Manitoba Hydro (the “Applicant”) [Manitoba Hydro, 360 Portage Avenue, 22nd Floor, Winnipeg, Manitoba R3C 0G8, Attention: K. Jennifer Moroz, 204-360-4539 (telephone), kjmoroz@hydro.mb.ca] has applied to the National Energy Board (the “Board”), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the “Act”), for authorization to export power and energy to Minnkota Power Cooperative, Inc. of the United States. The export will be for the period of October 1, 2014, to September 30, 2019, up to a maximum of 3 000 kW of power and 26 352 MWh of firm energy.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. Written submissions in respect of the application shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, 403-292-5503 (fax), and served on Manitoba Hydro by June 23, 2014.

2. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by July 8, 2014.

3. For further information on the procedures governing the Board’s examination, contact the Secretary of the Board, at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

SHERI YOUNG

Secretary

[21-1-o]

2014-237

Le 15 mai 2014

Rogers Broadcasting Limited
Timmins (Ontario)

Refusé — Demandes en vue de modifier les licences de radiodiffusion des stations de radio commerciale de langue anglaise CKGB-FM et CJQQ-FM Timmins afin de permettre à chaque station de diffuser jusqu’à 30 minutes de matériel publicitaire de langue française au cours de chaque semaine de radiodiffusion.

2014-238

Le 15 mai 2014

Radio-Classique Montréal inc.
Montréal (Québec)

Rejeté — Plainte de Radio-Classique Montréal inc. à l’égard de la publicité diffusée sur Espace Musique.

[21-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L’EXPORTATION D’ÉLECTRICITÉ

Manitoba Hydro

Manitoba Hydro (le « demandeur ») [Manitoba Hydro, 360, avenue Portage, 22^e étage, Winnipeg (Manitoba) R3C 0G8, à l’attention de M^{me} K. Jennifer Moroz, 204-360-4539 (téléphone), kjmoroz@hydro.mb.ca] a déposé auprès de l’Office national de l’énergie (l’« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (la « Loi »), une demande datée du 23 mai 2014 en vue d’obtenir l’autorisation d’exporter de la puissance et de l’énergie à la Minnkota Power Cooperative, Inc. des États-Unis. Ces exportations se feront du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2019, jusqu’à concurrence de 3 000 kW de puissance et de 26 352 MWh d’énergie garantie.

L’Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d’une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l’énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier à Manitoba Hydro, au plus tard le 23 juin 2014.

2. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires présentés, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l’Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 8 juillet 2014.

3. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l’examen mené par l’Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l’Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire

SHERI YOUNG

[21-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission and leave granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Morris Ronald Joseph Shannon, Driver Operator (GL-MDO-5), 5th Canadian Division Support Base Gagetown, Department of National Defence, Oromocto, New Brunswick, to allow him to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the provincial election for the electoral district of New Maryland-Sunbury West, New Brunswick, to be held on September 22, 2014.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day of the election period, to allow him to be a candidate during the election.

May 2, 2014

GERRY THOM
*Acting Senior Vice-President
Policy Branch*

[21-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Andrew Melim, First Mechanic (SO-MAO-5), Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Québec, Québec, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor and Deputy Mayor for the Town of Huntsville, Ontario, in a municipal election to be held on October 27, 2014.

May 12, 2014

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

[21-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission et congé accordés*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Morris Ronald Joseph Shannon, opérateur conducteur (GL-MDO-5), Base de soutien de la 5^e Division du Canada Gagetown, ministère de la Défense nationale, Oromocto (Nouveau-Brunswick), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale et d'être candidat avant la période électorale pour la circonscription électorale de New Maryland — Sunbury-Ouest (Nouveau-Brunswick), à l'élection provinciale prévue pour le 22 septembre 2014.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de cette période électorale pour lui permettre d'être candidat à cette élection.

Le 2 mai 2014

*Le vice-président principal intérimaire
Direction générale des politiques*
GERRY THOM

[21-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Andrew Melim, premier mécanicien (SO-MAO-5), Garde côtière canadienne, ministère des Pêches et des Océans, Québec (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller et de maire adjoint de la Ville de Huntsville (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 27 octobre 2014.

Le 12 mai 2014

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
KATHY NAKAMURA

[21-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ALLSTATE INSURANCE COMPANY OF CANADA****APPLICATION TO ESTABLISH AN INSURANCE COMPANY**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Allstate Insurance Company of Canada, a subsidiary of The Allstate Corporation, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after June 16, 2014, an application for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating an insurance company to carry on the business of automobile and property insurance in Canada. Its head office will be located in Markham, Ontario.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 14, 2014.

May 24, 2014

ALLSTATE INSURANCE COMPANY OF CANADA

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[21-4-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND INFRASTRUCTURE OF NEW BRUNSWICK**PLANS DEPOSITED**

The Department of Transportation and Infrastructure of New Brunswick hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Infrastructure of New Brunswick has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kent County, at Richibucto, New Brunswick, under deposit No. 33771248, a description of the site and plans for the replacement of Kouchibouguacis River Bridge No. 1 over the Kouchibouguacis River, on Route 134, at Saint-Louis-de-Kent, New Brunswick.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fredericton, May 12, 2014

CLAUDE WILLIAMS
Minister of Transportation and Infrastructure

[21-1-o]

AVIS DIVERS**ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE****DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Allstate du Canada, Compagnie d'Assurance, filiale de The Allstate Corporation, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, au plus tôt le 16 juin 2014, une demande pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes en vue de constituer une société d'assurances. Cette société exercera ses activités dans les branches suivantes : assurance automobile et assurance de biens au Canada. Son siège sera situé à Markham (Ontario).

Quiconque s'oppose au projet de constitution peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 14 juillet 2014.

Le 24 mai 2014

ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la société. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et de la décision du ministre des Finances.

[21-4-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'INFRASTRUCTURE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès de la ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès de la ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Kent, à Richibucto (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 33771248, une description de l'emplacement et les plans pour le remplacement du pont n° 1 de la rivière Kouchibouguacis au-dessus de la rivière Kouchibouguacis, sur la route 134, à Saint-Louis-de-Kent (Nouveau-Brunswick).

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Fredericton, le 12 mai 2014

Le ministre des Transports et de l'Infrastructure
CLAUDE WILLIAMS

[21-1-o]

FLEMING-McKENTY FOUNDATION/LA FONDATION FLEMING-McKENTY**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Fleming-McKenty Foundation/La Fondation Fleming-McKenty intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

May 9, 2014

CATHERINE FLEMING-McKENTY
President

[21-1-o]

FLEMING-McKENTY FOUNDATION/LA FONDATION FLEMING-McKENTY**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Fleming-McKenty Foundation/La Fondation Fleming-McKenty demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 9 mai 2014

La présidente
CATHERINE FLEMING-McKENTY

[21-1-o]

HSBC BANK U.S.A., NATIONAL ASSOCIATION, CANADA BRANCH**RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 599 of the *Bank Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that the Canada branch of HSBC Bank U.S.A., National Association, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on June 16, 2014, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any outstanding creditor (including any depositor) of the business in Canada of the Canada branch of HSBC Bank U.S.A., National Association, is invited to make a claim against the Canada branch of HSBC Bank U.S.A., National Association, by sending a notice of such claim to the Canada branch at 70 York Street, 9th Floor, Toronto, Ontario M5J 1S9 on or before June 16, 2014.

Any creditor of the business in Canada of the Canada branch of HSBC Bank U.S.A., National Association, opposing that release of assets is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before June 16, 2014.

May 10, 2014

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
*Counsel to HSBC Bank U.S.A., National Association,
Canada branch*

[19-4-o]

HSBC BANK U.S.A., NATIONAL ASSOCIATION, SUCCURSALE CANADIENNE**LIBÉRATION D'ACTIF**

Conformément à l'article 599 de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que la succursale canadienne de HSBC Bank U.S.A., National Association, a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada) le 16 juin 2014 afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à Loi.

Tout créancier (y compris tout déposant) des activités au Canada de la succursale canadienne de HSBC Bank U.S.A., National Association, est invité à présenter une réclamation contre la succursale canadienne de HSBC Bank U.S.A., National Association, en envoyant un avis de cette réclamation à la succursale canadienne à l'adresse 70, rue York, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5J 1S9 au plus tard le 16 juin 2014.

Tout créancier des activités au Canada de la succursale canadienne de HSBC Bank U.S.A., National Association, qui s'oppose à cette libération d'actif est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste à l'adresse 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 16 juin 2014.

Le 10 mai 2014

*Les conseillers juridiques de la succursale canadienne de
HSBC Bank U.S.A., National Association*
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[19-4-o]

THE PRUDENTIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED**THE PRUDENTIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED (OF ENGLAND) [the name under which the company was authorized to insure in Canada risks]****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that The Prudential Assurance Company Limited intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after June 28, 2014, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of The Prudential Assurance Company Limited's insurance business in Canada opposing

THE PRUDENTIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED**THE PRUDENTIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED (OF ENGLAND) [la dénomination sous laquelle la société a été autorisée à garantir au Canada des risques]****LIBÉRATION D'ACTIF**

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que The Prudential Assurance Company Limited a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 28 juin 2014 ou après cette date, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur de The Prudential Assurance Company Limited concernant les opérations au Canada de cette

that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before June 28, 2014.

May 17, 2014

[20-4-o]

dernière qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste à l'adresse 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 28 juin 2014.

Le 17 mai 2014

[20-4-o]

THE STANDARD LIFE ASSURANCE COMPANY 2006

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that The Standard Life Assurance Company 2006 intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on June 16, 2014, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of The Standard Life Assurance Company 2006's insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before June 16, 2014.

May 3, 2014

THE STANDARD LIFE ASSURANCE COMPANY 2006

[18-4-o]

COMPAGNIE D'ASSURANCE STANDARD LIFE 2006

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Compagnie d'assurance Standard Life 2006 a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 16 juin 2014, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur de Compagnie d'assurance Standard Life 2006 concernant les opérations au Canada de cette dernière qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste à l'adresse 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 16 juin 2014.

Le 3 mai 2014

COMPAGNIE D'ASSURANCE STANDARD LIFE 2006

[18-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJÉTÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>
Indian Affairs and Northern Development, Dept. of	
Regulations Amending the Territorial Land Use Regulations	1241
Regulations Amending the Territorial Quarrying Regulations	1248

	<i>Page</i>
Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des	
Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales	1241
Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales.....	1248

Regulations Amending the Territorial Land Use Regulations

Statutory authority

Territorial Lands Act

Sponsoring department

Department of Indian Affairs and Northern Development

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales

Fondement législatif

Loi sur les terres territoriales

Ministère responsable

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The current time frame for land use permits issued pursuant to the *Territorial Land Use Regulations* (the Regulations) for various industry activities has proven to be insufficient to cover the length of time needed for those activities to be completed. This has resulted in a high number of permit renewal applications for the same activity and has created undue administrative burden for industry and government in the North. The proposed amendments to the *Territorial Land Use Regulations* address this problem.

Background

The *Territorial Land Use Regulations*, made under the *Territorial Lands Act*, apply to territorial lands that are under the control, management and administration of the Minister of Indian Affairs and Northern Development and relate to the use of land through the issuance of land use permits. Land use permits are short-term in nature and are used for a variety of activities, such as academic research, mining exploration, fuel storage and caching.

The *Territorial Land Use Regulations* allow for two classes of land use permits: Class A and Class B. The class depends on the scope of activities to be carried out as detailed in sections 8 and 9 of the Regulations. All land use permit applications are subject to an environmental screening. Both the *Western Arctic Claim: The Inuvialuit Final Agreement* and the *Nunavut Land Claims Agreement* have articles that outline the level of environmental screenings that may be required.

Over the past decade, the North has seen an increase in exploration activity, particularly in the mining and oil and gas industries. The amendments to the *Territorial Land Use Regulations* address issues that were raised by industry. As part of the Action Plan to Improve Northern Regulatory Regimes, announced by the Minister of Indian Affairs and Northern Development in May 2010, the amendments will bring the Regulations in step with current operating realities and make the process of granting land use permits more efficient for industry and government in the North.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les délais actuels liés aux permis d'utilisation des terres délivrés en vertu du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* (le Règlement) pour les diverses activités industrielles sont trop courts et ne couvrent pas le temps nécessaire à l'exécution des activités ciblées. Ainsi, il y a un nombre élevé de demandes de renouvellement de permis pour une même activité, ce qui représente un fardeau administratif pour l'industrie et pour le gouvernement dans le Nord. Les modifications proposées au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* régleront ce problème.

Contexte

Le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, adopté en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, s'applique aux terres territoriales sous le contrôle, la gestion et l'administration du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et se rapporte à l'utilisation des terres après la délivrance de permis d'utilisation des terres. Les permis d'utilisation des terres sont de courte durée et ils portent sur diverses activités, notamment la recherche universitaire, l'exploration minière, l'entreposage de carburants et la mise en cache.

Le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* prévoit deux catégories de permis d'utilisation des terres : la catégorie A et la catégorie B. La catégorie du permis dépend du niveau des activités précisées aux articles 8 et 9 du Règlement. Toutes les demandes de permis d'utilisation des terres peuvent faire l'objet d'une vérification environnementale. La *Revendication de l'Arctique de l'Ouest : Convention définitive des Inuvialuit* et l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* comportent des articles qui décrivent l'ampleur des vérifications environnementales qui peuvent être nécessaires.

Au cours des 10 dernières années, le Nord a connu une hausse des activités d'exploration, surtout pour les industries minière, pétrolière et gazière. Les modifications apportées au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* portent sur les questions qui ont été soulevées par l'industrie. Les modifications, qui font suite au Plan d'action visant à améliorer les régimes de réglementation dans le Nord, annoncé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en mai 2010, feront en sorte que le Règlement tienne compte des réalités de fonctionnement afin d'accroître l'efficacité des processus d'obtention de permis d'utilisation des terres dans le Nord, tant pour l'industrie que pour le gouvernement.

The proposed amendments to the *Territorial Land Use Regulations* are administrative in nature and will provide consistency for companies and regulators. They will allow for more adequate time for consultation on Class B applications and will help improve how final plans are reported through the use of new technologies, such as satellite imagery.

Objectives

The objectives of the proposed amendments are to reduce the administrative burden for companies and regulators by increasing the length of a land use permit from two years to a maximum of five years and increasing the length of the permit extension from one year to a maximum of two years, to ensure that adequate time is provided for consultation on Class B applications, to allow for new technologies (i.e. GPS coordinates) to be used in the final reporting and to modernize the language used in the provisions of the *Territorial Land Use Regulations*.

The proposed amendments will help bring the *Territorial Land Use Regulations* more in step with the *Mackenzie Valley Land Use Regulations*, which will bring more consistency to the regulatory regime that is currently being used in the North. For example, if a land use permit that crosses two different jurisdictions is required, the length of both permits can be coordinated to be the same length of time, thereby avoiding any administrative delays that would slow down the activity.

Moreover, while not reducing or changing how land use permit applications are reviewed for environmental impacts, the proposed changes will alleviate some of the administrative burden on industry and within government.

Description

By changing the length of the permit term from two years to a maximum of five years and changing the length of the permit extension from one year to a maximum of two years, greater flexibility is afforded to companies when planning their activities. The proposed changes will also relieve some of the administrative burden on both companies and the Crown.

The proposed changes will help improve how land is administered in the North and will also bring the *Territorial Land Use Regulations* more in line with the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* in the Northwest Territories, since the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* already allow for land use permits to be issued for five years with the possibility of two-year extensions.

The information currently specified in the *Territorial Land Use Regulations* for final plans is outdated. The proposed change removes references to outdated technology and replaces them with updated technological references currently used in the field.

The current time period of 10 days prescribed for the issuance of a Class B permit does not allow adequate time for consultation. The proposed change to a 30-day consultation period would afford reviewers more time to review a Class B application.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to these amendments and the proposal is considered an “OUT” (decrease of the administrative costs on business) under the rule.

Changing the length of the permit term from two years to a maximum of five years and the length of the permit extension from one

Les modifications proposées au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* sont de nature administrative et elles assureront l'uniformité pour les entreprises et les responsables de la réglementation. Elles prolongeront la durée des consultations pour les demandes de permis de catégorie B et amélioreront la présentation des plans définitifs grâce aux nouvelles technologies comme l'imagerie satellite.

Objectifs

Les modifications proposées ont pour but de réduire le fardeau administratif des entreprises et des responsables de la réglementation par l'augmentation de la durée d'un permis d'utilisation des terres de deux ans à un maximum de cinq ans et de la période de prolongation maximale d'un permis d'un an à deux ans, de prévoir un délai suffisant pour les consultations sur les demandes de catégorie B, de permettre l'utilisation des nouvelles technologies (c'est-à-dire des coordonnées d'un système de positionnement global [GPS]) pour la production des rapports définitifs et de moderniser le libellé des dispositions du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*.

Les modifications proposées harmonisent le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* avec le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*, ce qui améliorera l'uniformité du régime de réglementation qui prévaut actuellement pour le Nord. Par exemple, s'il faut un permis qui touche deux régions, la durée des permis pourra être harmonisée, ce qui évitera des retards administratifs qui pourraient ralentir les activités.

De plus, sans modifier l'examen des répercussions environnementales dont les demandes de permis font l'objet ou en réduire la portée, les changements proposés allégeront le fardeau administratif de l'industrie et de la Couronne.

Description

L'augmentation de la durée d'un permis de deux ans à un maximum de cinq ans, et de la période de prolongation maximale d'un an à deux ans, offrirait davantage de souplesse aux entreprises pour la planification de leurs activités. Les modifications proposées réduiraient également le fardeau administratif des entreprises et du gouvernement.

Les modifications proposées contribueront à améliorer l'administration dans le Nord et à harmoniser davantage le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* avec le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* des Territoires du Nord-Ouest, lequel permet déjà de délivrer des permis de cinq ans assortis d'une possibilité de prolongation de deux ans.

L'information précisée actuellement dans le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* pour les plans définitifs est désuète. Les changements proposés éliminent les références aux technologies dépassées et les remplacent par des références à la technologie actuellement employée sur le terrain.

Le délai de 10 jours actuellement prescrit pour la délivrance d'un permis de catégorie B n'offre pas suffisamment de temps pour mener des consultations. La modification proposée de prolonger la période de consultation à 30 jours donnerait davantage de temps aux examinateurs pour étudier les demandes de permis de catégorie B.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à ces modifications, et la proposition est considérée comme un « allègement » (diminution du fardeau administratif des entreprises) en vertu de cette règle.

L'augmentation de la durée d'un permis de deux ans à un maximum de cinq ans, et de la période de prolongation maximale d'un

year to a maximum of two years gives companies greater flexibility to plan their activities. The proposed changes will also relieve some of the administrative burden on companies and the Crown from having to reapply for a permit after three years.

Although it is expected that the length of time to apply for a permit or renewal will not change, the longer term will result in fewer renewals. Out of the average of 38 applicants per year, based on data for the past 10 years, an average of 11 applicants (i.e. 30%) would have to reapply after three years. These renewals will now be avoided with the implementation of a longer land use permit term.

The average annual savings for each stakeholder is projected to be approximately \$140. The average annual savings for all stakeholders is projected to be \$5,318. The annual savings for the 30% of the total stakeholders that would be affected is based on information gathered from and through experience working directly with proponents in the development, submission and implementation of land use permits and data obtained over a 10-year period. As a result of the proposed amendments, stakeholders will save time on obtaining information, completing the land use permit application, submitting the application and following up, and implementing the permit. In total, each affected stakeholder will save, at a minimum, 27 hours in labour time.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

There are no costs associated with the proposed amendments as they are administrative in nature. There will be no changes to the fees associated with land use permit applications, or to the service fees or land use fees set out in Schedules I and II of the *Territorial Land Use Regulations*.

Consultation

In January, March and April 2010, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada held informal and formal discussions with industry and potential stakeholders at the Mineral Exploration Roundup in Vancouver, British Columbia, at the Prospectors and Developers Association of Canada Convention in Toronto, Ontario, and at the Nunavut Mining Symposium in Iqaluit, Nunavut. In general, the comments were supportive of the proposed changes.

A consultation document, including a supporting letter and the proposed amendments, was distributed for comments on March 4, 2010, to stakeholders in the Northwest Territories and Nunavut, which included municipalities, territorial and federal government departments, Aboriginal governments and organizations, various land and water boards and environmental boards, and industry groups. Comments were requested by April 30, 2010.

Community meetings were also arranged and held in three locations to discuss the potential amendments. The meetings took place on March 22, 2010, in Inuvik, Northwest Territories, on March 23, 2010, in Yellowknife, Northwest Territories, and on March 25, 2010, in Iqaluit, Nunavut. Approximately 30 people attended these meetings.

Written comments were received from the Kitikmeot Inuit Association, the Department of Culture, Language, Elders and Youth of the Government of Nunavut, the Athabasca Denesuline Negotiation Team, the Northwest Territories Chamber of Commerce and

an à deux ans, offrirait davantage de souplesse aux entreprises dans la planification de leurs activités. Les changements proposés allégeront également le fardeau administratif des entreprises et de la Couronne en éliminant les demandes de permis aux trois ans.

On prévoit que le délai prescrit pour la demande de permis ou de renouvellement de permis sera maintenu, mais que la prolongation de la durée du permis contribuera à réduire le nombre de renouvellements. On compte en moyenne 38 demandeurs par année, si l'on se fonde sur les données des 10 dernières années. Onze d'entre eux (c'est-à-dire 30 %) devraient présenter une nouvelle demande après trois ans. On évitera de tels renouvellements en prolongeant la durée des permis.

En moyenne, on prévoit des économies annuelles d'approximativement 140 \$ pour chaque intervenant. Les économies annuelles moyennes, pour tous les intervenants, seront normalement de 5 318 \$. Dans le cas de 30 % d'entre eux, ces économies sont calculées à partir de l'information acquise et de l'expérience du travail avec les promoteurs en matière de développement, de présentation et de mise en œuvre de permis d'exploitation de carrière et de données recueillies au cours d'une période de 10 ans. Grâce aux modifications proposées, les intervenants économiseront du temps pour ce qui est d'obtenir l'information requise, de remplir la demande de permis d'utilisation du territoire, de soumettre la demande et d'en faire le suivi, puis de mettre en œuvre le permis. Au total, chaque intervenant touché économisera un minimum de 27 heures de main-d'œuvre.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car aucun coût n'est imposé aux petites entreprises.

Les modifications proposées n'entraîneront aucun coût, car elles sont de nature administrative. Les frais réclamés pour les demandes de permis d'utilisation des terres ne changeront pas, ni les frais de service et les frais d'utilisation des terres précisés aux annexes I et II du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*.

Consultation

En janvier, mars et avril 2010, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a tenu des discussions informelles et officielles avec les entreprises et les éventuels intervenants au Forum sur l'exploration minière à Vancouver, en Colombie-Britannique, au Congrès de l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs à Toronto, en Ontario, et au Symposium minier du Nunavut à Iqaluit. En général, les commentaires obtenus étaient favorables aux modifications proposées.

Un document de consultation, comprenant une lettre d'accompagnement et les modifications proposées, a été distribué le 4 mars 2010, pour commentaires, à des intervenants des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, notamment à des municipalités, à des ministères territoriaux et fédéraux, des gouvernements et des organisations autochtones, divers offices des terres et des eaux, des conseils environnementaux et des groupes industriels. Ces commentaires devaient être envoyés au plus tard le 30 avril 2010.

Des réunions communautaires se sont également déroulées à trois endroits afin de discuter des changements potentiels. Elles ont eu lieu le 22 mars 2010, à Inuvik, dans les Territoires du Nord-Ouest, le 23 mars 2010, à Yellowknife, aussi dans les Territoires du Nord-Ouest, et le 25 mars 2010, à Iqaluit, au Nunavut. Une trentaine de personnes y ont assisté.

Des commentaires par écrit ont été reçus de l'Association inuite du Kitikmeot, du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse du gouvernement du Nunavut, de l'équipe des négociations avec les Dénésulines d'Athabasca, de la Chambre de

the Department of Environment and Natural Resources of the Government of the Northwest Territories.

In June 2012, a new consultation document and supporting letter with the proposed amendments were distributed for comments to the same stakeholders as the March 4, 2010, distribution. Comments were requested by July 20, 2012. In general, the comments were supportive of the proposed amendments, and potential controversy on the regulatory proposal itself is expected to be low.

While concerns about language and minor technical issues were taken into account, two substantive issues were raised by the Department of Environment and Natural Resources of the Government of the Northwest Territories and have been addressed.

First, the Department of the Environment and Natural Resources of the Government of the Northwest Territories had concerns regarding the absence of a provision that allows terms and conditions to be made under subsection 31(1) of the *Territorial Land Use Regulations* for archeological sites, historical sites or burial sites, as allowed under subsection 26(1) of the *Mackenzie Valley Land Use Regulations*. This has been addressed and a provision has been added to subsection 31(1) of the *Territorial Land Use Regulations* to allow for the protection of archeological sites, historical sites or burial sites.

Second, comments were received regarding increases to the security amount under the *Territorial Land Use Regulations*. The Department of Environment and Natural Resources of the Government of the Northwest Territories recommended taking an objective-based approach to determining securities, such as that used in the *Mackenzie Valley Land Use Regulations*. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada is currently engaged in a review of the collection of security. Once the review is completed and the findings are considered, security deposit requirements under the *Territorial Land Use Regulations* may need to be revisited.

Rationale

The proposed amendments to the *Territorial Land Use Regulations* address the issues that were raised by industry. In furtherance of the Action Plan to Improve Northern Regulatory Regimes, announced by the Minister of Indian Affairs and Northern Development in May 2010, the amendments will bring the *Territorial Land Use Regulations* in step with current operating realities and make the process more efficient for industry and government in the North.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendments will come into force on the day on which they are registered. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada will continue to communicate regarding all aspects of the amendments to the *Territorial Land Use Regulations* and will be informing stakeholders through news releases and letters or notices to target audiences.

As the proposed regulatory amendments do not impact Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's role or mandate, no additional mechanisms to ensure compliance with the new requirements are needed. The Department's existing enforcement and compliance tools will continue to be used.

commerce des Territoires du Nord-Ouest ainsi que du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

En juin 2012, un nouveau document de consultation et une lettre d'accompagnement précisant les modifications proposées ont été distribués, pour commentaires, aux mêmes intervenants que pour le document du 4 mars 2010. On demandait alors de communiquer les commentaires au plus tard le 20 juillet 2012. De manière générale, les commentaires appuyaient les modifications proposées. Il y a peu de potentiel à controverse en ce qui a trait à la proposition réglementaire même.

On a tenu compte de questions mineures concernant le libellé et l'aspect technique de la proposition en plus de régler deux questions majeures soulevées dans les commentaires par le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

D'abord, le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a exprimé des préoccupations quant à l'absence de dispositions permettant de fixer des modalités concernant les sites archéologiques, historiques ou d'inhumation en vertu du paragraphe 31(1) du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* comme l'autorise le paragraphe 26(1) du *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*. On a répondu à cette préoccupation en ajoutant une disposition sur la protection des sites archéologiques, historiques ou d'inhumation au paragraphe 31(1) du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*.

Ensuite, on a reçu des commentaires quant à la hausse du montant des garanties prévues dans le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*. Le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a recommandé une approche par objectifs dans la détermination des garanties, comme celle qui est prescrite dans le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada procède actuellement à un examen de la collecte des dépôts de garantie. Une fois qu'on en aura étudié les conclusions, il est possible qu'on réévalue les dépôts de garantie exigés dans le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*.

Justification

Les modifications qu'on propose d'apporter au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* touchent des questions soulevées par l'industrie. Ces modifications, qui font suite au Plan d'action visant à améliorer les régimes de réglementation dans le Nord, annoncé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en mai 2010, feront en sorte que le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* tienne compte des réalités de fonctionnement afin d'accroître l'efficacité des processus dans le Nord, tant pour l'industrie que pour le gouvernement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées entreront en vigueur le jour de leur enregistrement. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada continuera de communiquer tous les aspects des modifications qu'on propose d'apporter au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* et informera les intervenants au moyen de communiqués ou en faisant parvenir des lettres ou des avis écrits aux publics cibles.

Comme les modifications réglementaires proposées n'ont aucune répercussion sur le rôle ou sur le mandat d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, il n'est pas nécessaire de créer un mécanisme assurant la conformité avec les nouvelles exigences. On continuera d'utiliser les outils d'application et de surveillance actuels du Ministère.

Contacts

Glen Stephens
 Director
 Land and Water Management Directorate
 Northern Affairs Organization
 Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
 Gatineau, Quebec
 Telephone: 819-994-7483
 Fax: 819-997-9623
 Email: Glen.Stephens@aadnc-aandc.gc.ca

Jeff Holwell
 Senior Analyst, Lands
 Land and Water Management Directorate
 Northern Affairs Organization
 Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
 Gatineau, Quebec
 Telephone: 819-997-9243
 Fax: 819-997-9623
 Email: Jeffrey.Holwell@aadnc-aandc.gc.ca

Personnes-ressources

Glen Stephens
 Directeur
 Direction de la gestion des terres et des eaux
 Organisation des affaires du Nord
 Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
 Gatineau (Québec)
 Téléphone : 819-994-7483
 Télécopieur : 819-997-9623
 Courriel : Glen.Stephens@aadnc-aandc.gc.ca

Jeff Holwell
 Analyste principal, Terres
 Direction de la gestion des terres et des eaux
 Organisation des affaires du Nord
 Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
 Gatineau (Québec)
 Téléphone : 819-997-9243
 Télécopieur : 819-997-9623
 Courriel : Jeffrey.Holwell@aadnc-aandc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to section 24 of the *Territorial Lands Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to section 5 and paragraphs 23(j) and (l) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Territorial Land Use Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jeffrey Holwell, Senior Policy Analyst, Land and Water Management Directorate, Northern Affairs, Department of Aboriginal Affairs and Northern Development, 15 Eddy Street, 10th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H4 (tel.: 819-997-9243; fax: 819-997-9623; email: Jeffrey.Holwell@aadnc-aandc.gc.ca).

Ottawa, May 15, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE TERRITORIAL LAND USE REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. The definition “territorial lands” in section 2 of the *Territorial Land Use Regulations*¹ is repealed.
2. The heading before section 3 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

CONSTITUTION DE ZONES D’AMÉNAGEMENT

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément à l’article 24 de la *Loi sur les terres territoriales*^a, que le gouverneur en conseil, en vertu de l’article 5 et des alinéas 23j) et l) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l’utilisation des terres territoriales*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Jeffrey Holwell, analyste principal, Direction de la gestion des terres et des eaux, Affaires du Nord, ministère des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien, 15, rue Eddy, 10^{ème} étage, Gatineau (Québec) K1A 0H4 (tél. : 819-997-9243; téléc. : 819-997-9623; courriel : Jeffrey.Holwell@aadnc-aandc.gc.ca).

Ottawa, le 15 mai 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’UTILISATION DES TERRES TERRITORIALES**MODIFICATIONS**

1. La définition de « terres territoriales », à l’article 2 du *Règlement sur l’utilisation des terres territoriales*¹, est abrogée.
2. L’intertitre précédant l’article 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

CONSTITUTION DE ZONES D’AMÉNAGEMENT

^a R.S., c. T-7

¹ C.R.C., c. 1524; SOR/2003-126

^a L.R., ch. T-7

¹ C.R.C., ch. 1524; DORS/2003-126

3. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. The following lands are set apart and appropriated as a land management zone, and these Regulations apply in that zone:

- (a) the areas of the Northwest Territories that are under the administration of the Minister and that are not part of the Mackenzie Valley unless otherwise provided for in the *Mackenzie Valley Resource Management Act*; and
- (b) the areas of Nunavut that are under the administration of the Minister.

4. Paragraph 6(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) anything done by a resident of the Northwest Territories or Nunavut in the normal course of hunting, fishing or trapping;

5. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7. A person shall not engage in a land use operation except in accordance with these Regulations, the *Northwest Territories Waters Act*, the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* and any regulations made under those Acts.

6. Subsection 13(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not permit any person to deposit any material or debris in a stream contrary to the *Fisheries Act*, the *Northwest Territories Waters Act*, the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* or any regulations made under those Acts.

7. The portion of section 27 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

27. The engineer shall, within 30 days after receipt of an application for a Class B Permit made in accordance with these Regulations,

8. (1) Subsection 31(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (l) and by adding the following after that paragraph:

(l.1) the protection of historical or archeological sites and burial sites; and

(2) Paragraph 31(1)(m) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

m) d’autres matières, compatibles avec le présent règlement, que l’ingénieur juge nécessaires à la protection des caractéristiques physiques et biologiques des zones d’aménagement.

(3) Subsections 31(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:

(4) A permit expires at the end of the period of validity set out in the permit, which shall be based on the estimated dates of commencement and completion set out in the permit application and shall not exceed five years.

(5) On receipt of a written request from a permittee to extend the duration of a permit, the engineer may grant the extension, subject to any terms and conditions referred to in subsection (1), for a period not exceeding two years, as is necessary to enable the permittee to complete the land use operation authorized by the permit.

(6) A permit’s duration may be extended under subsection (5) only once.

3. L’article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Le présent règlement s’applique aux terres suivantes, classées en zones d’aménagement :

- a) les régions des Territoires du Nord-Ouest dont la gestion est confiée au ministre et qui ne font pas partie de la vallée du Mackenzie, sauf disposition contraire de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*;
- b) les régions du Nunavut, dont la gestion est confiée au ministre.

4. L’alinéa 6a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) aux activités de chasse, de pêche et de trappe exercées par un résident des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut;

5. L’article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. Nul ne peut entreprendre l’exploitation des terres à moins de se conformer au présent règlement, à la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, à la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* et à leurs règlements respectifs.

6. Le paragraphe 13(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) n’autorise pas le dépôt de matériaux ou de débris dans un cours d’eau en contravention de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, de la *Loi sur les pêches* ou de leurs règlements respectifs.

7. Le passage de l’article 27 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27. Dans les trente jours suivant la réception d’une demande de permis de catégorie B conforme au présent règlement, l’ingénieur :

8. (1) Le paragraphe 31(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa l), de ce qui suit :

l.1) la protection d’un site archéologique ou historique ou d’un lieu de sépulture;

(2) L’alinéa 31(1)m) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m) d’autres matières, compatibles avec le présent règlement, que l’ingénieur juge nécessaires à la protection des caractéristiques physiques et biologiques des zones d’aménagement.

(3) Les paragraphes 31(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Le permis expire à la fin de la période de validité indiquée dans le permis, celle-ci ne dépassant pas cinq ans et étant fixée selon les dates prévues de commencement et de fin des travaux inscrites dans la demande de permis.

(5) Sur réception d’une demande écrite d’un détenteur de permis pour la prolongation de la durée de validité de son permis, l’ingénieur peut accorder une prolongation n’excédant pas deux ans, sous réserve des conditions prévues au paragraphe (1), si la prolongation est nécessaire à l’achèvement de l’exploitation des terres autorisée par le permis.

(6) La prolongation de la durée de validité d’un permis en vertu du paragraphe (5) n’est accordée qu’une fois.

9. Subsection 33(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The final plan must meet one of the following two requirements:

(a) it is certified by or on behalf of the permittee as to the accuracy of

- (i) locations, distances and areas, and
- (ii) the representation of the land use operation;

(b) it is drawn from and accompanied by a detailed site survey, an aerial photograph or an image created using satellite or other imaging technology, showing the lands subjected to the land use operation.

10. Subparagraph 35(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) by giving their geographic or GPS coordinates.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[21-1-o]

9. Le paragraphe 33(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le plan définitif présenté à l'ingénieur satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) il est certifié par le détenteur du permis ou en son nom quant à l'exactitude, à la fois :

- (i) des emplacements, distances et superficies,
- (ii) de la description de l'exploitation des terres;

b) il est établi à partir d'un levé du site détaillé, d'une photographie aérienne ou d'une image obtenue au moyen de l'imagerie satellitaire ou d'une autre technologie d'imagerie montrant les terres utilisées dans le cadre de l'exploitation et est accompagné de tels documents.

10. Le sous-alinéa 35(c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) en donnant leurs coordonnées géographique ou GPS.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[21-1-o]

Regulations Amending the Territorial Quarrying Regulations

Statutory authority

Territorial Lands Act

Sponsoring department

Department of Indian Affairs and Northern Development

Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales

Fondement législatif

Loi sur les terres territoriales

Ministère responsable

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Under the *Territorial Quarrying Regulations*, a quarry permit is currently issued for up to one year or until the quantity of material applied for has been removed. Quarries used over multiple years require annual applications for permits, which duplicates administrative effort and creates uncertainties.

Background

The *Territorial Quarrying Regulations*, made under the *Territorial Lands Act*, apply to territorial lands under the control, management and administration of the Minister of Indian Affairs and Northern Development. In furtherance of the Action Plan to Improve Northern Regulatory Regimes, announced by the Minister of Indian Affairs and Northern Development in May 2010, the amendments will bring the *Territorial Quarrying Regulations* in step with current operating realities and make quarrying processes more efficient for industry and government in the North.

The quarry sector in the North is a small but critical industry. Almost all physical developments will require some type of quarried material; whether gravel for a driveway to a house or the large range and large quantity of materials needed to build the complex infrastructure of mineral or petroleum developments. Growth in this sector is largely dependent on spending on industrial developments and on public infrastructure, but the efficiency of the regulatory system can also have a great impact on the competitiveness of smaller operators. Applicants range from individuals or small companies — who may take a small volume of material from the same pit year after year, to large multinationals, who may need a huge quantity of material in one or several construction seasons.

Quarry permits allow the taking of a specified quantity of material from Crown lands, but a land use permit is also required to access the land covered by the quarry permit. The land use permit contains operating conditions and provides a linkage to the environmental assessment, monitoring and enforcement processes.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En application du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*, les permis de carrière octroyés sont actuellement d'un maximum d'un an ou jusqu'à ce que la matière faisant l'objet de la demande ait été enlevée. Les carrières utilisées pendant plusieurs années exigent la présentation de demandes annuelles de permis, ce qui accroît le fardeau administratif et crée des incertitudes.

Contexte

Le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*, adopté en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, s'applique aux terres territoriales dont le contrôle, la gestion et l'administration relèvent du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Les modifications, qui font suite au Plan d'action visant à améliorer les régimes de réglementation dans le Nord annoncé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en mai 2010, feront en sorte que le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales* tienne compte des réalités de fonctionnement afin d'accroître l'efficacité des processus liés aux carrières dans le Nord, tant pour l'industrie que pour le gouvernement.

L'industrie des carrières dans le Nord est restreinte, mais cruciale. Presque tous les aménagements exigent une matière extraite des carrières, qu'il s'agisse de gravier pour les allées d'une maison ou encore d'un large éventail et d'une grande quantité de matière nécessaire à la construction d'une infrastructure complexe pour les développements minéraux ou pétroliers. La croissance de ce secteur est largement tributaire des investissements dans les développements industriels et dans l'infrastructure publique, mais l'efficacité de l'appareil de réglementation peut aussi avoir une forte incidence sur la compétitivité des exploitants de moindre envergure. Les demandeurs sont des particuliers ou de petites entreprises qui extraient chaque année une quantité peu importante de matière d'une carrière, ou encore des multinationales qui ont besoin d'une énorme quantité de matière pendant une ou plusieurs périodes de construction.

Les permis d'exploitation de carrière autorisent l'enlèvement d'une quantité précise de matière des terres publiques, mais il faut également, pour accéder aux terres visées, un permis d'utilisation des terres. Celui-ci comprend des dispositions sur l'exploitation et constitue un élément des processus d'évaluation environnementale, de surveillance et d'application.

The proposed amendments to the *Territorial Quarrying Regulations* are administrative in nature and will provide consistency for companies and regulators.

Objectives

The objectives of the proposed amendments are to reduce the administrative burden on proponents of having to annually reapply for the use of the same quarrying area and to modernize the language used in certain provisions of the *Territorial Quarrying Regulations*.

Under the *Territorial Quarrying Regulations*, a quarry permit is issued for up to one year or until the quantity of material applied for has been removed. Usage of quarries over multiple years requires annual applications for permits, which duplicates administrative effort and creates uncertainties. The proposed amendments will increase the length of a quarry permit from one year to a maximum of three years.

While not reducing or changing how quarry permit applications are reviewed for environmental impacts, the amendments will alleviate some of the administrative burden on industry and on internal processing.

There are no costs associated with the proposed amendments as they are administrative in nature. There will be no changes to the fees associated with quarry permit applications or the fees, rentals and royalties as set out in Schedules I and II of the *Territorial Quarrying Regulations*.

Description

Under the current system, quarry permits expire on the date when the quantity of material authorized is removed or one year after issuance, whichever is sooner. This means that many operators will require a new permit every year. A recent review of quarry permit files showed that 85% of applicants would be better served with a three-year permit. The three-year term also fits well with the proposed changes to the length of a land use permit, in that it allows for a year of site investigation and site preparation prior to the commencement of extraction operations (covered by a quarry permit) and a year for abandonment and closure. For longer term quarry operations, the *Territorial Quarrying Regulations* provide for the issuance of leases.

Moreover, land use inspections are based on risk assessment, but more detailed inspection is required to close a land use permit file. The proposed changes to the length of a term will better link the cycles of the quarry and land use permits and ensure more efficiency in inspections.

The proposed amendments to the *Territorial Quarrying Regulations* will help improve how quarrying operations are managed and will also help improve the northern regulatory environment. For example, by changing the length of the term, from one year to a maximum of three years, the administrative burden will be reduced by not having to re-apply every year for use of the same area.

By including Nunavut and changing the measurements from imperial units to metric, the *Territorial Quarrying Regulations* are brought up to standards that are reflective of the current working environment in the North. In addition to clarifying some of the definitions, the proposed amendments also simplify some of the clauses, making them clearer for users.

Les modifications qu'on propose d'apporter au *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales* sont de nature administrative et assureront l'uniformité pour les entreprises et les responsables de la réglementation.

Objectifs

Les modifications proposées ont pour objectif de réduire le fardeau administratif imposé aux promoteurs associé à la présentation d'une demande annuelle pour l'utilisation d'une même carrière et de moderniser le libellé de certaines dispositions du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

En application du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*, la durée du permis de carrière est actuellement d'un maximum d'un an ou jusqu'à ce que la matière faisant l'objet de la demande ait été enlevée. L'utilisation de carrières pendant plusieurs années exige la présentation de demandes annuelles de permis, ce qui accroît le fardeau administratif et crée des incertitudes. La modification proposée fera passer la durée d'un permis pour l'exploitation d'une carrière d'un an à un maximum de trois ans.

Sans réduire la portée ou la méthode de l'évaluation des répercussions environnementales dans le cadre d'une demande de permis, les modifications allégeront le fardeau administratif qui incombe à l'industrie ainsi que les processus internes.

Les modifications proposées n'entraîneront aucun coût car elles sont de nature administrative. Les frais réclamés pour les demandes de permis de carrière ne changeront pas, tout comme les frais, les locations et les redevances précisés aux annexes I et II du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

Description

Dans le cadre du système actuel, les permis de carrière viennent à expiration à la date à laquelle la quantité de matière autorisée a été enlevée ou un an après la délivrance, la première des deux prévalant. Ainsi, de nombreux exploitants ont besoin d'un nouveau permis chaque année. Un examen récent des dossiers de permis d'exploitation de carrière a révélé que 85 % des demandeurs seraient avantagés si le permis était de trois ans. Un mandat de trois ans correspond aux modifications proposées à la durée du permis d'utilisation des terres, car il prévoit une année complète pour réaliser une enquête sur le site et le préparer avant le début des activités d'extraction (prises en compte par le permis d'exploitation de carrière), et une autre année pour le désistement et la clôture. Pour des activités de carrière à plus long terme, le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales* prévoit l'offre de baux.

En outre, les inspections de l'utilisation des terres se fondent sur l'évaluation du risque, mais une inspection plus approfondie doit être effectuée pour la fermeture d'un dossier de permis d'utilisation des terres. Les modifications proposées à la durée d'un terme feront mieux concorder les cycles de la carrière et les permis d'utilisation des terres et amélioreront l'efficacité des inspections.

Les modifications qu'on propose d'apporter au *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales* amélioreront la gestion des opérations de carrière et contribueront à améliorer le contexte réglementaire dans le Nord. Par exemple, s'il n'était plus nécessaire de refaire une demande chaque année pour la même région, l'augmentation de la période d'un an à un maximum de trois réduirait le fardeau administratif.

En incluant le Nunavut et en passant du système impérial au système métrique, le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales* intègre des normes qui tiennent compte du contexte de travail actuel dans le Nord. En plus de préciser certaines définitions, les modifications proposées simplifient certaines clauses les rendant plus limpides pour les utilisateurs.

The long title of the *Territorial Quarrying Regulations* itemizes a number of materials that may be disposed of under the Regulations but does not currently define them. The proposed change removes the named material from the title and adds it to the definition section of the Regulations, thereby providing greater precision, clarity and certainty with regard to the materials covered under the Regulations.

With the creation of the Nunavut Land Claims Agreement, certain rights were guaranteed to the Inuit with regard to carving stone. A definition of “carving stone” and a section prescribing the Inuit rights to carving stone in Nunavut have been added to the Regulations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to the proposal, which is considered an “out” (decrease of the administrative costs to business).

Changing the length of the permit term from one year to a maximum of three years affords more flexibility to companies to plan their activities. The proposed changes will also relieve some of the administrative burden on companies and the Crown by eliminating the need to reapply for a permit after one year.

It is expected that the length of time to apply for a quarry permit or renewal will not change but the longer term will result in fewer renewals. Out of the average of 20 applicants per year, based on data for the past 10 years, an average of 25% of applicants would have to reapply after 1 year. These renewals will now be avoided with the longer term for a quarry permit.

The average annual savings for each stakeholder is projected to be approximately \$116. The average annual savings for all stakeholders is projected to be \$2,314. The annual savings, for the 25% of the total stakeholders that would be affected, is based on information gathered from, and through experience working directly with, proponents in the development, submission and implementation of land use permits and data over a 10-year period. As a result of the proposed amendments, stakeholders will save time obtaining information, completing the quarrying application, submitting the application and following up on and implementing the quarry permit. In total, it is estimated that each affected stakeholder will save, at a minimum, 27 hours in labour time.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as the overall costs are less than \$1 million and there is no burden imposed on small business.

Consultation

In January, March and April 2010, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada held informal and formal discussions with industry and potential stakeholders in Vancouver, British Columbia, at the Mineral Exploration Round Up; in Toronto, Ontario, at the Prospectors and Developers Association of Canada Conference; and in Iqaluit, Nunavut, at the Nunavut Mining Symposium. In general, the comments were supportive of the proposed changes.

A consultation document, including a supporting letter and the proposed amendments, was distributed for comments on March 4, 2010, to stakeholders in the Northwest Territories and Nunavut, including municipal, territorial and federal government departments, Aboriginal governments and organizations, various land

Le titre intégral du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales* détaille un certain nombre de matières dont il est possible de se débarrasser, mais ne les définit pas pour le moment. Les changements proposés visent à retirer le nom des matières du titre pour les ajouter aux définitions du Règlement, ce qui accroîtra la précision, la clarté et la certitude en ce qui a trait aux matières visées.

À la suite de la mise en place de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, certains droits ont été accordés aux Inuits au sujet de la pierre à sculpter. On a ajouté au Règlement la définition de « pierre à sculpter » et un article définissant les droits des Inuits du Nunavut à cet égard.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à la proposition. Celle-ci est considérée comme un « allègement » (diminution du fardeau administratif des entreprises).

L'augmentation de la durée d'un an à trois ans offrirait davantage de souplesse aux entreprises pour la planification de leurs activités. Les changements proposés allégeront également le fardeau administratif des entreprises et de la Couronne en éliminant les demandes de permis annuelles.

Il est prévu que le délai pour la demande initiale ou de renouvellement de permis d'exploitation de carrière sera maintenu, mais que la prolongation de la durée du permis contribuera à réduire le nombre de renouvellements. On compte une vingtaine de demandeurs par année, si l'on se fonde sur les données des 10 dernières années. De ce nombre, 25 % en moyenne devraient présenter une nouvelle demande après un an. Ces renouvellements ne seront plus nécessaires en raison de la durée plus longue des permis de carrière.

On prévoit des économies annuelles d'approximativement 116 \$ en moyenne pour chaque intervenant. Les économies annuelles moyennes, pour tous les intervenants, seront normalement de 2 314 \$. Dans le cas de 25 % d'entre eux, ces économies sont calculées à partir de l'information acquise et de l'expérience du travail avec les promoteurs en matière de développement, de présentation et de mise en œuvre de permis d'exploitation de carrière et de données au cours d'une période de 10 ans. Grâce aux modifications proposées, les intervenants économiseront du temps pour ce qui est d'obtenir l'information, remplir une demande de permis de carrière, la soumettre et en faire le suivi, puis mettre en application le permis. Au total, on estime que les intervenants économiseront au moins 27 heures de main-d'œuvre.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car les coûts totaux s'élèvent à moins d'un million de dollars et il n'y a aucun fardeau pour les petites entreprises.

Consultation

En janvier, mars et avril 2010, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a tenu des discussions informelles et officielles avec les entreprises et les éventuels intervenants au Forum sur l'exploration minière à Vancouver, en Colombie-Britannique; à la Conférence de l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs à Toronto, en Ontario; et au Symposium minier du Nunavut à Iqaluit. En général, les commentaires obtenus étaient favorables aux modifications proposées.

Un document de consultation, comprenant une lettre d'accompagnement et les modifications proposées, a été distribué le 4 mars 2010, pour commentaires, à des intervenants des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, notamment à des ministères territoriaux et fédéraux et d'administrations municipales, des

and water boards and environmental boards and industry groups. Comments were requested by April 30, 2010.

Community meetings were also arranged and held in three locations to discuss the potential amendments. The meetings took place on March 22, 2010, in Inuvik, Northwest Territories; on March 23, 2010, in Yellowknife, Northwest Territories; and on March 25, 2010, in Iqaluit, Nunavut. Approximately 30 people, in total, attended these meetings.

In June 2012, a new consultation document and supporting letter with the proposed amendments were distributed for comments to the same stakeholders as for the March 4, 2010, distribution. Comments were requested by July 20, 2012.

In general, the comments were supportive of the proposed amendments. An issue was raised regarding the proposed definition of “material” and the definition of a “mineral,” under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations*. The issue was resolved to ensure that there is no duplication. More specifically, the *Territorial Quarrying Regulations* cover loam, carving stone and other relatively low-value materials that are used primarily for construction purposes, while the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* cover relatively higher-value commodities that are extracted from the ground, based on their mineral content, but do not include those commodities covered by the *Territorial Quarrying Regulations*. Concerns about language and minor technical issues were also taken into account in the drafting of the proposed amendments to the Regulations.

Rationale

The proposed amendments to the *Territorial Quarrying Regulations* make quarrying processes more efficient for industry and the Government in the North. In furtherance of the Action Plan to Improve Northern Regulatory Regimes, announced by the Minister of Indian Affairs and Northern Development in May 2010, the amendments will bring the Regulations in line with current operating realities and make the process more efficient for industry and the Government in the North.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendments will come into force on the day on which they are registered. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada will continue communication regarding all aspects of the amendments to the *Territorial Quarrying Regulations* and will be informing stakeholders through news releases and letters and/or notices to target audiences.

As the proposed regulatory amendments do not impact Aboriginal Affairs and Northern Development Canada’s role or mandate, no additional mechanisms to ensure compliance with the new requirements are needed and use will continue to be made of the Department’s existing enforcement and compliance tools.

gouvernements et des organisations autochtones, divers offices des terres et des eaux, des conseils environnementaux et des groupes industriels. Ces commentaires devaient être envoyés au plus tard le 30 avril 2010.

Des réunions communautaires se sont également déroulées à trois endroits afin de discuter des changements potentiels. Elles ont eu lieu le 22 mars 2010 à Inuvik, dans les Territoires du Nord-Ouest; le 23 mars 2010, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest; et le 25 mars 2010, à Iqaluit, au Nunavut. Une trentaine de personnes y ont assisté.

En juin 2012, un nouveau document de consultation et une lettre d’accompagnement précisant les modifications proposées ont été distribués, pour commentaires, aux mêmes intervenants que pour le document du 4 mars 2010. On demandait d’envoyer les commentaires au plus tard le 20 juillet 2012.

En général, ces commentaires étaient favorables aux modifications proposées. Une question a été soulevée à propos de la définition proposée de « matériel » et de la définition de « minéral », au sens du *Règlement sur l’exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*. La question a été réglée afin d’éviter tout dédoublement. Plus précisément, le *Règlement sur l’exploitation de carrières territoriales* porte sur le loam, la pierre à sculpter et d’autres matières de valeur moindre qui sont utilisées principalement pour la construction, tandis que le *Règlement sur l’exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* a trait à des produits d’une valeur relativement élevée qui sont extraits du sol en fonction de leur teneur en minéral, mais pas aux produits pris en compte par le *Règlement sur l’exploitation de carrières territoriales*. Les questions touchant le libellé et les questions techniques mineures ont aussi été prises en compte lors de la rédaction des modifications qu’on propose d’apporter au Règlement.

Justification

Les modifications qu’on propose d’apporter au *Règlement sur l’exploitation de carrières territoriales* rendent les processus liés aux carrières dans le Nord plus efficaces, tant pour l’industrie que pour le gouvernement. Ces modifications, qui font suite au Plan d’action visant à améliorer les régimes de réglementation dans le Nord, annoncé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en mai 2010, feront en sorte que le Règlement tienne compte des réalités de fonctionnement afin d’accroître l’efficacité des processus dans le Nord, tant pour l’industrie que pour le gouvernement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées entreront en vigueur le jour de leur enregistrement. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada continuera de communiquer les aspects des modifications qu’on propose d’apporter au *Règlement sur l’exploitation de carrières territoriales* et en informera les parties en cause au moyen de communiqués et de lettres ou en faisant parvenir des avis aux publics cibles.

Comme les modifications réglementaires proposées n’ont aucune répercussion sur le rôle ou sur le mandat d’Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, il n’est pas nécessaire de créer un mécanisme assurant la conformité et l’utilité des nouvelles exigences. On continuera à utiliser les outils d’application et de surveillance actuels du Ministère.

Contacts

Glen Stephens
 Director
 Land and Water Management Directorate
 Northern Affairs Organization
 Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
 Gatineau, Quebec
 Telephone: 819-994-7483
 Fax: 819-997-9623
 Email: Glen.Stephens@aadnc-aandc.gc.ca

Bob Gowan
 Manager
 Land Programs
 Land and Water Management Directorate
 Northern Affairs Organization
 Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
 Gatineau, Quebec
 Telephone: 819-994-7464
 Fax: 819-997-9623
 Email: Bob.Gowan@aadnc-aandc.gc.ca

Personnes-ressources

Glen Stephens
 Directeur
 Direction de la gestion des terres et des eaux
 Organisation des affaires du Nord
 Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
 Gatineau (Québec)
 Téléphone : 819-994-7483
 Télécopieur : 819-997-9623
 Courriel : Glen.Stephens@aadnc-aandc.gc.ca

Bob Gowan
 Gestionnaire
 Programmes des terres
 Direction de la gestion des terres et des eaux
 Organisation des affaires du Nord
 Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
 Gatineau (Québec)
 Téléphone : 819-994-7464
 Télécopieur : 819-997-9623
 Courriel : Bob.Gowan@aadnc-aandc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to section 24 of the *Territorial Lands Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to section 5 and paragraphs 23(j) and (l) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Territorial Quarrying Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jeffrey Holwell, Senior Policy Analyst, Land and Water Management Directorate, Northern Affairs, Department of Aboriginal Affairs and Northern Development, 15 Eddy Street, 10th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H4 (tel.: 819-997-9243; fax: 819-997-9623; email: Jeffrey.Holwell@aadnc-aandc.gc.ca).

Ottawa, May 15, 2014

JURICA ČAPKUN
 Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE TERRITORIAL QUARRYING REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. The long title of the *Territorial Quarrying Regulations*¹ is replaced by the following:

TERRITORIAL QUARRYING REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. (1) The definitions “director” and “dues” in section 2 of the Regulations are repealed.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément à l'article 24 de la *Loi sur les terres territoriales*^a, que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 5 et des alinéas 23j) et l) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jeffrey Holwell, analyste principal, Direction de la gestion des terres et des eaux, Affaires du Nord, ministère des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien, 15, rue Eddy, 10^{ème} étage, Gatineau (Québec) K1A 0H4 (tél. : 819-997-9243; téléc. : 819-997-9623; courriel : Jeffrey.Holwell@aadnc-aandc.gc.ca).

Ottawa, le 15 mai 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION DE CARRIÈRES TERRITORIALES**MODIFICATIONS**

1. Le titre intégral du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION DE CARRIÈRES TERRITORIALES.

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. (1) Les définitions de « directeur » et de « droits », à l'article 2 du même règlement, sont abrogées.

^a R.S., c. T-7

¹ C.R.C., c. 1527

^a L.R., ch. T-7

¹ C.R.C., ch. 1527

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“carving stone” means serpentinite, argillite or soapstone that is suitable for carving; (*pierre à sculpter*)

“loam” means soil containing a mixture of sand, silt, clay and decomposed plant matter; (*terreau*)

“material” means carving stone, loam or any naturally occurring inorganic substance used in construction, including gravel, sand, stone, limestone, granite, slate, marble, gypsum, shale, clay, marl and volcanic ash; (*matière*)

4. The Regulations are amended by adding the following after section 3:

3.1 In Nunavut, a permit or lease authorizing the quarrying of carving stone on Crown lands for carving purposes, or for the disposal of carving stone for carving purposes, may only be granted to a Designated Inuit Organization, in accordance with the *Agreement Between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in Right of Canada*.

5. (1) Subsections 4(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

4. (1) A person who desires to obtain a lease of territorial lands for the purpose of taking material from those lands shall stake those lands in the manner prescribed in this section.

(2) In the case of loam, the area staked shall not exceed 8.1 hectares, and in the case of any other material, the area shall not exceed 64.8 hectares.

(2.1) The length of the area staked shall not exceed twice its width.

(2) Subsections 4(5) to (8) of the Regulations are replaced by the following:

(5) Each post shall be at least 10 centimetres square and when firmly planted shall be at least 1.2 metres above the ground.

(6) Each post shall bear markings showing the number of the post, the name of the applicant, the date of staking and the type of material to be removed.

(7) If a rock cairn is used, it shall be well constructed and at least 60 centimetres high and 60 centimetres in diameter at the base. A metal container shall be built into the cairn and shall contain a document bearing the number of the cairn, the name of the applicant, the date of staking and the type of the material to be removed.

(8) In a timbered area, the lines between the posts shall be clearly marked.

6. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5. Territorial lands containing material may be leased by the Minister for the sole purpose of quarrying or removing material that is specified in the lease.

7. (1) Paragraph 6(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the type of the material that the applicant desires to remove from the area;

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« matière » S'entend de la pierre à sculpter, du terreau ou de tout matériau de construction inorganique d'origine naturelle notamment du gravier, du sable, de la pierre, de la pierre calcaire, du granit, de l'ardoise, du marbre, du gypse, du schiste, de l'argile, de la marne et de la cendre volcanique. (*material*)

« pierre à sculpter » La serpentinite, l'argilite et la stéatite qui conviennent à la sculpture. (*carving stone*)

« terreau » S'entend d'une terre qui contient un mélange de sable, de sédiments et d'argile ainsi que des plantes en putréfaction. (*loam*)

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 Au Nunavut, un permis ou un bail autorisant l'exploitation d'une carrière de pierre à sculpter, pour l'exercice d'activité de sculptures ou pour l'aliénation de pierre à sculpter destinées à de telles activités, située sur des terres de la Couronne ne peut-être accordé qu'à une organisation inuit désignée conformément à l'*Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada*.

5. (1) Les paragraphes 4(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Quiconque prévoit louer des terres territoriales pour en extraire de la matière piquette ces terres conformément au présent article.

(2) Dans le cas du terreau, la superficie de l'emplacement piqueté ne dépasse pas 8,1 hectares et, dans le cas de toute autre matière, la superficie ne dépasse pas 64,8 hectares.

(2.1) La longueur de tout emplacement piqueté ne dépasse pas le double de sa largeur.

(2) Les paragraphes 4(5) à (8) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(5) Chaque borne est d'au moins 10 centimètres carrés et, après avoir été solidement plantée, elle dépasse d'au moins 1,2 mètre le niveau du sol.

(6) Chaque borne doit porter des marques indiquant le numéro de la borne, le nom du requérant, la date du piquetage et le type de matières dont l'extraction est désirée.

(7) Lorsqu'un cairn de pierre est utilisé, il est construit solidement et n'a pas moins de 60 centimètres de hauteur et 60 centimètres de diamètre à la base. Un récipient de métal y est encastré et contient un document portant le numéro du cairn, le nom du requérant, la date du bornage et le type de matières dont l'extraction est prévue.

(8) En terrain boisé les lignes allant d'une borne à l'autre sont clairement marquées.

6. L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. Les terres territoriales renfermant de la matière peuvent être concédées à bail par le ministre uniquement pour l'extraction ou l'enlèvement des matières indiquées dans le bail.

7. (1) L'alinéa 6(3)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le type de matières que le requérant prévoit extraire de l'emplacement;

(2) Subparagraphs 6(3)(d)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) that they have complied with all the provisions of these Regulations, and
- (ii) that the land contains material of the type applied for in merchantable quantities.

8. Sections 10 and 11 of the Regulations are replaced by the following:

10. (1) Subject to subsection (2), any person resident in the Northwest Territories or Nunavut may, without any charge or permit, take from territorial lands in any calendar year not more than

- (a) 10 cubic metres of loam; and
- (b) 40 cubic metres of sand, gravel or stone.

(2) Subsection (1) applies only if

- (a) no interest in the surface rights of the affected lands has been licensed, leased or otherwise disposed of by the Crown; and
- (b) the material taken is for the taker's own use but not for barter or sale.

9. Subsections 12(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

12. (1) Any person may apply for a permit to take material from territorial lands by filing with a territorial land agent an application that

- (a) is in the form prescribed by the Minister; and
- (b) subject to subsection (2), is accompanied by payment of the application fee set out in Schedule I and the royalties payable under section 14.

(2) There is no application fee and no royalty payable by any of the following persons or entities:

- (a) a department of the Government of Canada;
- (b) the Commissioner of the Northwest Territories;
- (c) the Commissioner of Nunavut;
- (d) any municipal district in the Northwest Territories or Nunavut;
- (e) any educational, religious or charitable institution or hospital in the Northwest Territories or Nunavut.

(2.1) On receipt of an application referred to in subsection (1), the territorial land agent shall issue to the applicant a permit for a period based on the estimated dates of commencement and completion as set out in the permit application but not exceeding three years.

(3) Despite subsection (2.1), a permit expires on the day on which the quantity of material mentioned in the permit has been quarried and removed.

10. Schedule II to the Regulations is replaced by the Schedule II set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Les sous-alinéas 6(3)d(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) qu'il s'est conformé à toutes les dispositions du présent règlement,
- (ii) que l'emplacement renferme, en quantités marchandes, le type de matières faisant l'objet de la demande.

8. Les articles 10 et 11 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui réside dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut peut prendre sur des terres territoriales, au cours d'une année civile, sans permis ni versement d'un droit, un volume ne dépassant pas :

- a) 10 mètres cubes de terreau;
- b) 40 mètres cubes de sable, de gravier ou de pierre.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si, à la fois :

- a) la Couronne n'a pas cédé par licence ou bail un intérêt quelconque dans les droits de surface relatifs aux terres en cause et n'en a pas disposé de quelque autre manière;
- b) la matière est destiné à son usage personnel mais non à des fins d'échange ou de vente.

9. Les paragraphes 12(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

12. (1) Toute personne peut présenter à un agent des terres territoriales une demande de permis l'autorisant à prendre des matières sur des terres territoriales si, à la fois :

- a) la demande est présentée en la forme établie par le ministre;
- b) sous réserve du paragraphe (2), elle est accompagnée des droits prévus à l'annexe I pour une demande de permis et des redevances à payer aux termes de l'article 14.

(2) Les personnes ou entités ci-après ne sont pas tenues de verser des droits ou des redevances :

- a) tout ministère du gouvernement du Canada;
- b) le commissaire des Territoires du Nord-Ouest;
- c) le commissaire du Nunavut;
- d) tout district municipal des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut;
- e) tout établissement d'enseignement, organisme religieux ou caritatif ou tout hôpital des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut.

(2.1) Sur réception d'une demande visée au paragraphe (1), l'agent des terres territoriales délivre un permis valide pour la période allant du début à la fin des travaux prévue dans la demande si cette période n'excède pas trois ans.

(3) Malgré le paragraphe (2.1), le permis expire à la date où la quantité de matières qui y est mentionnée a été extraite et enlevée.

10. L'annexe II du même règlement est remplacée par l'annexe II figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 10)

SCHEDULE II
(Sections 6 and 14)

RENTALS AND ROYALTIES

Column I	Column II
Item	Rental or Royalty
1.	Rental for first year of lease
2.	Royalty on sand, gravel or loam
3.	Royalty on other material

[21-1-o]

ANNEXE
(Article 10)

ANNEXE II
(articles 6 et 14)

LOYERS ET REDEVANCES

Colonne I	Colonne II
Article	Loyers ou redevances
1.	Loyer pour la première année du bail
2.	Redevance sur le sable, le gravier ou le terreau
3.	Redevance sur d'autres matériaux de construction

[21-1-o]

INDEX

Vol. 148, No. 21 — May 24, 2014

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 1231

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Decisions

2014-229 to 2014-231 and 2014-236 to 2014-238 1234

* Notice to interested parties..... 1233

Part 1 applications..... 1234

National Energy Board

Manitoba Hydro — Application to export electricity 1235

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission and leave granted (Shannon, Morris Ronald Joseph) 1236

Permission granted (Melim, Andrew)..... 1236

GOVERNMENT NOTICES**Bank of Canada**

Statement

Statement of financial position as at April 30, 2014..... 1228

Industry, Dept. of

Appointments..... 1225

MISCELLANEOUS NOTICES

Allstate Insurance Company of Canada, application to establish an insurance company..... 1237

Fleming-McKenty Foundation, surrender of charter 1238

* HSBC Bank U.S.A., National Association, Canada Branch, release of assets 1238

New Brunswick, Department of Transportation and Infrastructure of, replacement of Kouchibouguacis River Bridge No. 1 over the Kouchibouguacis River, N.B. 1237

* Prudential Assurance Company Limited (The) and The Prudential Assurance Company Limited (of England), release of assets..... 1238

* Standard Life Assurance Company 2006 (The), release of assets..... 1239

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (Second Session, Forty-First Parliament)..... 1230

Senate

* Eastern Synod of the Evangelical Lutheran Church in Canada..... 1230

PROPOSED REGULATIONS**Indian Affairs and Northern Development, Dept. of**

Territorial Lands Act

Regulations Amending the Territorial Land Use

Regulations 1241

Regulations Amending the Territorial Quarrying

Regulations 1248

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by CMRRA for the Reproduction of Musical Works, in Canada, for the Year 2015

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by CMRRA-SODRAC Inc. for the Reproduction of Musical Works in Canada

INDEX

Vol. 148, n° 21 — Le 24 mai 2014

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Allstate du Canada, Compagnie d'Assurance, demande de constitution d'une société d'assurances	1237
* Compagnie d'assurance Standard Life 2006, libération d'actif	1239
Fondation Fleming-McKenty (La), abandon de charte	1238
* HSBC Bank U.S.A., National Association, succursale canadienne, libération d'actif	1238
Nouveau-Brunswick, ministère des Transports et de l'Infrastructure du, remplacement du pont n° 1 de la rivière Kouchibouguacis au-dessus de la rivière Kouchibouguacis (N.-B.)	1237
* Prudential Assurance Company Limited (The) et The Prudential Assurance Company Limited (of England), libération d'actif	1238

AVIS DU GOUVERNEMENT**Banque du Canada**

Bilan

État de la situation financière au 30 avril 2014	1229
--------------------------------------------------------	------

Industrie, min. de l'

Nominations	1225
-------------------	------

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	1231
-------------------------------------------------------------------	------

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Permission accordée (Melim, Andrew)	1236
Permission et congé accordés (Shannon, Morris Ronald Joseph)	1236

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	1233
-----------------------------	------

Décisions

2014-229 à 2014-231 et 2014-236 à 2014-238	1234
--------------------------------------------------	------

Demandes de la partie 1	1234
-------------------------------	------

Office national de l'énergie

Manitoba Hydro — Demande visant l'exportation d'électricité	1235
-------------------------------------------------------------------	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarante et unième législature)	1230
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Sénat

* Synode de l'Est de l'Église évangélique luthérienne au Canada	1230
-----------------------------------------------------------------------	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des**

Loi sur les terres territoriales

Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales	1248
--------------------------------------------------------------------------------------	------

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales	1241
-----------------------------------------------------------------------------------	------

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarif des redevances à percevoir par la CMRRA pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, pour l'année 2015

Projet de tarifs des redevances à percevoir par CMRRA-SODRAC inc. pour la reproduction d'œuvres musicales au Canada

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 24, 2014



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 24 mai 2014

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by CMRRA-SODRAC Inc.
for the Reproduction of Musical
Works in Canada**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir
par CMRRA-SODRAC inc. pour la
reproduction d'œuvres
musicales au Canada**

Commercial Radio Stations
(2015)

Stations de radio commerciales
(2015)

Non-Commercial Radio Stations
(2015)

Stations de radio non commerciales
(2015)

Online Music Services
(2015)

Services de musique en ligne
(2015)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works in Canada

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by CMRRA-SODRAC Inc. (CSI), on March 31, 2014, on behalf of the Society of Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) and the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA), with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2015, for the reproduction of musical works in Canada, by commercial radio stations in 2015, non-commercial radio stations in 2015 and online music services in 2015.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the proposed tariffs may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 23, 2014.

Ottawa, May 24, 2014

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

Projet de tarifs des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales au Canada

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que CMRRA-SODRAC inc. (CSI) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2014, pour le bénéfice de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) et l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA), relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2015 pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio commerciales en 2015, les stations de radio non commerciales en 2015 et par les services de musique en ligne en 2015.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer aux tarifs proposés doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 23 juillet 2014.

Ottawa, le 24 mai 2014

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM
COMMERCIAL RADIO STATIONS BY CMRRA-SODRAC
INC. (CSI) FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA,
OF MUSICAL WORKS FOR THE YEAR 2015

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CSI Commercial Radio Tariff 2015*.

Definitions

2. In this tariff,
“*Act*” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)
“*gross income*” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or “*contra*”), and any income from simulcast, but excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station’s “*gross income*”;
- (b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and that becomes the property of that person;
- (c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities; and
- (d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station’s “*gross income*”; (« *revenus bruts* »)

“*low-use station (works)*” means a station that

- (a) broadcasts works in the repertoire of SOCAN for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and
- (b) keeps and makes available to CSI complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d’œuvres* »)

“*production music*” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“*reference month*” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“*simulcast*” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network; (« *diffusion simultanée* »)

“*year*” means a calendar year. (« *année* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES STATIONS
DE RADIO COMMERCIALES PAR CMRRA-SODRAC INC.
(CSI) POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA,
D’ŒUVRES MUSICALES POUR L’ANNÉE 2015

Titre abrégé

1. Tarif CSI pour la radio commerciale 2015.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« *année* » Année civile. (“*year*”)

« *diffusion simultanée* » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion hertzien de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau par l’entremise d’Internet ou d’un autre réseau informatique semblable. (“*simulcast*”)

« *Loi* » *Loi sur le droit d’auteur*. (“*Act*”)

« *mois de référence* » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« *musique de production* » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« *revenus bruts* » Sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l’utilisation d’une ou de plusieurs de ces installations ou services de diffusion, la juste valeur marchande de contreparties non monétaires (par exemple un troc), et y compris les revenus de diffusion simultanée, mais à l’exclusion des sommes suivantes :

- a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d’activités reliées ou associées aux services ou installations de diffusion de la station, les revenus provenant d’activités qui sont le complément nécessaire des services ou installations de diffusion de la station ou les revenus provenant de toute autre activité ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion de la station, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « *revenus bruts* » de la station;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que la station et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station de radio;

d) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « *revenus bruts* » de cette dernière. (“*gross income*”)

« *station utilisant peu d’œuvres* » Station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de CSI l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (“*low-use station (works)*”)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations

(a) in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station, to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC; and

(b) in connection with a simulcast, to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC.

(2) This tariff does not authorize

(a) the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution; or

(b) any use covered by other tariffs.

Royalties

4. A low-use station (works) shall pay, on its gross income for the reference month, 0.135 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.259 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 0.434 per cent on the rest.

5. Except as provided in section 4, a station shall pay, on its gross income for the reference month, 0.304 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.597 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 1.238 per cent on the rest.

6. For the purposes of determining royalties payable under sections 4 and 5, where two or more stations are owned by the same company, the station shall pay royalties based on the total combined gross income for the year of all of the stations owned by the company.

7. All royalties are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Administrative Provisions

8. No later than the first day of each month, a station shall

(a) pay the royalties for that month;

(b) report the station's gross income for the reference month; and

(c) provide to CSI, for the reference month, the gross income from any simulcast, as well as the number of listeners and listening hours or, if not available, any other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast.

9. At any time during the period set out in subsection 10(2), CSI may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income," together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Information on Repertoire Use

10. (1) No later than the 14th day of each month, a station shall provide to CSI a sequential list of all musical works it broadcast during the previous month. Each entry shall include the following information:

(a) the date of the broadcast;

(b) the time of the broadcast;

(c) the title of the work;

(d) the title of the album;

(e) the catalogue number of the album;

(f) the track number on the album;

(g) the record label;

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale :

a) dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC;

b) dans le cadre d'une diffusion simultanée pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC.

(2) Le présent tarif n'autorise pas l'utilisation d'une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution, ni ne vise l'utilisation assujettie à un autre tarif.

Redevances

4. Une station utilisant peu d'œuvres verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,135 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,259 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 0,434 pour cent sur l'excédent.

5. Sous réserve de l'article 4, une station verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,304 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,597 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 1,238 pour cent sur l'excédent.

6. Aux fins du calcul des redevances payables aux termes des articles 4 et 5, lorsque deux stations ou plus appartiennent à la même société, la station verse des redevances calculées en fonction des revenus bruts combinés totaux de l'année de toutes les stations appartenant à la société.

7. Les redevances ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions administratives

8. Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

a) verse les redevances payables pour ce mois;

b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;

c) le cas échéant, fournit à CSI, pour le mois de référence, les revenus bruts de diffusion simultanée ainsi que le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces renseignements ne sont pas disponibles, tout autre état de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs.

9. À tout moment durant la période visée au paragraphe 10(2), CSI peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

10. (1) Au plus tard le 14^e jour de chaque mois, la station fournit à CSI une liste séquentielle des œuvres musicales qu'elle a diffusées au cours du mois précédent avec les renseignements suivants :

a) la date de sa diffusion;

b) l'heure de sa diffusion;

c) le titre de l'œuvre;

d) le titre de l'album;

e) le numéro de catalogue de l'album;

f) le numéro de piste sur l'album;

g) la maison de disques;

- (h) the name of the author and composer of the work;
- (i) the name of all performers or the performing group;
- (j) the duration of the sound recording in which the musical work is embodied, in minutes and seconds;
- (k) the duration of that sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.); and
- (o) the cue sheets for all syndicated programming, inserted into the Excel report.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by CSI and the station, with a separate field for each item of information required in paragraphs 1(a) through (o).

Records and Audits

11. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 10(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in paragraphs 8(b) and (c) can be readily ascertained.

(3) CSI may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) CSI shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), CSI, CMRRA and SODRAC shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
 - (a) amongst CSI, SODRAC and CMRRA;
 - (b) with any other collective in Canada that has secured a certified tariff applicable to commercial radio stations;
 - (c) with the Copyright Board;
 - (d) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request a confidentiality order;
 - (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
 - (f) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

- (h) le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre musicale;
- (i) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- (j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, duquel vient l'œuvre musicale, en minutes et en secondes;
- (k) la durée de cet enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- (l) le code-barres (UPC) de l'album;
- (m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de cet enregistrement sonore;
- (n) le type d'utilisation (vedette, thème, fond, etc.);
- (o) les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, insérées dans le rapport Excel.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent CSI et la station et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à o).

Registres et vérifications

11. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 10(1).

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement l'information prévue aux alinéas 8b) et 8c).

(3) CSI peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, CSI en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CSI, la CMRRA et la SODRAC gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la station ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- (2) CSI, la CMRRA et la SODRAC peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :
 - a) à l'une d'entre elles;
 - b) à toute autre société de gestion collective qui a obtenu l'homologation d'un tarif pour les stations de radio commerciales;
 - c) à la Commission du droit d'auteur;
 - d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station aura eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
 - e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
 - f) si la loi les y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Adjustments

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments and Reporting

14. (1) In the event that a station does not pay the amount owed under paragraph 8(a) or provide the reports required by paragraphs 8(b) or (c) by the due date, the station shall pay to CSI interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by CSI. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a station does not provide the information required by subsection 10(1) by the due date, the station shall pay to CSI a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the required information is received by CSI.

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything addressed to CSI shall be sent to Tower B, Suite 1010, 1470 Peel Street, Montréal, Quebec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which CSI has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(2) Information set out in paragraphs 8(b) and (c) and subsection 10(1) shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Ajustements

13. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la station doit acquitter son prochain versement.

Intérêts et pénalités sur paiements et rapports tardifs

14. (1) Si une station omet de payer le montant dû aux termes de l'alinéa 8a) ou de fournir le rapport exigé aux termes des alinéas 8b) ou 8c) avant la date d'échéance, la station paie à CSI un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où CSI reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si la station omet de fournir les listes séquentielles exigées aux termes du paragraphe 10(1) au plus tard à la date d'échéance, la station paie à CSI des frais de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où CSI reçoit les listes séquentielles.

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication avec CSI est adressée à Tour B, Bureau 1010, 1470, rue Peel, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont CSI a été avisé par écrit.

Expédition des avis et des paiements

16. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger ou par courrier affranchi.

(2) Les renseignements prévus aux alinéas 8b) et 8c) et au paragraphe 10(1) sont transmis par courriel.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CMRRA-SODRAC INC. ON BEHALF OF THE SOCIETY FOR THE REPRODUCTION RIGHTS OF AUTHORS, COMPOSERS AND PUBLISHERS IN CANADA (SODRAC) AND SODRAC 2003 INC. (HEREINAFTER JOINTLY “SODRAC”) AND THE CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY (CMRRA), FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS IN THE REPERTOIRE OF SODRAC OR CMRRA BY NON-COMMERCIAL RADIO STATIONS FOR 2015

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR CMRRA-SODRAC INC. POUR LE BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) ET DE SODRAC 2003 INC. (CI-APRÈS CONJOINTEMENT « LA SODRAC ») ET DE L'AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION MUSICAUX (CMRRA) POUR LA REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES FAISANT PARTIE DU RÉPERTOIRE DE LA SODRAC OU DE LA CMRRA, PAR LES STATIONS DE RADIO NON COMMERCIALES POUR 2015

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CMRRA-SODRAC Inc. Non-Commercial Radio Tariff, 2015*.

Definitions

2. In this tariff,
 “copy” means any format or material form on or in which a musical work in the repertoire is fixed by a non-commercial radio station by any known or to be discovered process; (« copie »)
 “gross operating costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) incurred by the non-commercial radio station or on its behalf in connection with the products and services that are subject to the licence covered by this tariff; (« dépenses brutes d’opération »)
 “network” means a network within the meaning of the *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*, SOR/99-348, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 133, No. 19, p. 2166; (« réseau »)
 “non-commercial radio station” means any AM or FM radio station other than a Canadian Broadcasting Corporation radio station, licensed under the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as a station owned or operated by a not-for-profit corporation or organization, whether or not any part of its gross operating costs is funded by advertising revenues, including any station that is owned or operated on a not-for-profit basis, or any AM or FM radio station owned or operated by a similar corporation or organization, whether or not this corporation or organization holds a licence from the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« station de radio non commerciale »)
 “repertoire” means the musical works in SODRAC’s or CMRRA’s repertoire; (« répertoire »)
 “reproduction” means the fixation of a musical work by any known or to be discovered process, in any format or material form, including the fixation on the random access memory (RAM) or hard disk of a computer; (« reproduction »)
 “simulcasting” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network; (« diffusion simultanée »)
 “year” means a calendar year. (« année »)

Application

3. (1) In consideration of the payment of the royalties set out in section 4 of this tariff, and in consideration of the other terms and conditions set out therein, CMRRA-SODRAC Inc. grants to a non-commercial radio station, a non-exclusive, non-transferable licence for the duration of this tariff, authorizing the reproduction, as often as desired during the term of the licence, of the musical works in the repertoire by a conventional, over-the-air non-commercial

Titre abrégé

1. *Tarif CMRRA-SODRAC inc. pour les stations de radio non commerciales, 2015*.

Définitions

2. Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :
 « année » Année civile; (“year”)
 « copie » Tout format ou support matériel par ou sur lequel une œuvre musicale du répertoire est fixée, par une station de radio non commerciale par tout procédé connu ou à découvrir; (“copy”)
 « dépenses brutes d’opération » Toute dépense directe, quel qu’en soit le genre ou la nature (qu’elle soit en argent ou sous une autre forme) encourue par la station de radio non commerciale ou pour son compte, en liaison avec les produits et services visés par la licence régie par le présent tarif; (“gross operating costs”)
 « diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion terrestre de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau par l’entremise d’Internet ou d’un autre réseau informatique semblable; (“simulcasting”)
 « répertoire » Répertoire des œuvres musicales de la SODRAC ou de la CMRRA; (“repertoire”)
 « reproduction » Fixation d’une œuvre musicale du répertoire par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris la fixation en mémoire vive ou sur le disque dur d’un ordinateur; (“reproduction”)
 « réseau » Réseau tel qu’il est défini dans le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d’auteur)*, DORS/99-348, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 133, n° 19, p. 2166; (“network”)
 « station de radio non commerciale » Toute station de radio M.A. ou M.F. titulaire d’une licence octroyée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, c. 11, par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l’exception d’une station de radio de la Société Radio-Canada, à titre de station détenue ou exploitée par une personne morale ou un organisme sans but lucratif, que ses dépenses brutes d’exploitation soient financées ou non par des recettes publicitaires, y compris toute station de radio détenue ou exploitée par une personne morale ou organisme sans but lucratif ou toute station de radio M.A. ou M.F. qui est détenue ou exploitée par une personne morale ou un organisme semblable, que cette personne morale ou organisme sans but lucratif détienne ou non une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (“non-commercial radio station”)

Application

3. (1) En contrepartie du paiement des redevances prévues à l’article 4 du présent tarif, et en contrepartie des autres modalités et conditions prévues à cet égard, CMRRA-SODRAC inc. accorde à une station de radio non commerciale une licence non exclusive et non transmissible pour la durée du tarif, autorisant la reproduction autant de fois que désiré pendant la durée de la licence, des œuvres musicales du répertoire par une station de radio non commerciale

radio station and the use of copies resulting from such reproduction for its radio broadcasting purposes, including simulcasting.

(2) The licence does not authorize the use of any copy made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution.

(3) This tariff does not apply to

(a) any non-commercial audio service that is not a conventional, over-the-air radio broadcasting service; or

(b) transmissions, other than simulcasts, of a musical work in the repertoire on a digital communication network, such as via the Internet.

Royalties

4. (1) In consideration of the licence granted in accordance with section 3 above by CMRRA-SODRAC Inc., the annual royalties payable to CMRRA-SODRAC Inc. by a non-commercial radio station shall be as follows:

(a) 0.20 per cent of the station's first \$625,000 of gross operating costs in the year for which the royalties are being paid, 0.39 per cent of the station's next \$625,000 of such costs and 0.59 per cent on the rest of such costs.

(2) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Payments, Accounts and Records

5. (1) Royalties payable by a non-commercial radio station to CMRRA-SODRAC Inc. for each calendar year shall be due on the 31st day of January of the year following the calendar year for which the royalties are being paid.

(2) With each payment, a non-commercial radio station shall forward to CMRRA-SODRAC Inc. a written, certified declaration of the actual gross operating costs of the non-commercial radio station for the year for which the payment is made.

(3) Upon receipt of a written request from CMRRA-SODRAC Inc., a non-commercial radio station shall provide to CMRRA-SODRAC Inc. with respect to all musical works broadcast by the station during the days selected by CMRRA-SODRAC Inc. the title of the musical work, the name of the author and composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album, the record label, the date and time of broadcast and, where available, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the record from which the musical work is taken. CMRRA-SODRAC Inc. must give 30 days' notice for such a request and may formulate such a request no more than once a year, each time for a period of 12 days, which may not necessarily be consecutive. The non-commercial radio station shall then forward the information requested to CMRRA-SODRAC Inc., in electronic format where possible or in writing, within 15 days of the last day of the period indicated in CMRRA-SODRAC Inc.'s request.

(4) A non-commercial radio station that pays less than \$2,000 per year in royalties will be required to submit the information described in subsection (3) for a period of only four days, which may not necessarily be consecutive.

(5) A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the period to which they relate, records from which the information set out in subsection (3) can be readily ascertained.

diffusant par ondes hertziennes de même que l'utilisation des copies qui en résultent à ses fins de radiodiffusion, y compris la diffusion simultanée.

(2) La licence n'autorise pas l'utilisation d'une copie faite en vertu du paragraphe (1) en association avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(3) Ce tarif ne s'applique pas :

a) à tout service sonore non commercial qui n'est pas un service de radiodiffusion diffusant par ondes hertziennes;

b) aux transmissions, autres que la diffusion simultanée, d'une œuvre musicale du répertoire sur un réseau numérique, tel que sur Internet.

Redevances

4. (1) En contrepartie de la licence accordée par CMRRA-SODRAC inc. à une station de radio non commerciale selon ce qui est prévu à l'article 3 ci-dessus, les redevances annuelles payables à la CMRRA-SODRAC inc. seront comme suit :

a) 0,20 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation de l'année pour laquelle les redevances sont payées, 0,39 pour cent sur la deuxième tranche de 625 000 \$ de ces dépenses et 0,59 pour cent sur l'excédent de ces dépenses.

(2) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

Paiements, registres et vérification

5. (1) Les redevances payables par une station de radio non commerciale à CMRRA-SODRAC inc. pour chaque année civile sont payables le 31^e jour de janvier de l'année qui suit l'année civile pour laquelle les redevances sont payées.

(2) Avec chaque paiement, une station de radio non commerciale transmettra à CMRRA-SODRAC inc. une attestation formelle écrite des dépenses brutes réelles d'exploitation de la station de radio non commerciale pour l'année pour laquelle le paiement est fait.

(3) Sur réception d'une demande de CMRRA-SODRAC inc., une station de radio non commerciale fournit à CMRRA-SODRAC inc., à l'égard de toutes les œuvres musicales qu'elle a diffusées durant les jours choisis par CMRRA-SODRAC inc., le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album, la maison de disque, la date et l'heure de la diffusion, ainsi que, lorsque disponible, le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'album d'où provient l'œuvre musicale. CMRRA-SODRAC inc. ne peut formuler une telle requête qu'une fois par année et moyennant un préavis de 30 jours, chaque fois pour une période de 12 jours, qui n'ont pas à être consécutifs. La station de radio non commerciale doit alors transmettre l'information demandée à CMRRA-SODRAC inc. si possible sous forme électronique et sinon, par écrit, dans les 15 jours suivant le dernier jour de la période visée par la demande de la CMRRA-SODRAC inc.

(4) Une station de radio non commerciale qui paie moins de 2 000 \$ par année en redevances n'aura à fournir l'information décrite au paragraphe (3) que pour une période de quatre jours, qui n'ont pas nécessairement à être consécutifs.

(5) La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe (3).

(6) A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in subsection (2) can be readily ascertained.

(7) CMRRA-SODRAC Inc. may audit these records at any time during the period set out in subsections (5) and (6), on reasonable notice and during normal business hours.

(8) CMRRA-SODRAC Inc. shall, upon receipt of a report of an audit, supply a copy of the report to the non-commercial radio station that was the object of the audit.

(9) If an audit discloses that royalties due to CMRRA-SODRAC Inc. have been understated in any year by more than 10 per cent, the non-commercial radio station that was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(10) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(11) Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made within 30 days following the conclusion of an agreement to this effect with CMRRA-SODRAC Inc.

Confidentiality

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA-SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA shall treat in confidence information received from a non-commercial radio station pursuant to this tariff, unless the non-commercial radio station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) CMRRA-SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA may share information referred to in subsection (1)

- (a) amongst themselves;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the non-commercial radio station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that non-commercial radio station.

Delivery of Notices and Payments

7. (1) All notices and payments to CMRRA-SODRAC Inc. shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Québec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address or fax number of which the non-commercial radio station has been notified in writing.

(2) All communications from CMRRA-SODRAC Inc. to a non-commercial radio station shall be sent to the last address or fax number provided in writing by that non-commercial radio station to CMRRA-SODRAC Inc.

(3) A communication or a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(6) La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe (2).

(7) CMRRA-SODRAC inc. peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (5) et (6), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(8) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, CMRRA-SODRAC inc. en fait parvenir une copie à la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification.

(9) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(10) Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(11) L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue dans les 30 jours suivant la conclusion d'une entente à ce sujet avec CMRRA-SODRAC inc.

Traitement confidentiel

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CMRRA-SODRAC inc., SODRAC et CMRRA gardent confidentiels les renseignements qu'une station de radio non commerciale lui transmet en application du présent tarif, à moins que la station de radio non commerciale ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) CMRRA-SODRAC inc., SODRAC et CMRRA peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à l'une d'entre elles;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- d) à une personne qui demande le versement de redevances dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Transmission des avis et des paiements

7. (1) Tout avis et tout paiement destinés à CMRRA-SODRAC inc. sont expédiés au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401 ou à toute adresse ou à tout numéro de télécopieur dont la station de radio non commerciale aura été avisée par écrit.

(2) Toute communication de CMRRA-SODRAC inc. à une station de radio non commerciale est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à CMRRA-SODRAC inc. par la station de radio non commerciale.

(3) Un avis ou une communication peut être transmis par messenger, par courrier préaffranchi ou par télécopieur. Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier préaffranchi.

(4) All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by fax shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

(4) Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste. Toute communication ou tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
CMRRA-SODRAC INC. FOR THE REPRODUCTION
OF MUSICAL WORKS, IN CANADA,
BY ONLINE MUSIC SERVICES IN 2015

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR
PAR CMRRA-SODRAC INC. POUR LA
REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES,
AU CANADA, PAR LES SERVICES DE
MUSIQUE EN LIGNE EN 2015

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CSI Online Music Services Tariff, 2015*.

Definitions

2. The following definitions apply in this tariff.

“bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download. (« *ensemble* »)

“CSI” means CMRRA-SODRAC Inc. (« *CSI* »)

“download” means a file intended to be copied onto an end user’s local storage medium or device. (« *téléchargement* »)

“file,” except in the definition of “bundle,” means a digital file of a sound recording of a musical work. (« *fichier* »)

“free on-demand stream” excludes an on-demand stream provided to a subscriber. (« *transmission sur demande gratuite* »)

“free subscription” means the provision of free access to limited downloads or on-demand streams to a subscriber. (« *abonnement gratuit* »)

“gross revenue” means the aggregate of (a) all revenues payable by or on behalf of end users for access to streams or downloads delivered by an online music service or its authorized distributors, including membership, subscription and other access fees; (b) all other revenues payable to an online music service or its authorized distributors in respect of the online music service, including amounts paid for advertising, product placement, promotion and sponsorship, and commissions on third-party transactions; and (c) amounts equal to the value of the consideration received by an online music service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the online music service. (« *revenus bruts* »)

“identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle. (« *identificateur* »)

“interactive webcast” means a webcast in which individual end users are able to influence the selection of the musical works delivered specifically to them. (« *webdiffusion interactive* »)

“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable upon the happening of a certain event. (« *téléchargement limité* »)

“music cloud service” means an online music service that (a) permits or requires an end user to copy files onto a remote server for later access by that end user only as a download and/or a stream; and/or (b) identifies files in an end user’s local digital music collection and makes copies of those files available on a remote server for access by that end user as downloads and/or streams. (« *service de musique nuagique* »)

“non-interactive webcast” means a webcast in which individual end users are not able to influence the selection of the musical works delivered to them. (« *webdiffusion non interactive* »)

“non-subscriber” means an end user other than a subscriber, and includes an end user who receives limited downloads or on-demand streams from an online music service subject to the requirement that advertising be viewed or listened to. (« *non-abonné* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient. (« *transmission sur demande* »)

“online music service” means a service that delivers on-demand streams, limited downloads, permanent downloads and/or webcasts to end users, including a music cloud service. (« *service de musique en ligne* »)

Titre abrégé

1. *Tarif CSI pour les services de musique en ligne 2015.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« *abonné* » Un utilisateur avec qui un service de musique en ligne, ou son distributeur autorisé, a conclu un contrat de service autrement que sur une base transactionnelle par téléchargement ou par transmission, pour une somme d’argent, pour une autre considération ou gratuitement, y compris en vertu d’un abonnement gratuit; (« *subscriber* »)

« *abonnement gratuit* » Fourniture à un abonné d’un accès gratuit à des téléchargements limités ou à des transmissions sur demande; (« *free subscription* »)

« *CSI* » CMRRA-SODRAC inc.; (« *CSI* »)

« *écoute* » Exécution d’une transmission ou d’un téléchargement limité; (« *play* »)

« *ensemble* » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent; (« *bundle* »)

« *fichier* » Sauf dans la définition d’« *ensemble* », fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale; (« *file* »)

« *identificateur* » Numéro d’identification unique qu’un service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble; (« *identifier* »)

« *non-abonné* » Utilisateur qui n’est pas un abonné, y compris un utilisateur qui reçoit d’un service de musique en ligne, sujet à une exigence de visionnement ou d’écoute d’une publicité, un téléchargement limité ou une transmission sur demande; (« *non-subscriber* »)

« *répertoire* » Œuvres musicales pour lesquelles CSI est autorisée à délivrer une licence en vertu de l’article 3; (« *repertoire* »)

« *revenus bruts* » Le total a) de toute somme payable par ou pour le compte des utilisateurs pour l’accès aux transmissions ou aux téléchargements fournis par un service de musique en ligne ou par ses distributeurs autorisés, y compris des frais de membre, des frais d’abonnement ou d’autres droits d’accès; b) de toute autre somme payable à un service de musique en ligne ou à ses distributeurs autorisés en lien avec le service de musique en ligne, y compris des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, du placement de produits, de la promotion, de la commandite et des commissions sur des transactions avec des tiers; c) des sommes équivalent à la valeur pour un service de musique en ligne, ou pour le distributeur autorisé le cas échéant, d’ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l’opération du service de musique en ligne; (« *gross revenue* »)

« *service de musique en ligne* » Service qui livre des transmissions sur demande, des téléchargements limités, des téléchargements permanents et/ou de la webdiffusion aux utilisateurs, y compris un service de musique nuagique; (« *online music service* »)

« *service de musique nuagique* » Service de musique en ligne qui : a) permet ou requiert qu’un utilisateur copie des fichiers sur un serveur à distance en vue d’un accès ultérieur par cet utilisateur, mais seulement par voie de téléchargement et/ou de transmission; et/ou b) identifie les fichiers contenus dans la bibliothèque locale de musique numérique d’un utilisateur et copie ces fichiers disponibles sur un serveur à distance afin que cet utilisateur y ait accès

“permanent download” means a download other than a limited download. (« *téléchargement permanent* »)

“play” means the single performance of a stream or a limited download. (« *écoute* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. (« *trimestre* »)

“repertoire” means the musical works for which CSI is entitled to grant a licence pursuant to section 3. (« *répertoire* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted. (« *transmission* »)

“subscriber” means an end user with whom an online music service or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription. (« *abonné* »)

“unique visitor” means each end user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from an online music service in a month. (« *visiteur unique* »)

“webcast” means the continuous delivery of streams of audio programming, excluding on-demand streams, consisting in whole or in part of sound recordings of musical works, which programming may be themed by genre or otherwise, and for which the end user does not have advance knowledge of, or control over, the sequence or the timing of delivery of the musical works included in the program. (« *webdiffusion* »)

Application

3. (1) This tariff entitles an online music service that complies with this tariff, and its authorized distributors,

(a) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire for the purpose of transmitting it in a file to end users in Canada via the Internet or another similar computer network, including by wireless transmission;

(b) to authorize a person to reproduce the musical work for the purpose of delivering to the service a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a); and

(c) to authorize end users in Canada to further reproduce the musical work for their own private use,

in connection with the operation of the service.

(2) This tariff does not apply to activities subject to the *Satellite Radio Services Tariff* or the *Commercial Radio Tariff*.

4. (1) This tariff does not authorize the reproduction of a work in a medley, for the purpose of creating a mashup, for use as a sample or, subject to subsection 3(2), in association with a product, service, cause or institution.

(2) This tariff does not entitle the owner of the copyright in a sound recording of a musical work to authorize the reproduction of that work.

par voie de téléchargement et/ou transmission; (« *music cloud service* »)

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur l’appareil ou le support de mémoire locale d’un utilisateur; (« *download* »)

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsqu’un certain événement se produit; (« *limited download* »)

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité; (« *permanent download* »)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur l’appareil ou le support de mémoire locale uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est transmis; (« *stream* »)

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire; (« *on-demand stream* »)

« transmission sur demande gratuite » Exclut une transmission sur demande fournie à un abonné; (« *free on-demand stream* »)

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre; (« *quarter* »)

« visiteur unique » Un utilisateur, à l’exception d’un abonné, qui reçoit au cours d’un mois une transmission sur demande gratuite d’un service de musique en ligne; (« *unique visitor* »)

« webdiffusion » Transmission en continu d’une programmation audio, excluant la transmission sur demande, constituée en tout ou en partie d’œuvres musicales incorporées à des enregistrements sonores, laquelle programmation peut être classée par genre ou autrement et pour laquelle l’utilisateur n’a pas de contrôle sur l’ordre et sur le moment de la transmission des œuvres musicales qui y sont incorporées ni de connaissance préalable de cet ordre et de ce moment; (« *webcast* »)

« webdiffusion interactive » Webdiffusion permettant aux utilisateurs d’influer sur la sélection d’œuvres musicales qui leur est spécialement transmise; (« *interactive webcast* »)

« webdiffusion non interactive » Webdiffusion ne permettant pas aux utilisateurs d’influer sur la sélection d’œuvres musicales qui leur est transmise. (« *non-interactive webcast* »)

Application

3. (1) Le présent tarif permet à un service de musique en ligne qui se conforme au présent tarif et à ses distributeurs autorisés :

a) de reproduire tout ou partie d’une œuvre musicale du répertoire afin de la transmettre dans un fichier à un utilisateur au Canada via Internet ou un autre réseau d’ordinateurs similaire, y compris par transmission sans fil;

b) d’autoriser une personne à reproduire l’œuvre musicale afin de transmettre au service un fichier qui peut ensuite être reproduit et transmis en vertu de l’alinéa a);

c) d’autoriser un utilisateur au Canada à aussi reproduire l’œuvre musicale pour son usage privé,

dans le cadre de l’exploitation du service.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas aux activités couvertes par le *Tarif pour les services de radio par satellite* ou par le *Tarif pour la radio commerciale*.

4. (1) Le présent tarif n’autorise pas la reproduction d’une œuvre dans un pot-pourri, pour créer un « mashup », pour l’utiliser comme échantillon ou, sous réserve du paragraphe 3(2), en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(2) Le présent tarif ne permet pas au titulaire du droit sur l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale d’autoriser la reproduction de l’œuvre.

ROYALTIES

Webcasts

5. (1) Subject to subsection (3), the royalties payable in a month by any online music service that offers non-interactive webcasts, but does not offer interactive webcasts, on-demand streams, or limited downloads, shall be 3.24 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.018¢ for each play of a file.

(2) Subject to subsection (4), the royalties payable in a month by any online music service that offers interactive webcasts, but does not offer on-demand streams or limited downloads, shall be 6.22 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.035¢ for each play of a file.

(3) The royalties payable in a month by any online music service that offers non-interactive webcasts, but does not offer on-demand streams or limited downloads, and permits an end user to copy all or part of a webcast onto a local storage medium or device for later access, shall be,

(a) if SOCAN is entitled to collect royalties for limited downloads, 6.68 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.037¢ for each play of a file; and

(b) otherwise, 8.42 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.047¢ for each play of a file.

(4) The royalties payable in a month by any online music service that offers interactive webcasts, but does not offer on-demand streams or limited downloads, and permits an end user to copy all or part of a webcast onto a local storage medium or device for later access, shall be,

(a) if SOCAN is entitled to collect royalties for limited downloads, 12.83 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.072¢ for each play of a file; and

(b) otherwise, 16.17 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.090¢ for each play of a file.

On-Demand Streams

(5) Subject to paragraph (11)(b), the royalties payable in a month by any online music service that offers on-demand streams — with or without webcasts — but does not offer limited downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 5.39 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads;

REDEVANCES

Webdiffusion

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant de la webdiffusion non interactive, mais n'offrant pas de la webdiffusion interactive, de la transmission sur demande ou des téléchargements limités, sont de 3,24 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,018 ¢ pour chaque écoute d'un fichier.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant de la webdiffusion interactive, mais non des transmissions sur demande ou des téléchargements limités, sont de 6,22 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,035 ¢ pour chaque écoute d'un fichier.

(3) Les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne qui offre de la webdiffusion non interactive, mais n'offrant pas de transmissions sur demande ou de téléchargements limités, et qui permet à un utilisateur de copier une webdiffusion, en tout ou en partie, sur un appareil ou un support de mémoire locale pour un accès ultérieur, sont :

a) si SOCAN a le droit de percevoir des redevances pour les téléchargements limités, de 6,68 pour cent des revenus bruts du service pour ce même mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,037 ¢ pour chaque écoute d'un fichier;

b) sinon, de 8,42 pour cent des revenus bruts du service pour ce même mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,047 ¢ pour chaque écoute d'un fichier.

(4) Les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne qui offre de la webdiffusion interactive, mais n'offrant pas de transmissions sur demandes ou de téléchargements limités, et qui permet à un utilisateur de copier une webdiffusion, en tout ou partie, sur un appareil ou un support de mémoire locale pour un accès ultérieur, sont :

a) si SOCAN a le droit de percevoir des redevances pour les téléchargements limités, de 12,83 pour cent des revenus bruts du service pour ce même mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,072 ¢ pour chaque écoute d'un fichier;

b) sinon, de 16,17 pour cent des revenus bruts du service pour ce même mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,090 ¢ pour chaque écoute d'un fichier.

Transmissions sur demande

(5) Sous réserve de l'alinéa (11)b), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande — avec ou sans webdiffusion — mais non des téléchargements limités sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente 5,39 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, excluant les montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents;

(B) is the number of plays of files requiring a CSI licence during the month; and

(C) is the number of plays of all files during the month, subject to a minimum equal to the greater of

(a) 35.93¢ per subscriber; and

(b) 0.094¢ for each play of a file requiring a CSI licence.

For clarity, if the online music service permits an end user to copy files onto a local storage medium or device for later access, the service shall pay royalties pursuant to subsection (6), not pursuant to this subsection.

Limited Downloads

(6) Subject to paragraph (11)(b), the royalties payable in a month by any online music service that offers limited downloads — with or without on-demand streams or webcasts — shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 9.9 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads;

(B) is the number of plays of files requiring a CSI licence during the month; and

(C) is the total number of plays of files during the month, subject to a minimum equal to the greater of

(a) 99¢ per subscriber; and

(b) 0.17¢ for each play of a file requiring a CSI licence.

Where a service does not report to CSI the number of plays of files as limited downloads, (B) will be deemed to equal either (a) the number of plays of the same sound recording as an on-demand stream during the month, or (b) if the sound recording has not been played as an on-demand stream during the month, the average number of plays of all sound recordings as on-demand streams during the month.

Free On-Demand Streams

(7) Subject to paragraph (11)(a), the royalties payable for free on-demand streams shall be the lesser of 35.93¢ per unique visitor per month and 0.094¢ per free on-demand stream requiring a CSI licence received by that unique visitor in that month.

Permanent Downloads

(8) Subject to paragraph (11)(b), the royalties payable in a month by any online music service that offers only permanent downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 9.9 per cent of the gross revenue from the service for the month;

(B) is the number of permanent downloads requiring a CSI licence during the month; and

(C) is the total number of permanent downloads during the month,

subject to a minimum of 3.92¢ per permanent download in a bundle that contains 13 or more files and 7.6¢ per permanent download in all other cases.

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de CSI durant le mois;

(C) représente le nombre d'écoutes de tous les fichiers durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus élevé entre :

a) 35,93 ¢ par abonné;

b) 0,094 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de CSI.

Aux fins de clarté, si le service de musique en ligne permet à un utilisateur de copier des fichiers sur un appareil ou un support de mémoire locale en vue d'un accès ultérieur, le service est tenu de payer les redevances prévues au paragraphe (6) et non au présent paragraphe.

Téléchargements limités

(6) Sous réserve de l'alinéa (11)b), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande ou webdiffusion, sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente 9,9 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents;

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de CSI durant le mois;

(C) représente le nombre total d'écoutes de fichiers durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus élevé entre :

a) 99 ¢ par abonné;

b) 0,17 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de CSI.

Lorsqu'un service n'indique pas à CSI le nombre d'écoutes de fichiers par téléchargements limités, (B) sera réputé être égal a) au nombre d'écoutes de ce même enregistrement sonore par transmission sur demande dans un même mois, ou b) si l'enregistrement sonore n'a pas été écouté par une transmission sur demande dans le mois, au nombre moyen d'écoutes de tous les enregistrements sonores par transmission sur demande au cours du mois.

Transmissions sur demande gratuites

(7) Sous réserve de l'alinéa (11)a), les redevances payables pour les transmissions sur demande gratuites sont le moindre de 35,93 ¢ par visiteur unique par mois et de 0,094 ¢ pour chaque transmission sur demande gratuite nécessitant une licence de CSI et reçue par ce visiteur unique dans ce mois.

Téléchargements permanents

(8) Sous réserve de l'alinéa (11)b), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant uniquement des téléchargements permanents sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente 9,9 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois;

(B) représente le nombre de téléchargements permanents nécessitant une licence de CSI durant le mois;

(C) représente le nombre total de téléchargements permanents durant le mois,

sous réserve d'un minimum de 3,92 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 13 fichiers ou plus et 7,6 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

(9) Subject to paragraph (11)(b), where an online music service that is required to pay royalties under any of subsections (1) to (7) or subsection (10) also offers permanent downloads, the royalty payable by the online music service for each permanent download requiring a CSI licence shall be 9.9 per cent of the amount paid by an end user for the download, subject to a minimum of 3.92¢ per permanent download in a bundle that contains 13 or more files and 7.6¢ per permanent download in all other cases.

Music Cloud Services

(10) The royalties payable in a month by any online music service that offers a music cloud service shall be 9.9 per cent of the gross revenue from the service for the month, subject to a minimum equal to the greater of

- (a) 99¢ per subscriber; and
- (b) 0.17¢ for each play of a file.

Adjustments

(11) Where CSI does not hold all the rights in a musical work,

- (a) for the purposes of subsections (7) and (9), the applicable royalty shall be the relevant rate multiplied by CSI's share in the musical work; and
- (b) for the purposes of subsections (5), (6), and (8), only the share that CSI holds shall be included in (B).

(12) All royalties payable under this tariff are exclusive of any bank fees and any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

(13) For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subsections (5), (6), and (10), the number of subscribers shall be determined as at the end of the month in respect of which the royalties are payable.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Service Identification

6. No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring a CSI licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to CSI the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship,
 - (iii) the name of each partner of a partnership, and
 - (iv) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice and, if different from that name, address and email, for the payment of royalties, the provision of information pursuant to subsection 18(2) and any inquiries related thereto;
- (d) the name and address of any authorized distributor;
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered; and
- (f) if the service offers webcasts, an indication of whether the webcasts offered are interactive, non-interactive or both.

(9) Sous réserve de l'alinéa (11)b), lorsqu'un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu des paragraphes (1) à (7) ou (10) offre également des téléchargements permanents, la redevance payable par le service de musique en ligne pour chacun des téléchargements permanents nécessitant une licence de CSI est 9,9 pour cent de la somme payée par l'utilisateur pour le téléchargement, sous réserve d'un minimum de 3,92 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 13 fichiers ou plus et 7,6 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

Services de musique nuagique

(10) Les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant un service de musique nuagique sont de 9,9 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois, sous réserve d'un minimum du plus élevé entre :

- a) 99 ¢ par abonné;
- b) 0,17 ¢ pour chaque écoute d'un fichier.

Ajustements

(11) Si CSI ne détient pas tous les droits sur une œuvre musicale :

- a) aux fins des paragraphes (7) et (9), le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part en pourcentage que CSI détient dans l'œuvre musicale;
- b) aux fins des paragraphes (5), (6) et (8), seule la part en pourcentage que détient CSI doit être incluse dans (B).

(12) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent pas les frais bancaires, les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

(13) Dans le calcul du minimum payable selon les paragraphes (5), (6) ou (10), le nombre d'abonnés est établi à la fin du mois à l'égard duquel la redevance est payable.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Obligations de rapport : identification du service

6. Pas plus tard que le plus tôt de 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de CSI, et le jour avant que le service ne rende ce fichier accessible au public, le service fournit à CSI les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui opère le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms de tous les partenaires ou associés d'une association ou société à propriétés multiples,
 - (iv) les noms des principaux dirigeants ou administrateurs de tout autre service;
- et ce, avec toute autre dénomination sous laquelle le service exploite une entreprise ou exerce des activités commerciales;
- b) l'adresse de son établissement principal;
- c) le nom, l'adresse et l'adresse courriel des personnes responsables de recevoir les avis et, si différents, le nom, l'adresse et l'adresse courriel à utiliser pour toute question reliée au paiement des redevances et à la transmission de l'information mentionnée au paragraphe 18(2);
- d) le nom et l'adresse de chacun de ses distributeurs autorisés;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert;
- f) lorsque le service offre de la webdiffusion, une indication s'il s'agit de webdiffusion interactive, non interactive ou les deux.

*Sales Reports**Definition*

7. (1) In this section, “required information” means, in respect of a file,

- (a) its identifier;
 - (b) the title of the musical work;
 - (c) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
 - (d) the name of the person who released the sound recording;
 - (e) if the online music service believes that a CSI licence is not required, information that establishes why the licence is not required;
 - (f) the name of each author of the musical work;
 - (g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
 - (h) if the sound recording was released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- and, if available,
- (i) the name of the music publisher associated with the musical work;
 - (j) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
 - (k) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released;
 - (l) the running time of the file, in minutes and seconds; and
 - (m) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

Webcasts

(2) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(1), (2), (3) or (4) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered to an end user, the required information;
- (b) the total number of plays of each file;
- (c) the total number of plays of all files;
- (d) the extent of use of the service during the month, including the number of end users who used the service and the total hours of listening; and
- (e) the gross revenue from the service for the month.

On-Demand Streams

(3) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(5) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered to an end user, the required information;
- (b) the total number of plays of each file as an on-demand stream and, separately, in webcasts (if applicable);
- (c) the total number of plays of all files as on-demand streams and, separately, in webcasts (if applicable);
- (d) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;
- (e) the number of plays by non-subscribers and the total amounts paid by them during that month;

*Rapports de ventes**Définition*

7. (1) Dans cette section, « renseignements requis » signifie, à l’égard d’un fichier :

- a) son identificateur;
 - b) le titre de l’œuvre musicale;
 - c) le nom de chaque interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore;
 - d) le nom de la personne qui a publié l’enregistrement sonore;
 - e) si un service de musique en ligne est d’avis qu’une licence de CSI n’est pas requise, l’information établissant les raisons pour lesquelles elle ne l’est pas;
 - f) le nom de chacun des auteurs de l’œuvre musicale;
 - g) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l’enregistrement sonore;
 - h) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (UPC) assigné à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés;
- et si disponible :
- i) le nom de l’éditeur de musique associé à l’œuvre musicale;
 - j) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;
 - k) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier, et, le cas échéant, celui assigné à l’album ou à l’ensemble dont le fichier fait partie;
 - l) la durée du fichier, en minutes et en secondes;
 - m) chaque variante de titre utilisé pour désigner l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore.

Webdiffusion

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu des paragraphes 5(1), (2), (3) ou (4) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l’égard de chaque fichier transmis à un utilisateur, les renseignements requis;
- b) le nombre total d’écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre total d’écoutes de tous les fichiers;
- d) l’étendue de l’utilisation du service durant le mois, y compris le nombre d’utilisateurs qui ont utilisé ce service et le total des heures d’écoute;
- e) les revenus bruts provenant du service pour le mois.

Transmissions sur demande

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(5) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l’égard de chaque fichier transmis à un utilisateur, les renseignements requis;
- b) le nombre total d’écoutes de chaque fichier par le biais d’une transmission sur demande et, de façon distincte, par webdiffusion (si applicable);
- c) le nombre total d’écoutes de tous les fichiers par le biais d’une transmission sur demande et, de façon distincte, par webdiffusion (si applicable);
- d) le nombre d’abonnés au service durant le mois et le montant total qu’ils ont versé durant ce mois;

- (f) the gross revenue from the service for the month;
- (g) if the service has engaged in any promotional programs during the month pursuant to which files have been delivered to end users free of charge, details of those programs; and
- (h) the number of subscribers provided with free subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams and, separately, in webcasts (if applicable).

Limited Downloads

(4) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(6) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered to an end user, the required information;
- (b) the number of limited downloads of each file;
- (c) the number of limited downloads of all files;
- (d) the total number of plays of each file as limited downloads and, separately, as on-demand streams and in webcasts (each as applicable);
- (e) the total number of plays of all files as limited downloads and, separately, as on-demand streams and in webcasts (each as applicable);
- (f) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;
- (g) the number of plays by non-subscribers and the total amounts paid by them during that month;
- (h) the gross revenue from the service for the month;
- (i) if the service or any authorized distributor has engaged in any promotional programs during the month pursuant to which limited downloads have been provided to end users free of charge, details of those programs; and
- (j) the number of subscribers provided with free subscriptions, the total number of limited downloads provided to such subscribers, and the total number of plays of all files by such subscribers as limited downloads and, separately, as on-demand streams and in webcasts (each as applicable).

Free On-Demand Streams

(5) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(7) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a free on-demand stream, the required information;
- (b) the number of plays of each file as a free on-demand stream;
- (c) the total number of plays of all files as free on-demand streams;
- (d) the number of unique visitors;
- (e) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and
- (f) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

Permanent Downloads

(6) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to

e) le nombre d'écoutes par des non-abonnés et le montant total qu'ils ont versé durant ce mois;

- f) les revenus bruts provenant du service pour ce mois;
- g) si le service a livré pendant ce mois, à titre promotionnel, des transmissions sur demande de façon gratuite à des utilisateurs, des précisions sur cette offre promotionnelle;
- h) le nombre d'abonnés qui ont profité d'un abonnement gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés par l'entremise d'une transmission sur demande et, de façon distincte, par webdiffusion (si applicable).

Téléchargements limités

(4) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(6) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis à un utilisateur, les renseignements requis;
- b) le nombre de téléchargements limités de chaque fichier;
- c) le nombre de téléchargements limités de tous les fichiers;
- d) le nombre total d'écoutes de chaque fichier par le biais d'un téléchargement limité et, de façon distincte, par transmission sur demande et par webdiffusion (si applicable pour chacun d'eux);
- e) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par le biais d'un téléchargement limité et, de façon distincte, par transmission sur demande et par webdiffusion (si applicable pour chacun d'eux);
- f) le nombre d'abonnés au service durant ce mois et le montant total versé par eux durant ce mois;
- g) le nombre d'écoutes par des non-abonnés et le montant total payé par eux durant ce mois;
- h) les revenus bruts provenant du service pour le mois;
- i) si le service ou l'un de ses distributeurs autorisés a livré à titre promotionnel des téléchargements limités gratuits à des utilisateurs durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle;
- j) le nombre d'abonnés qui ont profité d'un abonnement gratuit, le nombre total de téléchargements limités transmis à ces abonnés ainsi que le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés par le biais de téléchargements limités et, de façon distincte, par transmissions sur demande et par webdiffusion (si applicable pour chacun d'eux).

Transmissions sur demande gratuites

(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(7) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis à un utilisateur par le biais d'une transmission sur demande gratuite, les renseignements requis;
- b) le nombre total d'écoutes de chaque fichier par le biais d'une transmission sur demande gratuite;
- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par le biais de transmissions sur demande gratuites;
- d) le nombre de visiteurs uniques;
- e) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;
- f) le nombre de transmissions sur demande gratuites fournies à chaque visiteur unique.

Téléchargements permanents

(6) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu

subsection 5(8) or (9) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

(a) in relation to each file that was delivered as a permanent download:

- (i) the required information,
- (ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle, the number of files included in each such bundle, the amount paid by end users for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and
- (iii) the number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by end users for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads delivered at each different price;

- (b) the total amount paid by end users for bundles;
- (c) the total amount paid by end users for permanent downloads;
- (d) the total number of permanent downloads supplied; and
- (e) if the service or any authorized distributor has engaged in any promotional programs during the month, pursuant to which permanent downloads have been delivered to end users free of charge, details of those programs.

(7) An online music service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(8) Whenever a service is required to report its gross revenue for a month, it shall include, separately — and in addition to any other information specifically required by the relevant subsection — the amount of revenue received from subscribers, the amount received from non-subscribers, the amount received from advertisers, the amount attributable to sponsorships, and the amounts received from each additional revenue source.

Music Cloud Service

(9) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(10) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was accessed as a download or a stream from the music cloud service, the required information;
- (b) the total number of downloads of each file accessed from the music cloud service;
- (c) the total number of downloads of all files accessed from the music cloud service;
- (d) the total number of plays of each stream accessed from the music cloud service;
- (e) the total number of plays of all streams accessed from the music cloud service;
- (f) the number of subscribers to the music cloud service during the month and the total amounts paid by them during that month;
- (g) the gross revenue from the music cloud service for the month;
- (h) if the service has engaged in any promotional programs during the month pursuant to which access to the cloud service has been provided to end users free of charge, details of those programs; and
- (i) the number of subscribers provided with free subscriptions, the total number of downloads accessed by such subscribers, and the total number of plays of files by such subscribers as streams.

des paragraphes 5(8) ou (9) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

a) à l'égard de chaque fichier transmis en téléchargement permanent :

- (i) les renseignements requis,
- (ii) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, l'identificateur de chacun de ces ensembles, le nombre de fichiers contenus dans chacun de ces ensembles, le montant payé par les utilisateurs pour cet ensemble, la part de ce montant affecté par le service à chacun des fichiers et une description de la façon dont cette part a été établie,
- (iii) le nombre d'autres téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les utilisateurs pour le fichier, y compris lorsque le fichier est offert en téléchargement permanent à des prix différents, le nombre de téléchargements permanents transmis pour chaque différent prix;

- b) la somme totale payée par les utilisateurs pour les ensembles;
- c) la somme totale payée par les utilisateurs pour les téléchargements permanents;
- d) le nombre total de téléchargements permanents fournis;
- e) si le service ou l'un de ses distributeurs autorisés a livré à titre promotionnel des téléchargements permanents gratuits à des utilisateurs durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle.

(7) Un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu de plus d'un paragraphe de l'article 5 doit fournir un rapport séparé en vertu de chaque paragraphe de cet article.

(8) Lorsqu'un service est tenu de fournir un rapport sur ses revenus bruts mensuels, ce rapport doit contenir outre tous les renseignements spécifiquement mentionnés au paragraphe pertinent, de façon séparée, les montants reçus des abonnés, les montants reçus des non-abonnés, les montants reçus pour la publicité, les montants provenant de commandites et les montants provenant de toute autre source.

Service de musique nuagique

(9) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(10) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier qui a été accédé par téléchargement ou par transmission par le biais du service de musique nuagique, les renseignements requis;
- b) le nombre total de téléchargements de chaque fichier accédé par le service de musique nuagique;
- c) le nombre total de téléchargements de tous les fichiers accédés par le service de musique nuagique;
- d) le nombre total d'écoutes de chaque transmission accédé par le service de musique nuagique;
- e) le nombre total d'écoutes de toutes les transmissions accédées par le service de musique nuagique;
- f) le nombre d'abonnés au service de musique nuagique durant le mois et le montant total payé par eux durant ce mois;
- g) les revenus bruts provenant du service de musique nuagique pour ce mois;
- h) si le service a livré à titre promotionnel l'accès gratuit au service de musique nuagique à des utilisateurs durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle;
- i) le nombre d'abonnés qui ont profité d'un abonnement gratuit, le nombre total de téléchargements accédés par ces abonnés et le nombre total d'écoutes des fichiers par ces abonnés par transmission.

Calculation and Payment of Royalties

8. No later than 20 days after receiving a report pursuant to subsections 7(3), (4), (5), or (6) for the last month in a quarter, CSI shall provide to the online music service a detailed calculation of the royalties payable for that quarter for each file and a report setting out

- (a) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire;
- (b) which files contain a work that it then knows not to be in the repertoire;
- (c) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire only as to a fraction of the rights, with an indication of that fraction; and
- (d) with respect to all other files, an indication of the reason for which CSI is unable to provide an answer pursuant to paragraphs (a), (b) or (c).

9. (1) Royalties payable pursuant to subsections 5(1) to (4) or 5(10) shall be due no later than 20 days after the end of each quarter.

(2) Royalties payable pursuant to subsections 5(5) to (9) shall be due no later than 30 days after an online music service receives a report pursuant to section 8.

Repertoire Disputes

10. (1) An online music service that disputes the indication that a file contains a work in the repertoire or requires a CSI licence shall provide to CSI information that establishes why the licence is not required, unless the information was provided earlier.

(2) An online music service that disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to paragraph 8(a) or (c) is not entitled to interest on the amounts owed to it.

Adjustments

11. Adjustments to any information provided pursuant to sections 6 to 8 or 10 shall be provided with the next report dealing with such information.

12. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

13. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 6, 7, 10 and 11 can be readily ascertained.

(2) CSI may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Calcul et versement des redevances

8. Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu des paragraphes 7(3), (4), (5) ou (6) pour le dernier mois d'un trimestre, CSI transmet au service de musique en ligne un calcul détaillé des redevances payables pour ce trimestre pour chaque fichier, accompagné d'un avis indiquant :

- a) quels fichiers contiennent une œuvre qu'elle sait alors faire partie du répertoire;
- b) quels fichiers contiennent une œuvre qu'elle sait alors ne pas faire partie du répertoire;
- c) quels fichiers contiennent une œuvre qu'elle sait alors faire partie du répertoire pour fraction seulement, avec une indication de cette fraction;
- d) à l'égard de tous les autres fichiers, une indication du motif pour lequel CSI ne peut répondre en vertu des alinéas a), b) ou c).

9. (1) Les redevances prévues aux paragraphes 5(1) à (4) et (10) sont payables au plus tard 20 jours suivant la fin de chaque trimestre.

(2) Les redevances prévues aux paragraphes 5(5) à (9) sont payables au plus tard 30 jours après que le service de musique en ligne a reçu le rapport prévu à l'article 8.

Contestations sur le répertoire

10. (1) Un service de musique en ligne qui conteste l'indication portant qu'un fichier contient une œuvre faisant partie du répertoire ou nécessite une licence de CSI fournit à cette dernière les renseignements permettant d'établir que tel est le cas, à moins que ces renseignements n'aient été fournis auparavant.

(2) Un service de musique en ligne qui conteste une telle indication plus de 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu des paragraphes 8a) ou c), n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui lui seraient dus.

Ajustements

11. Les ajustements à tout renseignement donné en vertu des articles 6 à 8 et 10 doivent être fournis dans le cadre du rapport suivant et traitant des mêmes renseignements.

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

13. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 6, 7, 10 et 11.

(2) CSI peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of CSI shall not be taken into account.

Breach and Termination

14. (1) An online music service that fails to provide any report required by section 7 within five business days of the date on which the report is required, or to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the month in respect of which the report should have been provided or the quarter in respect of which the royalties should have been paid, as the case may be, and until the report is provided and the royalties and any accrued interest are paid.

(2) An online music service that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 five business days after CSI has notified the service in writing of that failure and until the service remedies that failure.

(3) An online music service that becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Confidentiality

15. (1) Subject to subsections (2) and (3), CSI, SODRAC and CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

- (a) amongst CSI, SODRAC or CMRRA;
- (b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Board, once the online music service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
- (e) with any person who knows or is presumed to know the information;
- (f) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
- (g) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Interest on Late Payments

16. (1) Subject to subsections (3) and (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of CSI shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) For the purposes of this section, a report provided pursuant to section 8 following the late reception of a report required pursuant to section 7 is deemed to have been received within the time set out

(4) Aux fins du paragraphe (3), il n'est pas tenu compte des montants non payés à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI.

Défaut et résiliation

14. (1) Le service de musique en ligne qui ne transmet pas le rapport prévu à l'article 7 dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle il doit l'être, ou qui ne verse pas les redevances au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle elles sont payables, ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du premier jour du mois pour lequel le rapport devait être transmis ou, selon le cas, du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées, et cela, jusqu'à ce que le rapport ait été transmis et les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) Le service de musique en ligne qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 cinq jours ouvrables après que CSI l'a informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

(3) Le service de musique en ligne qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi similaire d'un autre ressort, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens, ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Traitement confidentiel

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CSI, la SODRAC et la CMRRA gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la partie qui a divulgué les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) peuvent être révélés :

- a) entre CSI, la SODRAC ou la CMRRA;
- b) à la SOCAN, pour la perception des redevances ou l'exécution d'un tarif;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- e) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;
- f) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- g) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre qu'un service de musique en ligne ou ses distributeurs autorisés non tenue elle-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

16. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Pour les fins de cet article, un rapport fourni en vertu de l'article 8 suivant la réception tardive d'un rapport requis en vertu de l'article 7 est réputé avoir été reçu dans le délai prévu à

in section 8 provided that, after receiving the late report required pursuant to section 7, CSI provides the corresponding report required pursuant to section 8 no later than the date on which the next report required pursuant to section 8 is due.

(4) Any amount owing as a result of an error or omission on the part of CSI shall not bear interest until 30 days after CSI has corrected the error or omission.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(6) In the event that an online music service does not provide the information required by section 7 by the due date, the online music service shall pay to CSI a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the required information is received by CSI.

Addresses for Notices, etc.

17. (1) Anything that an online music service sends to CSI shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Quebec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

(2) Anything that CSI sends to an online music service shall be sent to the last address, email address or fax number of which CSI has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

18. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP). A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail, or as otherwise agreed upon by CSI and the online music service.

(2) Information provided pursuant to sections 6 to 8 and to subsection 10(1) shall be delivered electronically, by way of a delimited text file or in any other format agreed upon by CSI and the online music service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

l'article 8, pourvu que CSI, après la réception tardive du rapport requis en vertu de l'article 7, fournisse le rapport requis en vertu de l'article 8 au plus tard à la date à laquelle le prochain rapport requis en vertu de l'article 8 est dû.

(4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI ne porte pas intérêt avant 30 jours après que CSI a corrigé l'erreur ou l'omission.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(6) Si un service de musique en ligne ne fournit pas les informations requises en vertu de l'article 7 au plus tard à la date d'échéance, le service de musique en ligne paie à CSI des frais de retard de 50,00 \$ par jour à partir de la date d'échéance jusqu'à la date où CSI reçoit les informations requises.

Adresses pour les avis, etc.

17. (1) Toute communication adressée à CSI est expédiée au 1470, rue Peel, Tour B, bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse ou adresse courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de CSI à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse ou adresse courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont CSI a été avisé par écrit.

Transmission des avis et paiements

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement est livré par messenger, courrier affranchi ou de toute autre façon convenue par CSI et le service de musique en ligne.

(2) Les renseignements prévus aux articles 6 à 8 et au paragraphe 10(1) sont transmis électroniquement, dans un fichier texte délimité ou dans tout autre format dont conviennent CSI et le service de musique en ligne.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(5) Les montants mentionnés au présent tarif sont déclarés ou payables en dollars canadiens.

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 24, 2014



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 24 mai 2014

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by CMRRA for the Reproduction
of Musical Works, in Canada,
for the Year 2015**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par la CMRRA pour la reproduction
d'œuvres musicales, au Canada,
pour l'année 2015**

Online Music Services – Music Videos
(Tariff No. 4)

Vidéos de musique, services de musique en ligne
(Tarif n° 4)

Commercial Television Stations
(Tariff No. 5)

Stations de télévision commerciales
(Tarif n° 5)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works Embodied in Music Videos by Online Music Services and from Commercial Television Stations for the Reproduction of Musical Works

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA) on March 31, 2014, with respect to royalties it proposes to collect, effective on January 1, 2015, for the reproduction of musical works embodied in music videos, in Canada, by online music services in 2015 (Tariff No. 4) and from commercial television stations for the reproduction, in Canada, of musical works in 2015 (Tariff No. 5).

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 23, 2014.

Ottawa, May 24, 2014

GILLES MCDUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans une vidéo de musique par les services de musique en ligne et auprès des stations de télévision commerciales pour la reproduction d'œuvres musicales

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2014, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans une vidéo de musique, au Canada, par les services de musique en ligne pour l'année 2015 (tarif n° 4), et auprès des stations de télévision commerciales pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales pour l'année 2015 (tarif n° 5).

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 23 juillet 2014.

Ottawa, le 24 mai 2014

Le secrétaire général
GILLES MCDUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
CMRRA FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL
WORKS EMBODIED IN MUSIC VIDEOS, IN CANADA,
BY ONLINE MUSIC SERVICES IN 2015

Tariff No. 4

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CMRRA Online Music Services Tariff (Music Videos), 2015*.

Definitions

2. The following definitions apply in this tariff.

“bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download. (« *ensemble* »)

“CMRRA” means the Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd. (« *CMRRA* »)

“download” means a file intended to be copied onto an end user’s local storage medium or device. (« *téléchargement* »)

“file,” except in the definition of “bundle,” means a digital file of a music video. (« *fichier* »)

“free on-demand stream” excludes an on-demand stream provided to a subscriber. (« *transmission sur demande gratuite* »)

“free subscription” means the provision of free access to limited downloads or on-demand streams to a subscriber. (« *abonnement gratuit* »)

“gross revenue” means the aggregate of (a) all revenues payable by or on behalf of end users for access to streams or downloads delivered by an online music service or its authorized distributors, including membership, subscription and other access fees; (b) all other revenues payable to an online music service or its authorized distributors in respect of the online music service, including amounts paid for advertising, product placement, promotion and sponsorship, and commissions on third-party transactions, but excluding revenues payable in relation to streams or downloads of digital files containing only sound recordings of musical works; and (c) amounts equal to the value of the consideration received by an online music service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the online music service, excluding consideration received exclusively in relation to the delivery of streams or downloads of digital files containing only sound recordings of musical works. (« *revenus bruts* »)

“identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle. (« *identificateur* »)

“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable upon the happening of a certain event. (« *téléchargement limité* »)

“music video” means a videoclip or any similar audiovisual representation of a musical work. (« *vidéo de musique* »)

“non-subscriber” means an end user other than a subscriber, and includes an end user who receives limited downloads or on-demand streams from an online music service subject to the requirement that advertising be viewed or listened to. (« *non-abonné* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient. (« *transmission sur demande* »)

“online music service” means a service that delivers on-demand streams, limited downloads, and/or permanent downloads to end users. (« *service de musique en ligne* »)

“permanent download” means a download other than a limited download. (« *téléchargement permanent* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CMRRA
POUR LA REPRODUCTION D’ŒUVRES MUSICALES
INCORPORÉES DANS UNE VIDÉO DE MUSIQUE,
AU CANADA, PAR LES SERVICES DE MUSIQUE
EN LIGNE POUR L’ANNÉE 2015

Tarif n° 4

Titre abrégé

1. *Tarif CMRRA pour les services de musique en ligne (vidéos de musique) 2015*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« abonné » Utilisateur partie à un contrat de services avec un service de musique en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s’il transige avec le service sur une base ponctuelle. (« *subscriber* »)

« abonnement gratuit » Accès gratuit d’un abonné à des téléchargements limités ou à des transmissions sur demande. (« *free subscription* »)

« CMRRA » L’Agence canadienne des droits de reproduction musicaux ltée. (« *CMRRA* »)

« écoute » Exécution d’une transmission ou d’un téléchargement limité. (« *play* »)

« ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent. (« *bundle* »)

« fichier » Sauf dans la définition d’« ensemble », fichier numérique d’une vidéo de musique. (« *file* »)

« identificateur » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble. (« *identifier* »)

« non-abonné » Utilisateur à l’exception d’un abonné, y compris un utilisateur qui reçoit d’un service de musique en ligne, sujet à une exigence de visionnement ou d’écoute d’une publicité, un téléchargement limité ou une transmission sur demande. (« *non-subscriber* »)

« répertoire » Œuvres musicales pour lesquelles la CMRRA est autorisée à délivrer une licence en vertu de l’article 3. (« *repertoire* »)

« revenus bruts » Le total a) de toute somme payable par ou pour le compte des utilisateurs pour l’accès aux transmissions ou aux téléchargements fournis par un service de musique en ligne ou par ses distributeurs autorisés, y compris des frais de membre, des frais d’abonnement ou d’autres droits d’accès; b) toute autre somme payable à un service de musique en ligne ou à ses distributeurs autorisés en lien avec le service de musique en ligne, y compris des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, du placement de produits, de la promotion, de la commandite et des commissions sur des transactions avec des tiers, à l’exclusion de sommes payable pour transmissions ou téléchargements de fichiers numériques contenant seulement des œuvres musicales incorporées à des enregistrements sonores; c) des sommes équivalent à la valeur pour le service de musique en ligne, ou pour le distributeur autorisé le cas échéant, d’ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l’opération du service de musique en ligne, à l’exclusion de la contrepartie reçue exclusivement en relation avec la livraison de transmissions ou téléchargements de fichiers numériques contenant seulement des œuvres musicales incorporées à des enregistrements sonores. (« *gross revenue* »)

“play” means the single performance of a stream or a limited download. (« *écoute* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. (« *trimestre* »)

“repertoire” means the musical works for which CMRRA is entitled to grant a licence pursuant to section 3. (« *répertoire* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted. (« *transmission* »)

“subscriber” means an end user with whom an online music service or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription. (« *abonné* »)

“unique visitor” means each end user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from an online music service in a month. (« *visiteur unique* »)

Application

3. This tariff entitles an online music service that complies with this tariff, and its authorized distributors,

- (a) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire embodied in a music video for the purposes of transmitting the work in a file to end users in Canada via the Internet or another similar computer network, including by wireless transmission;
- (b) to authorize a person to reproduce the musical work embodied in a music video for the purpose of delivering to the service a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a); and
- (c) to authorize end users in Canada to further reproduce the musical work embodied in the music video for their own private use,

in connection with the operation of the service.

4. (1) This tariff does not authorize the reproduction of a work in a medley, for the purpose of creating a mashup, for use as a sample, or in association with a product, service, cause or institution.

(2) This tariff does not entitle the owner of the copyright in a sound recording of a musical work to authorize the reproduction of that work.

(3) This tariff does not authorize the production of a music video or the synchronization of a musical work in a music video, but only the online distribution of an existing music video in which the musical work is already embodied.

(4) Nothing in this tariff affects the liability of an online music service to pay royalties under the *CSI Online Music Services Tariff, 2015* in relation to digital files containing only sound recordings of musical works.

« service de musique en ligne » Service qui livre des transmissions sur demande, des téléchargements limités, et/ou des téléchargements permanents aux utilisateurs. (« *online music service* »)

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil d'un utilisateur. (« *download* »)

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsqu'un certain événement se produit. (« *limited download* »)

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu'un téléchargement limité. (« *permanent download* »)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l'écoute essentiellement au moment où il est livré. (« *stream* »)

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire. (« *on-demand stream* »)

« transmission sur demande gratuite » exclut la transmission sur demande fournie à un abonné. (« *free on-demand stream* »)

« trimestre » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. (« *quarter* »)

« vidéo de musique » Vidéoclip ou autre représentation audiovisuelle similaire d'une œuvre musicale. (« *music video* »)

« visiteur unique » Chacun des utilisateurs recevant une transmission sur demande gratuite d'un service de musique en ligne dans un mois donné, à l'exclusion des abonnés. (« *unique visitor* »)

Application

3. Le présent tarif permet à un service de musique en ligne, qui se conforme au présent tarif, et à ses distributeurs autorisés :

- a) de reproduire la totalité ou une partie d'une œuvre musicale du répertoire incorporée dans une vidéo de musique afin de la transmettre dans un fichier à un utilisateur au Canada via Internet ou un autre réseau d'ordinateurs similaire, y compris par transmission sans fil;
- b) d'autoriser une personne à reproduire l'œuvre musicale incorporée dans une vidéo de musique afin de livrer au service un fichier qui peut ensuite être reproduit et transmis en vertu de l'alinéa a);
- c) d'autoriser un utilisateur au Canada à aussi reproduire l'œuvre musicale incorporée dans la vidéo de musique pour son usage privé,

dans le cadre de l'exploitation du service.

4. (1) Le présent tarif n'autorise pas la reproduction d'une œuvre musicale du répertoire dans un pot-pourri, pour créer un collage (« mashup »), pour l'utiliser comme échantillon ou en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(2) Le présent tarif ne permet pas au titulaire du droit sur l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale d'autoriser la reproduction de l'œuvre.

(3) Le présent tarif n'autorise pas la production d'une vidéo de musique ou la synchronisation d'une œuvre musicale dans une vidéo, mais uniquement la distribution en ligne de vidéos de musique existantes qui incorporent déjà l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale.

(4) Aucune disposition du présent tarif ne porte atteinte à la responsabilité d'un service de musique en ligne de payer des redevances en vertu du *Tarif CSI pour les services de musique en ligne 2015* en ce qui concerne les fichiers numériques contenant seulement des enregistrements sonores d'œuvres musicales.

ROYALTIES

On-Demand Streams

5. (1) Subject to paragraph (6)(a), the royalties payable in a month by any online music service that offers on-demand streams but does not offer limited downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

- (A) is 4.5 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads,
 (B) is the number of plays of files requiring a CMRRA licence during the month, and
 (C) is the number of plays of all files during the month,
 subject to a minimum equal to the greater of
 (a) 29.92¢ per subscriber; and
 (b) 0.08¢ for each play of a file requiring a CMRRA licence.

Limited Downloads

(2) Subject to paragraph (6)(a), the royalties payable in a month by any online music service that offers limited downloads — with or without on-demand streams — shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

- (A) is 6.53 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads,
 (B) is the number of plays of files requiring a CMRRA licence during the month, and
 (C) is the total number of plays of files during the month,
 subject to a minimum equal to the greater of
 (a) 65.34¢ per subscriber; and
 (b) 0.13¢ for each play of a musical work requiring a CMRRA licence.

Where a service does not report to CMRRA the number of plays of music videos as limited downloads, (B) will be deemed to equal either (a) the number of plays of the same music video as an on-demand stream during the month, or (b) if the music video has not been played as an on-demand stream during the month, the average number of plays of all music videos as on-demand streams during the month.

Free On-Demand Streams

(3) Subject to paragraph (6)(b), the royalties payable for free on-demand streams shall be the lesser of 29.92¢ per unique visitor per month and 0.08¢ per free on-demand stream requiring a CMRRA licence received by that unique visitor in that month.

Permanent Downloads

(4) Subject to paragraph (6)(a), the royalties payable in a month by any online music service that offers only permanent downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

REDEVANCES

Transmissions sur demande

5. (1) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande, mais non des téléchargements limités sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

- (A) représente 4,5 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois, en excluant toute somme payée par les utilisateurs pour les téléchargements permanents,
 (B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la CMRRA durant le mois,
 (C) représente le nombre d'écoutes de tous les fichiers durant le mois,
 sous réserve d'un minimum du plus élevé entre
 a) 29,92 ¢ par abonné;
 b) 0,08 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de la CMRRA.

Téléchargements limités

(2) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande, sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

- (A) représente 6,53 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois, en excluant toute somme payée par les utilisateurs pour les téléchargements permanents,
 (B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la CMRRA durant le mois,
 (C) représente le nombre total d'écoutes de fichiers durant le mois,
 sous réserve d'un minimum du plus élevé entre
 a) 65,34 ¢ par abonné;
 b) 0,13 ¢ pour chaque écoute d'une œuvre musicale nécessitant une licence de la CMRRA.

Lorsqu'un service ne fournit pas à la CMRRA le nombre d'écoutes d'œuvres musicales sous forme de téléchargements limités, (B) sera réputé correspondre soit (a) au nombre d'écoutes de la même vidéo de musique sous forme de transmission sur demande durant le mois ou (b) si la vidéo de musique n'a pas été écoutée sous forme de transmission sur demande durant le mois, au nombre moyen d'écoutes de toutes les vidéos de musique sous forme de transmissions sur demande durant le mois.

Transmissions sur demande gratuites

(3) Sous réserve de l'alinéa (6)b), les redevances payables pour des transmissions sur demande gratuites sont le moindre de 29,92 ¢ par visiteur unique par mois et 0,08 ¢ par transmission sur demande gratuite nécessitant une licence de la CMRRA reçue par ce visiteur unique durant ce mois.

Téléchargements permanents

(4) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant uniquement des téléchargements permanents sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

- (A) is 6.53 per cent of the gross revenue from the service for the month,
- (B) is the number of permanent downloads requiring a CMRRA licence during the month, and
- (C) is the total number of permanent downloads during the month,

subject to a minimum of 2.59¢ per permanent download in a bundle that contains 15 or more files and 4.53¢ per permanent download in all other cases.

(5) Subject to paragraph (6)(b), where an online music service that is required to pay royalties under any of subsections (1) to (3) also offers permanent downloads, the royalty payable by the online music service for each permanent download requiring a CMRRA licence shall be 6.53 per cent of the amount paid by an end user for the download, subject to a minimum of 2.59¢ per permanent download in a bundle that contains 15 or more files and 4.53¢ per permanent download in all other cases.

Adjustments

(6) Where CMRRA does not hold all the rights in a musical work,

- (a) for the purposes of subsections (1), (2) and (4), only the share that CMRRA holds shall be included in (B); and
- (b) for the purposes of subsections (3) and (5), the applicable royalty shall be the relevant rate multiplied by CMRRA's share in the musical work.

(7) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

(8) For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subsections (1) and (2), the number of subscribers shall be determined as at the end of the month in respect of which the royalties are payable.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Service Identification

6. No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring a CMRRA licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to CMRRA the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship,
 - (iii) the name of each partner of a partnership,
 - (iv) the names of the principal officers of any other service,
 together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice and, if different from that name, address and email, for the payment of royalties, the provision of information pursuant to subsection 18(2) and any inquiries related thereto;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and

étant entendu que

- (A) représente 6,53 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois,
- (B) représente le nombre de téléchargements permanents nécessitant une licence de la CMRRA durant le mois,
- (C) représente le nombre total de téléchargements permanents durant le mois,

sous réserve d'un minimum de 2,59 ¢ par téléchargement permanent dans un ensemble contenant 15 fichiers ou plus et 4,53 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

(5) Sous réserve de l'alinéa (6)b), si un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu des paragraphes (1), (2) ou (3) offre également des téléchargements permanents, la redevance payable par le service de musique en ligne pour chaque téléchargement permanent nécessitant une licence de la CMRRA est 6,53 pour cent de la somme payée par l'utilisateur pour le téléchargement, sous réserve d'un minimum de 2,59 ¢ par téléchargement permanent dans un ensemble contenant 15 fichiers ou plus et 4,53 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

Ajustements

(6) Si la CMRRA ne détient pas tous les droits sur une œuvre musicale,

- a) aux fins des paragraphes (1), (2) et (4), on inclut dans (B) uniquement la part que la CMRRA détient;
- b) aux fins des paragraphes (3) et (5), le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part que la CMRRA détient dans l'œuvre musicale.

(7) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

(8) Dans le calcul du minimum payable selon le paragraphe (1) ou (2), le nombre d'abonnés est établi à la fin du mois à l'égard duquel la redevance est payable.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : coordonnées des services

6. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de la CMRRA ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la CMRRA les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des partenaires, dans le cas d'une association ou société à propriétés multiples,
 - (iv) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;

b) l'adresse de sa principale place d'affaires;

c) les coordonnées, adresse courriel comprise, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, et, si elles sont différentes, les coordonnées, adresse courriel comprise, à utiliser pour toute question reliée au paiement des redevances et à la transmission de l'information mentionnée au paragraphe 18(2);

(e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered.

Sales Reports

Definition

7. (1) In this section, “required information” means, in respect of a file,

- (a) its identifier;
 - (b) the title of the music video and, if different, of the musical work embodied in the music video;
 - (c) the name of each performer or group to whom the sound recording in the music video is credited;
 - (d) the name of the person who released the sound recording or, if different, the name of the person who released the music video;
 - (e) if the online music service believes that a CMRRA licence is not required, information that establishes why the licence is not required;
 - (f) the name of each author of the musical work embodied in the music video;
 - (g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
 - (h) if the sound recording was released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
 - (i) if the file is being offered as part of a bundle, the name and identifier of the bundle as well as the identifier of each file in the bundle;
- and, if available,
- (j) the name of the music publisher associated with the musical work;
 - (k) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
 - (l) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released;
 - (m) the running time of the file and of the musical work in minutes and seconds; and
 - (n) any alternative title used to designate the music video, the musical work and the sound recording.

On-Demand Streams

(2) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(1) shall provide to CMRRA a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered to an end user, the required information;
- (b) the total number of plays of each file as an on-demand stream;
- (c) the total number of plays of all files as on-demand streams;
- (d) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;
- (e) the number of plays by non-subscribers and the total amounts paid by them during that month;
- (f) the gross revenue from the service for the month;
- (g) if the service has engaged in any promotional programs during the month, pursuant to which files have been delivered to end users free of charge, details of those programs; and

d) le nom et l’adresse de tout distributeur autorisé;

e) l’adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

Rapports de ventes

Définition

7. (1) Dans le présent article, l’« information requise », par rapport à un fichier, s’entend de ce qui suit :

- a) son identificateur;
 - b) le titre de la vidéo de musique et, s’il est différent, le titre de l’œuvre musicale incorporée dans la vidéo de musique;
 - c) le nom de chaque interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore incorporé à la vidéo de musique;
 - d) le nom de la personne qui a publié l’enregistrement sonore ou, s’il est différent, celui de la personne qui a publié la vidéo de musique;
 - e) si le service de musique en ligne croit qu’une licence de la CMRRA n’est pas requise, l’information sur laquelle le service se fonde à cet égard;
 - f) le nom de chacun des auteurs de l’œuvre musicale incorporée dans la vidéo de musique;
 - g) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l’enregistrement sonore;
 - h) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés;
 - i) si le fichier fait partie d’un ensemble, le nom et l’identificateur de l’ensemble ainsi que l’identificateur de chaque fichier en faisant partie;
- et, si l’information est disponible,
- j) le nom de l’éditeur de musique associé à l’œuvre musicale;
 - k) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;
 - l) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l’album ou à l’ensemble dont le fichier fait partie;
 - m) la durée du fichier et la durée de l’œuvre musicale en minutes et en secondes;
 - n) chaque variante de titre utilisée pour désigner la vidéo de musique, l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore.

Transmissions sur demande

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(1) fournit à la CMRRA un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l’égard de chaque fichier livré à un utilisateur, l’information requise;
- b) le nombre total d’écoutes de chaque fichier transmis sur demande;
- c) le nombre total d’écoutes de tous les fichiers transmis sur demande;
- d) le nombre d’abonnés au service durant le mois et le montant total qu’ils ont versé pour ce mois;
- e) le nombre d’écoutes par les non-abonnés et le montant total qu’ils ont versé pour ce mois;
- f) les revenus bruts provenant du service pour le mois;
- g) si le service a livré à des utilisateurs à titre promotionnel des fichiers gratuits durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle;

(h) the number of subscribers provided with free subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams.

Limited Downloads

(3) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(2) shall provide to CMRRA a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered to an end user, the required information;
- (b) the number of limited downloads of each file;
- (c) the number of limited downloads of all files;
- (d) the total number of plays of each file as limited downloads and, separately, as on-demand streams (if applicable);
- (e) the total number of plays of all files as limited downloads and, separately, as on-demand streams (if applicable);
- (f) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;
- (g) the number of plays by non-subscribers and the total amounts paid by them during that month;
- (h) the gross revenue from the service for the month;
- (i) if the service or any authorized distributor has engaged in any promotional programs during the month pursuant to which limited downloads have been provided to end users free of charge, details of those programs; and
- (j) the number of subscribers provided with free subscriptions, the total number of limited downloads provided to such subscribers and the total number of plays of all files by such subscribers as limited downloads and, separately, as on-demand streams (if applicable).

Free On-Demand Streams

(4) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(3) shall provide to CMRRA a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a free on-demand stream, the required information;
- (b) the number of plays of each file as a free on-demand stream;
- (c) the total number of plays of all files as free on-demand streams;
- (d) the number of unique visitors;
- (e) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and
- (f) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

Permanent Downloads

(5) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(4) or (5) shall provide to CMRRA a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a permanent download,
 - (i) the required information,
 - (ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle, the number of files included in each such bundle, the amount paid by end users for each such bundle, the share of that amount assigned by the

(h) le nombre d'abonnés dont l'abonnement est gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers qui leur ont été transmis sur demande.

Téléchargements limités

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(2) fournit à la CMRRA un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier livré à un utilisateur, l'information requise;
- b) le nombre de téléchargements limités de chaque fichier;
- c) le nombre de téléchargements limités de tous les fichiers;
- d) le nombre total d'écoutes de chaque fichier transmis en tant que téléchargement limité et, séparément, en tant que transmission sur demande (le cas échéant);
- e) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers transmis en tant que téléchargements limités et, séparément, en tant que transmissions sur demande (le cas échéant);
- f) le nombre d'abonnés au service durant le mois et le montant total qu'ils ont versé pour ce mois;
- g) le nombre d'écoutes par les non-abonnés et le montant total qu'ils ont versé pour ce mois;
- h) les revenus bruts provenant du service pour le mois;
- i) si le service ou l'un de ses distributeurs autorisés a livré aux utilisateurs à titre promotionnel des téléchargements limités gratuits durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle;
- j) le nombre d'abonnés dont l'abonnement est gratuit, le nombre total de téléchargements limités qu'ils ont reçus et le nombre total d'écoutes par ces abonnés de tous les fichiers qui leur ont été livrés par téléchargement limité et, de façon séparée, par transmission sur demande (le cas échéant).

Transmissions sur demande gratuites

(4) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(3) fournit à la CMRRA un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis sur demande gratuitement, l'information requise;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier comme transmission sur demande gratuite;
- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers comme transmission sur demande gratuite;
- d) le nombre de visiteurs uniques;
- e) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;
- f) le nombre de transmissions sur demande gratuites reçues par chaque visiteur unique.

Téléchargements permanents

(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu des paragraphes 5(4) ou (5) fournit à la CMRRA un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier livré comme téléchargement permanent :
 - (i) l'information requise,
 - (ii) le nombre de téléchargements permanents du fichier en tant que partie d'un ensemble, l'identificateur de l'ensemble, le nombre de fichiers inclus dans l'ensemble, le montant payé par les utilisateurs pour l'ensemble, la part de ce montant revenant

service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and

(iii) the number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by end users for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads delivered at each different price;

(b) the total amount paid by end users for bundles;

(c) the total amount paid by end users for permanent downloads;

(d) the total number of permanent downloads supplied; and

(e) if the service or any authorized distributor has engaged in any promotional programs during the month, pursuant to which permanent downloads have been delivered to end users free of charge, details of those programs.

(6) An online music service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(7) Whenever a service is required to report its gross revenue for a month, it shall include, separately — and in addition to any other information specifically required by the relevant subsection — the amount of revenue received from subscribers, the amount received from non-subscribers, the amount received from advertisers, the amount attributable to sponsorships, and the amounts received from each additional revenue source.

Calculation and Payment of Royalties

8. No later than 20 days after receiving a report pursuant to section 7 for the last month in a quarter, CMRRA shall provide to the online music service a detailed calculation of the royalties payable for that quarter for each file, along with a report setting out

(a) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire;

(b) which files contain a work that it then knows not to be in the repertoire;

(c) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire only as to a fraction of the rights, with an indication of that fraction; and

(d) with respect to all other files, an indication of the reason for which CMRRA is unable to provide an answer pursuant to paragraphs (a), (b) or (c).

9. Royalties shall be due no later than 30 days after an online music service receives a report pursuant to section 8.

Repertoire Disputes

10. (1) An online music service that disputes the indication that a file contains a work in the repertoire or requires a CMRRA licence shall provide to CMRRA information that establishes why the licence is not required, unless the information was provided earlier.

(2) An online music service that disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to paragraph 8(a) or (c) is not entitled to interest on the amounts owed to it.

Adjustments

11. Adjustments to any information provided pursuant to sections 6 to 8 or 10 shall be provided with the next report dealing with such information.

12. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the

au fichier et une description de la façon dont le service a établi cette part,

(iii) le nombre de téléchargements permanents additionnels du fichier, le montant payé par les utilisateurs pour le fichier et, si le prix du fichier offert à titre de téléchargement permanent varie de temps à autre, le nombre de téléchargements permanents livrés à chacun de ces prix;

b) le montant total payé par les utilisateurs pour des ensembles;

c) le montant total payé par les utilisateurs pour des téléchargements permanents;

d) le nombre total de téléchargements permanents fournis;

e) si le service ou l'un de ses distributeurs autorisés a livré à titre promotionnel des téléchargements permanents gratuits durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle.

(6) Un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu de plus d'un paragraphe de l'article 5 fait rapport séparément à l'égard de chacun de ces paragraphes.

(7) Lorsqu'un service est requis de fournir un rapport sur ses revenus bruts mensuels, ce rapport doit contenir, outre tous les renseignements spécifiquement mentionnés au paragraphe pertinent, de façon séparée, les montants reçus des abonnés, les montants reçus des non-abonnés, les montants reçus pour la publicité, les montants provenant de commandites et les montants provenant de toute autre source.

Calcul et versement des redevances

8. Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 7 pour le dernier mois d'un trimestre, la CMRRA fournit au service de musique en ligne le calcul détaillé des redevances payables pour ce trimestre à l'égard de chaque fichier, accompagné d'un rapport indiquant :

a) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, fait alors partie du répertoire;

b) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, ne fait pas alors partie du répertoire;

c) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, fait alors partie du répertoire pour fraction seulement, avec une indication de cette fraction;

d) à l'égard de tous les autres fichiers, une indication du motif pour lequel la CMRRA ne peut répondre en vertu de l'alinéa a), b) ou c).

9. Les redevances sont payables au plus tard 30 jours après qu'un service de musique en ligne reçoit le rapport prévu à l'article 8.

Contestation du répertoire

10. (1) Le service de musique en ligne qui conteste l'indication portant qu'un fichier contient une œuvre faisant partie du répertoire ou nécessite une licence de la CMRRA fournit à cette dernière les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la CMRRA est superflue, à moins que ces renseignements aient été fournis auparavant.

(2) Le service de musique en ligne qui conteste l'indication plus de 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu des alinéas 8a) ou c) n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui lui sont dus.

Ajustements

11. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 6 à 8 ou 10 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il

discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

13. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 6, 7, 10 and 11 can be readily ascertained.

(2) CMRRA may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of CMRRA shall not be taken into account.

Breach and Termination

14. (1) An online music service who fails to provide any report required by section 7 within five business days of the date on which the report is required, or to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the month in respect of which the report should have been provided or the quarter in respect of which the royalties should have been paid, as the case may be, and until the report is provided and the royalties and any accrued interest are paid.

(2) An online music service who fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 five business days after CMRRA has notified the service in writing of that failure and until the service remedies that failure.

(3) An online music service who becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Confidentiality

15. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

- (a) amongst CSI, SODRAC or CMRRA;
- (b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Board, once the online music service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

13. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 6, 7, 10 et 11.

(2) La CMRRA peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), il n'est pas tenu compte des montants non payés à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part de la CMRRA.

Défaut et résiliation

14. (1) Le service de musique en ligne qui ne transmet pas le rapport prévu à l'article 7 dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle il doit l'être ou qui ne verse pas les redevances au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle elles sont payables ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du premier jour du mois pour lequel le rapport devait être transmis ou, selon le cas, du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées, et cela, jusqu'à ce que le rapport ait été transmis et les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) Le service de musique en ligne qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 cinq jours ouvrables après que la CMRRA l'a informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

(3) Le service de musique en ligne qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi similaire d'un autre ressort, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Traitement confidentiel

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la CMRRA garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la partie qui a divulgué les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) peuvent être partagés :

- a) entre CSI, la SODRAC ou la CMRRA;
- b) à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif, avec la SOCAN;
- c) avec la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

- (e) with any person who knows or is presumed to know the information;
- (f) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
- (g) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Interest on Late Payments

16. (1) Subject to subsections (3) and (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of CMRRA shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) For the purposes of this section, a report provided pursuant to section 8 following the late reception of a report required pursuant to section 7 is deemed to have been received within the time set out in section 8 provided that, after receiving the late report required under section 7, CMRRA provides the corresponding report required pursuant to section 8 no later than the date on which the next report required pursuant to section 8 is due.

(4) Any amount owing as a result of an error or omission on the part of CMRRA shall not bear interest until 30 days after CMRRA has corrected the error or omission.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(6) In the event that an online music service does not provide the information required by section 7 by the due date, the online music service shall pay to CMRRA a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the required information is received by CMRRA.

Addresses for Notices, etc.

17. (1) Anything that an online music service sends to CMRRA shall be sent to 56 Wellesley Street West, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, email: tariffnotices@cmrra.ca, fax: 416-926-7521, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

(2) Anything that CMRRA sends to an online music service shall be sent to the last address, email address or fax number of which CMRRA has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

18. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP). A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail, or as otherwise agreed upon by CMRRA and the online music service.

(2) Information provided pursuant to sections 6 to 8 and to subsection 10(1) shall be delivered electronically, by way of a delimited text file or in any other format agreed upon by CMRRA and the online music service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

e) avec une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

f) avec une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

g) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre qu'un service de musique en ligne ou ses distributeurs autorisés non apparemment tenue elle-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

16. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la CMRRA porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Aux fins du présent article, le rapport fourni conformément à l'article 8 à la suite de la réception tardive d'un rapport requis conformément à l'article 7 est réputé avoir été reçu dans les délais prescrits à l'article 8, pourvu que la CMRRA, après la réception tardive du rapport requis en vertu de l'article 7, fournisse le rapport requis en vertu de l'article 8 au plus tard à la date à laquelle le prochain rapport requis en vertu de l'article 8 est dû.

(4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la CMRRA ne porte pas intérêt avant 30 jours après que la CMRRA a corrigé l'erreur ou l'omission.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(6) Si un service de musique en ligne ne fournit pas les informations requises en vertu de l'article 7 au plus tard à la date d'échéance, le service de musique en ligne paie à la CMRRA des frais de retard de 50,00 \$ par jour à partir de la date d'échéance jusqu'à la date où la CMRRA reçoit les informations requises.

Adresses pour les avis, etc.

17. (1) Toute communication adressée à la CMRRA par un service de musique en ligne est expédiée au 56, rue Wellesley Ouest, Bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, courriel : tariffnotices@cmrra.ca, numéro de télécopieur : 416-926-7521, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la CMRRA à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont la CMRRA a été avisée par écrit.

Transmission des avis et des paiements

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement est livré par messenger ou par courrier affranchi ou tel qu'il est convenu entre la CMRRA et le service de musique en ligne.

(2) Les renseignements prévus aux articles 6 à 8 et au paragraphe 10(1) sont transmis électroniquement, en fichier texte délimité ou dans tout autre format dont conviennent la CMRRA et le service de musique en ligne.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(5) Tout montant qui doit être rapporté ou payé en vertu du présent tarif doit l'être en devise canadienne.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
CMRRA FROM COMMERCIAL TELEVISION STATIONS
FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA,
OF MUSICAL WORKS, IN 2015

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA
CMRRA AUPRÈS DES STATIONS DE TÉLÉVISION
COMMERCIALES POUR LA REPRODUCTION, AU
CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES EN 2015

Tariff No. 5

Tarif n° 5

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CMRRA Commercial Television Tariff, 2015*.

Definitions

2. The following definitions apply in this tariff.
“additional information” means, in relation to each musical work contained in a program, the following information, if available:

- (a) the identifier of the musical work and, if applicable, of the sound recording in which it is embodied;
- (b) the name of each performer or group to whom the sound recording of the musical work is credited;
- (c) the name of the person who released the sound recording;
- (d) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (e) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (f) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (g) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
- (h) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the sound recording and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the sound recording was released;
- (i) the running time of the sound recording, in minutes and seconds; and
- (j) any alternative title used to designate the musical work or sound recording. (« *renseignements additionnels* »)

“broadcasting” has the meaning ascribed to it in section 2 of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, excluding any video-on-demand, any dissemination of programs via the Internet for a fee, and any podcasting of audiovisual content, but including any simulcast. (« *radiodiffusion* »)

“CMRRA” means Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd. (« *CMRRA* »)

“CMRRA work” means all or part of a musical or dramatico-musical work of which CMRRA may authorize the reproduction in Canada, in proportion to the rights it holds. (« *œuvre CMRRA* »)

“gross income” means the gross amounts paid for the use of one or more broadcasting services or facilities offered by a station’s operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, the fair market value of any non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), and any income from simulcast, whether such amounts are paid to the station owner or operator or to other persons, but excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, including the gross amounts received by a

Titre abrégé

1. *Tarif CMRRA pour la télévision commerciale, 2015.*

Définitions

2. Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif.

- « *année* » Année civile. (“*year*”)
- « *CMRRA* » L’Agence canadienne des droits de reproduction musicaux ltée. (“*CMRRA*”)
- « *diffusion simultanée* » La transmission simultanée en temps réel, sans aucune modification, du signal de diffusion de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau que celle-ci, par Internet ou autre réseau informatique du même type. (“*simulcast*”)
- « *émission* » Toute combinaison de son et d’images destinées à informer ou divertir, autre qu’une publicité d’une durée de 60 secondes ou moins. (“*program*”)
- « *identificateur* » signifie l’identificateur unique assigné à une émission, à une œuvre musicale, à un enregistrement sonore ou à une feuille de chronométrage, selon le cas. (“*identifier*”)
- « *mois de référence* » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)
- « *musique de production* » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)
- « *œuvre CMRRA* » Tout ou partie d’une œuvre musicale ou musico-théâtrale dont la CMRRA peut autoriser la reproduction au Canada, dans la proportion des droits qu’elle détient. (“*CMRRA work*”)
- « *radiodiffusion* » a le sens qui lui est donné à l’article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, à l’exclusion de la vidéo sur demande, de la dissémination payante d’émissions par Internet et de la baladodiffusion de contenu audiovisuel, mais incluant la diffusion simultanée. (“*broadcasting*”)
- « *renseignements additionnels* » Pour chacune des œuvres musicales contenues dans une émission, les renseignements suivants, s’ils sont disponibles :
 - a) l’identificateur de l’œuvre musicale et, s’il y a lieu, de l’enregistrement sonore dans lequel elle est incorporée;
 - b) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe auquel l’enregistrement sonore de l’œuvre musicale est attribué;
 - c) le nom de la personne qui a publié l’enregistrement sonore;
 - d) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l’enregistrement sonore;
 - e) si l’enregistrement sonore est ou a été publié sur support physique comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code-barres (UPC) de l’album, ainsi que les numéros de disques et de pistes qui y sont liés;
 - f) le nom de l’éditeur de musique lié à l’œuvre musicale;
 - g) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) attribué à l’œuvre musicale;
 - h) le *Global Release Identifier* (GRid) attribué à l’enregistrement sonore et, le cas échéant, celui attribué à l’album ou à l’ensemble dont l’enregistrement sonore fait partie;
 - i) la durée de l’enregistrement sonore, en minutes et en secondes;

station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station's "gross income";

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and that becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities; and

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast, provided that the amounts so paid to each participating station are included in that station's "gross income." (« *revenus bruts* »)

"identifier" means the unique identifier assigned to a program, musical work, sound recording, or cue sheet, as the case may be. (« *identificateur* »)

"low-use station" means a station that

(a) broadcasts musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to CMRRA complete recordings of its last 90 broadcast days. (« *station à faible utilisation* »)

"network" has the meaning ascribed to it in section 2 of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *réseau* »)

"production music" means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements, and jingles. (« *musique de production* »)

"program" means any combination of sounds and visual images that are intended to inform, enlighten, or entertain, excluding an advertisement of up to 60 seconds' duration. (« *émission* »)

"reference month" means the second month before the month for which royalties are being paid. (« *mois de référence* »)

"required information" means, in relation to a program,

(a) its title, including any subtitle or alternate title, and any identifier assigned to the program;

(b) its episode number or title, if applicable, and any identifier assigned to the episode;

(c) its duration, in minutes and seconds;

(d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the program;

(e) in the case of a translated program, its title in the language of the original production; and

(f) in relation to each musical work embodied in the program,

(i) its title,

(ii) the name(s) of its author(s) and composer(s),

(iii) the duration of the musical work as embodied in the program, in minutes and seconds, and

(iv) whether it is used as background or foreground music. (« *renseignements obligatoires* »)

"simulcast" means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network. (« *diffusion simultanée* »)

"station" means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *station* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

j) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore. (« *additional information* »)

« réseau » a le sens qui lui est donné à l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (« *network* »)

« renseignements obligatoires » En ce qui a trait à une émission,

a) son titre, y compris tout sous-titre ou variante de titre, et tout identificateur attribué à l'émission;

b) le numéro et le titre de l'épisode, le cas échéant, et tout identificateur attribué à l'épisode en question;

c) sa durée, en minutes et en secondes;

d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) attribué à l'émission;

e) dans le cas d'une émission doublée, son titre dans la langue de la version originale;

f) pour chaque œuvre musicale incorporée à l'émission :

(i) son titre,

(ii) les noms de ses auteurs et compositeurs,

(iii) la durée de l'œuvre musicale telle qu'elle est incorporée à l'émission, en minutes et en secondes,

(iv) si l'œuvre est utilisée comme musique d'avant-plan ou comme musique de fond. (« *required information* »)

« revenus bruts » Sommes brutes versées pour l'utilisation d'un ou de plusieurs des services ou installations de diffusion offerts par l'exploitant d'une station, y compris la valeur des biens et services fournis par quiconque en échange de l'utilisation des dits services ou installations, la juste valeur marchande de toute considération non monétaire (c'est-à-dire troc ou contrepartie) et tout revenu qui découle de la diffusion simultanée, que ces sommes aient été versées au propriétaire ou à l'exploitant de la station ou à une autre personne, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou de toute autre activité non reliée aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou qui ont pour conséquence l'utilisation des services ou installations de diffusion, y compris les sommes brutes perçues par la station en raison de contrats de publicité clés en main font partie des « revenus bruts » de la station;

b) les sommes perçues pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la station et dont cette personne devient propriétaire;

c) les sommes perçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'un événement sportif, dans la mesure où la station établit qu'elle a aussi perçu des frais normaux pour l'utilisation de son temps d'antenne et de ses installations;

d) les sommes perçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, en simultané ou en différé, un événement particulier et que la station source remet subséquemment aux autres stations prenant part à la diffusion, dans la mesure où les sommes ainsi versées à chaque station participante sont incluses dans les « revenus bruts » de cette dernière. (« *gross income* »)

« station » Entreprise de radiodiffusion telle que la définit la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (« *station* »)

« station à faible utilisation » signifie une station qui :

a) diffuse des œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) au cours du mois de référence;

b) conserve et met à la disposition de la CMRRA l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de radiodiffusion. (« *low-use station* »)

Application

3. (1) A station that complies with this tariff is authorized to reproduce a CMRRA work as embodied in a program, in any material form and by any process now known or hereafter devised, solely for the purpose of broadcasting the program on the station, including any simulcast.

(2) A station that complies with this tariff is also authorized to

(a) reproduce a CMRRA work embodied in a program, with or without the associated visual images, to produce an audiovisual montage of four minutes or less that consists of footage from that program, or of several episodes from the same series, for the purpose of promoting (i) the broadcast of that program or series on that station only, or (ii) the programming of the station on whose frequency the program is broadcast, if the work remains associated with footage from the program or series in which the work is included;

(b) reproduce a CMRRA work as embodied in a program in making archival copies of the station's programming; and

(c) authorize a third party to reproduce a CMRRA work as embodied in a program for the purpose of delivering the program to the station so that the station may use it in one of the ways referred to in subsections (1) and (2).

(3) The reproductions referred to in subsection (1) and paragraphs (2)(b) and (c) shall be limited to the CMRRA work as embodied in the program, including the associated visual images.

(4) This tariff does not authorize

(a) the reproduction of a CMRRA work in synchronization or timed relation with visual images, with any other work, or with any sound recording or performer's performance;

(b) the use of a CMRRA work in a montage or mashup, or in association with a product, service, cause or institution, other than as expressly authorized in paragraph (2)(a);

(c) the reproduction of a CMRRA work by a third party, or the authorization of such reproduction by the station, other than as expressly authorized in paragraph (2)(c);

(d) the reproduction of a sound recording; or

(e) any use covered by any other tariff, including but not limited to the *CSI Commercial Radio Tariff*, the *CSI Online Music Services Tariff*, and the *CMRRA Online Music Services Tariff — Music Videos*.

(5) This tariff does not apply to stations operated by the Ontario Educational Communications Authority, the *Société de télédiffusion du Québec*, or the Canadian Broadcasting Corporation.

Royalties

4. The royalties payable to CMRRA for a month shall be,

(a) for a low-use station, 0.28 per cent of its gross income for the reference month; and

(b) for any other station, 0.66 per cent of its gross income for the reference month.

5. Royalties owed in respect of part of a month shall be prorated according to the number of days the station engaged in broadcasting during that month.

Application

3. (1) La station qui se conforme au présent tarif est autorisée à reproduire une œuvre CMRRA telle qu'elle est incorporée à une émission, sous quelque forme ou moyen connu ou à venir, uniquement aux fins de radiodiffusion de l'émission par la station, y compris par diffusion simultanée.

(2) La station qui se conforme au présent tarif est également autorisée à :

a) reproduire une œuvre CMRRA incorporée à une émission, avec ou sans les images qui y sont associées, pour réaliser un montage audiovisuel ne dépassant pas quatre minutes, composé d'extraits de cette émission ou de divers épisodes de la même série, afin de promouvoir (i) la radiodiffusion de l'émission ou de la série en question sur cette station uniquement, ou (ii) la programmation de la station dont la fréquence est utilisée pour la radiodiffusion de l'émission, si l'œuvre demeure associée aux extraits de l'émission ou de la série dans laquelle l'œuvre est incorporée;

b) reproduire une œuvre CMRRA telle qu'elle est incorporée à une émission, dans le cadre du processus d'archivage de la programmation de la station;

c) autoriser une tierce partie à reproduire une œuvre CMRRA telle qu'elle est incorporée à une émission, en vue de livrer cette émission à la station afin que cette dernière puisse l'utiliser de l'une des façons prévues aux paragraphes (1) et (2).

(3) Les reproductions mentionnées au paragraphe (1) et aux alinéas (2)b) et c) devront se limiter à l'œuvre CMRRA telle qu'elle est incorporée à l'émission, y compris les images qui y sont associées.

(4) Le présent tarif n'autorise pas :

a) la reproduction d'une œuvre CMRRA en relation synchronisée ou minutée avec des images visuelles, avec toute autre œuvre, avec un enregistrement sonore ou avec une prestation d'un artiste-interprète;

b) l'utilisation d'une œuvre CMRRA dans un montage ou un mixage composite, ou encore en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution, autrement que de la façon expressément autorisée à l'alinéa (2)a);

c) la reproduction d'une œuvre CMRRA par une tierce partie ou l'autorisation par la station à effectuer une telle reproduction, autrement que de la façon expressément autorisée à l'alinéa (2)c);

d) la reproduction d'un enregistrement sonore;

e) toute utilisation couverte par un autre tarif, incluant sans s'y limiter le *Tarif CSI pour la radio commerciale*, le *Tarif CSI pour les services de musique en ligne* et le *Tarif CMRRA pour les services de musique en ligne — vidéoclips*.

(5) Le présent tarif ne s'applique pas aux stations exploitées par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, la Société de télédiffusion du Québec ou la Société Radio-Canada.

Redevances

4. Les redevances mensuelles payables à la CMRRA sont :

a) pour une station à faible utilisation, 0,28 pour cent des ses revenus bruts pour le mois de référence;

b) pour toute autre station, 0,66 pour cent de ses revenus bruts pour le mois de référence.

5. Les redevances dues pour une partie d'un mois seront calculées au prorata du nombre de jours où la station a eu des activités de radiodiffusion dans ce mois.

6. All royalties are exclusive of any bank fees and any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

6. Les redevances ne comprennent ni les frais bancaires ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres types qui pourraient s'appliquer.

Reporting and Payment Requirements

Exigences de rapport et de paiement

7. No later than the later of 30 days after the coming into force of this tariff and 20 days after the end of the first month during which a station reproduces a program that may require a CMRRA licence, the station shall provide to CMRRA the following information:

7. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent tarif ou 20 jours après la fin du premier mois durant lequel une station reproduit une émission pouvant nécessiter une licence de la CMRRA, selon le dernier des événements précédents à survenir, la station doit fournir à la CMRRA les renseignements suivants :

- (a) the name of the station owner, including
 - (i) if a corporation, its name and the jurisdiction of its incorporation,
 - (ii) if a sole proprietorship, the name of the proprietor,
 - (iii) if a partnership, the name of each partner, and
 - (iv) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the station carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) if the station is part of a network, the name of the network and, in relation to the network, the information set out in paragraphs (a) and (b); and
- (d) the name, address, and email of the person or persons to be contacted for the purposes of notice and, if different from that name, address, and email, for the payment of royalties, the provision of information pursuant to this tariff, and any inquiries related thereto.

- a) le nom du propriétaire de la station, y compris
 - (i) dans le cas d'une société par actions, sa raison sociale et la juridiction où elle a été incorporée,
 - (ii) dans le cas d'une société à propriétaire unique, le nom du propriétaire,
 - (iii) dans le cas d'une société en nom collectif, le nom de tous les associés,
 - (iv) dans le cas de tout autre service, les noms des principaux dirigeants, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle la station fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) si la station fait partie d'un réseau, le nom de celui-ci et, en ce qui a trait au réseau, les renseignements visés aux alinéas a) et b);
- d) les coordonnées, adresse courriel comprise, des personnes à qui communiquer les avis, et, si elles sont différentes, les coordonnées, adresse courriel comprise, à utiliser pour le paiement des redevances, la fourniture de renseignements conformément au présent tarif et toute question ayant trait à celui-ci.

8. No later than the first day of each month, a station shall:

8. Au plus tard le premier jour de chaque mois, la station doit :

- (a) pay the royalties for that month;
- (b) report to CMRRA its gross income for the reference month; and
- (c) report to CMRRA separately, for the reference month, its gross income from any simulcast, as well as the number of viewers and viewing hours or, if that information is not available, any other available indication of the extent of viewers' use of simulcast.

- a) verser les redevances pour le mois;
- b) déclarer à la CMRRA ses revenus bruts pour le mois de référence;
- c) déclarer séparément à la CMRRA, pour le mois de référence, ses revenus bruts provenant de la diffusion simultanée, ainsi que le nombre de téléspectateurs et les heures d'écoute ou, à défaut, toute autre indication disponible de l'étendue de l'utilisation de la diffusion simultanée par les spectateurs.

9. (1) No later than the first day of each month, a station shall provide CMRRA with a cue sheet indicating, in relation to each program broadcast by the station for the first time during the reference month, the following information:

9. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois, la station doit fournir à la CMRRA une feuille de chronométrage indiquant, pour chacune des émissions diffusées par la station pour la première fois au cours du mois de référence, les renseignements suivants :

- (a) its title, including any subtitle or alternate title, and any identifier assigned to the program;
- (b) its episode number or title, if applicable, and any identifier assigned to the episode;
- (c) its duration, in minutes and seconds; and
- (d) in relation to each musical work embodied in the program,
 - (i) its title,
 - (ii) the name of its author(s), composer(s), and music publisher(s) and their respective shares of ownership in the copyright of the musical work,
 - (iii) the duration of the musical work as embodied in the program, in minutes and seconds, and
 - (iv) the way in which it was used (for example as background or foreground music); and
- (e) such other information as may be included in the cue sheet by the person who provided it to the station, including any identifier assigned to the cue sheet.

- a) son titre, y compris tout sous-titre ou variante de titre, et tout identificateur attribué à l'émission;
- b) le numéro ou le titre de l'épisode, le cas échéant, et tout identificateur attribué à l'épisode en question;
- c) sa durée en minutes et en secondes;
- d) pour chacune des œuvres musicales incorporées à l'émission,
 - (i) son titre,
 - (ii) les noms de ses auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ainsi que la part respective de chacun dans la propriété du droit d'auteur sur l'œuvre musicale,
 - (iii) la durée de l'œuvre musicale telle qu'incorporée à l'émission, en minutes et en secondes,
 - (iv) la manière dont l'œuvre a été utilisée (par exemple comme musique d'avant-plan ou comme musique de fond);
- e) tout autre renseignement qui peut avoir été inclus dans la feuille de chronométrage par la personne qui l'a fournie à la station, y compris tout identificateur qui lui a été attribué.

(2) A station shall provide a cue sheet for each program that is otherwise identical to another program if their musical content differs in any way contemplated by paragraph (1)(d) or otherwise.

(3) The cue sheet that a station shall provide is that which is received by the station from the person from whom the station acquires the right to broadcast the program. A station shall cooperate with CMRRA in any attempt by CMRRA to obtain cue sheets from third parties, regardless of whether such parties produced the programs.

10. No later than the first day of each month, a station shall provide CMRRA with a copy of its broadcast schedule for the reference month and a broadcast report indicating, in relation to each program broadcast during the reference month, the following information:

- (a) the required information;
- (b) any additional information;
- (c) any other available information that would assist CMRRA in identifying the program and the musical works it contains;
- (d) the date, time, and duration of each broadcast of the program during the reference month; and
- (e) whether the program was simulcast.

11. At any time during the period set out in subsection 12(1), CMRRA may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income," together with the billing or correspondence relating to the use of those rights by other parties, and the station shall provide that information within 10 days after receiving a request in writing from CMRRA.

Records and Audits

12. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in sections 9, 10 and 11, any other information that must be provided under this tariff, and the amounts owed under this tariff, can be readily ascertained.

(2) CMRRA may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) CMRRA shall, upon receipt of the audit report, supply a copy to the station.

(4) If an audit discloses that royalties due to CMRRA have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of a demand for such payment.

Breach and Termination

13. (1) A station that fails to provide any information required under this tariff within five business days of the date on which the information is required, or to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the month in relation to which the information should have been provided or the royalties should have been paid, as the case may be, and until the information is provided and the royalties and any accrued interest are paid.

(2) A station that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of five business days after CMRRA has notified the station in writing of that failure and until the station remedies that failure.

(2) La station fournit une feuille de chronométrage pour chaque émission qui est autrement identique à une autre, lorsque son contenu musical diffère de celui de l'autre émission de quelque façon que ce soit, prévue ou non à l'alinéa (1)d).

(3) La feuille de chronométrage que la station fournit est celle qu'elle a reçue de la personne dont elle a acquis le droit de radiodiffusion de l'émission. La station doit coopérer avec la CMRRA dans toute tentative de la CMRRA d'obtenir des feuilles de chronométrage de tierces parties, que ces dernières aient produit ou non l'émission.

10. Au plus tard le premier jour de chaque mois, la station fournit à la CMRRA une copie de son calendrier de diffusion pour le mois de référence, ainsi qu'un rapport de diffusion indiquant, pour chacune des émissions diffusées au cours du mois de référence, les renseignements suivants :

- a) les renseignements obligatoires;
- b) tout renseignement additionnel;
- c) tout autre renseignement disponible qui aiderait la CMRRA à identifier l'émission et les œuvres musicales qu'elle contient;
- d) la date, l'heure et la durée de chaque radiodiffusion de l'émission au cours du mois de référence;
- e) si l'émission a fait l'objet d'une diffusion simultanée.

11. À tout moment au cours de la période prévue au paragraphe 12(1), la CMRRA peut exiger la production de tout contrat octroyant des droits mentionnés à l'alinéa c) de la définition des « revenus bruts », accompagné de la facturation ou correspondance ayant trait à l'utilisation de ces droits par des tiers; la station fournit ces renseignements dans les 10 jours suivant la réception d'une demande écrite de la CMRRA à cet effet.

Registres et vérifications

12. (1) La station tient et conserve pendant six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 9, 10 et 11, tout autre renseignement devant être fourni conformément au présent tarif, ainsi que les montants dus conformément au présent tarif.

(2) La CMRRA peut vérifier ces registres à tout moment au cours de la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sur réception du rapport de vérification, la CMRRA en remet une copie à la station.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à la CMRRA ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Défaut et résiliation

13. (1) La station qui ne fournit pas les renseignements requis par le présent tarif dans les cinq jours ouvrables suivant la date où ils deviennent exigibles, ou qui ne verse pas les redevances dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle elles deviennent exigibles, n'est autorisée à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3, à compter du premier jour du mois pour lequel les renseignements auraient dû être fournis ou les redevances versées, selon le cas, et ce, jusqu'au moment où les renseignements sont fournis ou les redevances, intérêts courus compris, sont versées.

(2) La station qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif n'est autorisée à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3 à compter de la fin du cinquième jour ouvrable suivant le moment où la CMRRA l'a avisée par écrit de son défaut, et ce, jusqu'à ce que la station remédie à ce défaut.

(3) A station whose owner or operator becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Confidentiality

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) CMRRA may share information referred to in subsection (1):
- (a) with the members of its board of directors, its employees, and its legal and financial advisors;
 - (b) with any other collective in Canada that has secured a certified tariff applicable to commercial television stations;
 - (c) with the Copyright Board;
 - (d) in connection with proceedings before the Board, if the station has first been provided with a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
 - (e) with any person who knows or is presumed to know the information;
 - (f) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
 - (g) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available or to information obtained from someone other than the station and who is not under a duty of confidentiality to the station.

Adjustments

15. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments and Reporting

16. (1) In the event that a station does not pay the amount owed under section 8 or provide the information required by sections 9 and 10 by the due date, the station shall pay to CMRRA interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the information are received by CMRRA. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a station does not provide the information required by sections 9 and 10 by the due date, the station shall pay to CMRRA a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the information is received by CMRRA.

Addresses for Notices, etc.

17. (1) Anything that a station sends to CMRRA shall be sent to 56 Wellesley Street West, Toronto, Ontario M5S 2S3, email: tariffnotices@cmrra.ca, fax number: 416-926-7521, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(3) La station dont le propriétaire ou exploitant devient insolvable, commet un acte de faillite, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, dépose une demande en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi équivalente d'une autre juridiction, liquide son entreprise, cesse ses opérations, se voit désigner un séquestre ou séquestre-gérant pour tout ou une partie substantielle de ses biens, n'est autorisée à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3 à compter du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Traitement confidentiel

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la CMRRA garde confidentiels les renseignements reçus conformément au présent tarif, à moins que la station ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- (2) La CMRRA peut partager les renseignements visés au paragraphe (1) :
- a) avec les membres de son conseil d'administration, ses employés et ses conseillers juridiques et financiers;
 - b) avec une autre société de gestion canadienne bénéficiant d'un tarif homologué s'appliquant aux stations de télévision commerciales;
 - c) avec la Commission du droit d'auteur;
 - d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où la station a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
 - e) avec toute personne qui connaît ou est présumée connaître ces renseignements;
 - f) avec les personnes qui demandent le paiement de redevances, dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution;
 - g) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers qui n'est pas lié par une obligation de confidentialité envers la station.

Ajustements

15. L'ajustement dans le montant des redevances dues, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain paiement de redevances doit être acquitté.

Intérêts sur déclaration et paiements tardifs

16. (1) La station qui ne paie pas les montants dus conformément à l'article 8 ou ne fournit pas dans les délais les renseignements exigés par les articles 9 et 10, verse à la CMRRA des intérêts calculés sur la somme due à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date où la somme et les renseignements sont tous deux reçus par la CMRRA. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte officiel en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

(2) La station qui ne fournit pas dans les délais les renseignements exigés par les articles 9 et 10 doit verser à la CMRRA une pénalité de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date à laquelle les renseignements sont reçus par la CMRRA.

Adresses pour les avis, etc.

17. (1) Toute communication adressée à la CMRRA par une station est expédiée au 56, rue Wellesley Ouest, Toronto (Ontario) M5S 2S3, courriel : tariffnotices@cmrra.ca, numéro de télécopieur : 416-926-7521, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

(2) Anything that CMRRA sends to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which CMRRA has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

18. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax, or by File Transfer Protocol (FTP). A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail, or as otherwise agreed by CMRRA and the station.

(2) Information provided pursuant to sections 9 and 10 shall be provided electronically, in a format agreed upon by CMRRA and the station.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email, or by FTP shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

(2) Tout envoi de la CMRRA à une station doit être expédié à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont la CMRRA a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être remis en mains propres ou transmis par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou par protocole de transfert de fichiers FTP. Un paiement doit être remis en mains propres ou transmis par courrier affranchi, ou de toute autre manière convenue entre la CMRRA et la station.

(2) Les renseignements fournis conformément aux articles 9 et 10 sont transmis sous forme électronique, dans un format convenu au préalable entre la CMRRA et la station.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour même de sa transmission.

(5) Tout montant à être déclaré ou versé conformément au présent tarif l'est en devise canadienne.